



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



L'État à vos côtés

pour accompagner les communes vendéennes



Guide à l'usage des maires de Vendée

L'organisation des services de l'État en Vendée

À la suite des scrutins du 15 mars et du 28 juin 2020, les communes vendéennes ont désigné leurs équipes municipales et leurs maires. À tous les élus, je tiens à dire combien leur action et celle de l'État sont et doivent être complémentaires.

Tout en respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales, les services de l'État en Vendée sont aux côtés des élus au quotidien, aussi bien pour les accompagner face aux problématiques qui peuvent se présenter à eux que pour les accompagner dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets.

Aussi, avec le concours de l'ensemble des services de l'État en Vendée, nous avons conçu ce livret à l'attention de tous les nouveaux élus. Il est composé d'une série de fiches pratiques articulées autour des principales thématiques où l'action des communes et celle de l'État se complètent.

Il s'agit tout autant d'un document d'information présentant les services de l'État en Vendée et une sélection de leurs missions ayant un lien avec la vie des collectivités, qu'un guide pratique susceptible d'aider à mettre en œuvre une politique publique ou à trouver une solution à une difficulté ponctuelle ou récurrente.

A tous les élus des communes de Vendée et à leurs équipes, j'en souhaite une bonne lecture et une appropriation utile.

L'État en Vendée se place ainsi résolument à leurs côtés, au service des populations, des territoires et de l'intérêt général.



Benoît BROCARD

Préfet de la Vendée

En Vendée, l'État territorial est structuré autour du préfet qui est le représentant du Gouvernement et dirige les services de l'État dans le département.

Sous son autorité, les services de la préfecture, de la sous-préfecture des Sables d'Olonne et de la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte - Maison de l'État remplissent cinq missions essentielles :

- la sécurité des personnes et des biens ;
- le service au public et la délivrance de titres ;
- le respect de la légalité et de l'État de droit ;
- l'intégration sociale et la lutte contre les exclusions ;
- l'administration du territoire et le développement économique.

Le préfet de département dispose, par ailleurs, d'une compétence générale de mise en œuvre des politiques publiques dans le cadre fixé par le préfet de région. Dépositaire de l'autorité de l'État dans le département, il exerce seul la responsabilité de l'ordre public et de la sécurité des populations (coordination par le préfet de zone de défense et de sécurité), du contrôle de légalité, de l'application du droit des étrangers.

L'échelon départemental est organisé autour de :

Trois directions départementales interministérielles (DDI) sur lesquelles le préfet a une autorité hiérarchique :

- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;

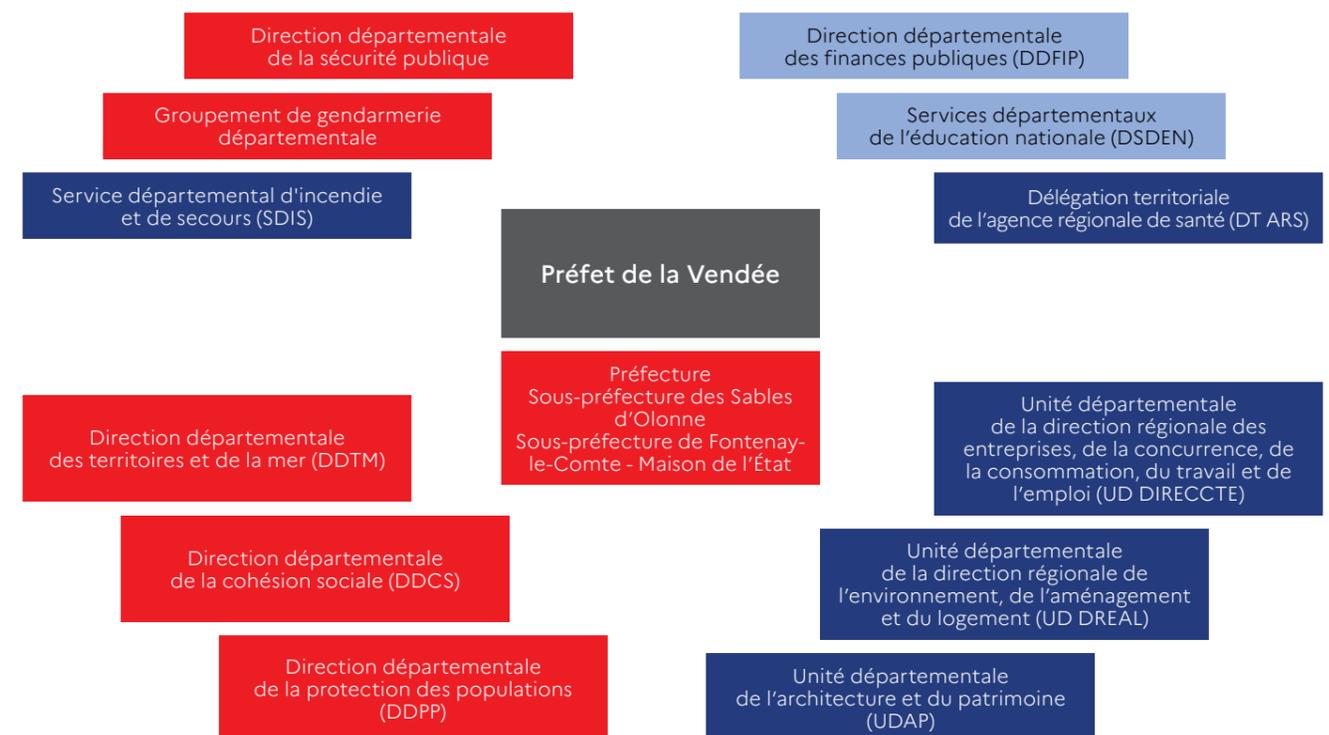
- la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ;
- la direction départementale et de la protection des populations (DDPP).

Trois unités départementales (UD) des directions régionales :

- l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée (UDAP).

Il comprend en outre :

- Les services de police et de gendarmerie (direction départementale de la sécurité publique, groupement de gendarmerie départementale),
- les services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) ;
- la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (DT ARS) ;
- la direction départementale des finances publiques (DDFIP).



Sommaire des fiches thématiques	Service	page
Tranquillité et salubrité publique		
La police de sécurité du quotidien	Préfecture	6
La vidéoprotection		8
Le dispositif de participation citoyenne	Gendarmerie nationale	10
Vigipirate	Préfecture	11
Procédure relative aux lâchers de ballons et lâchers de lanternes célestes		14
Débits de boisson		15
La maison de la sécurité routière itinérante		16
La gestion de l'alerte locale automatisée	Préfecture	18
La pollution des eaux intérieures		19
Les catastrophes naturelles	SDIS	20
Le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée		23
Les Plans de prévention des risques naturels (PPRN)	DDTM	29
Le Programme d'actions de prévention des inondations PAPI		31
Qualité des eaux destinées à la consommation humaine	ARS	33
Qualité des eaux de baignade et sites de pêche à pied de loisir		34
La restauration collective	DDPP	35
Les salles polyvalentes (prévention des toxi-infections alimentaires)		36
La restauration au cours d'une manifestation en plein air		37
Les animaux errants		38
La mortalité d'oiseaux sauvages		39
La détention d'animaux		40
La collecte de cadavres d'animaux en Vendée		42
La lutte contre la prolifération des frelons asiatiques		43
La surveillance de la concurrence dans les marchés publics		44
Les ventes au déballage		45
Les ventes en liquidation		47
Les ventes sur la voie publique		49

Urbanisme et aménagement		
La lutte contre l'étalement urbain au travers de la planification	DDTM	50
La lutte contre l'étalement urbain par la revitalisation des centres-villes et une stratégie commerciale adaptée		52
La police de l'urbanisme		54
Loi d'Orientations des Mobilités (LOM)	UDAP	55
Les travaux en espaces protégés au titre du patrimoine et du paysage		56
Les travaux sur monument historique		57

Habitat et construction		
Les enjeux de l'habitat et du logement en Vendée	DDTM	58
L'accessibilité des personnes à mobilité réduite		60
Le radon		62

Environnement - développement durable		
Les cours d'eau en Vendée	DDTM	64
La continuité écologique		65
Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)		66
Natura 2000 : évaluation des incidences		68
La réglementation de la publicité extérieure		69
Les lieutenants de louveterie		70
Les ICPE et les sites SEVESO	UD DREAL	71
Les pollutions des sols et secteur d'informations sur les sols (SIS)		72

Cohésion sociale		
La continuité éducative scolaire - périscolaire	DDCS	73
Projet éducatif territorial (PEdT) - plan mercredi		
Le rôle de l'organisateur d'Accueil collectif de mineurs (ACM)		
L'accessibilité à la pratique sportive		
La vie associative		
Le service civique		
Le service national universel		
Valeurs de la République et laïcité : se former		
Action de sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire		
Lutte contre les violences faites aux femmes		
Les contrats locaux contre les violences conjugales, sexistes et sexuelles		
L'accueil des réfugiés en Vendée		
L'accès au logement social		
La cellule de traitement de l'habitat indigne et de la précarité énergétique		
La prévention des expulsions locatives		
Stationnement des voyageurs, obligation des communes et procédures d'expulsion	Préfecture	92

L'économie et l'emploi		
Le soutien à l'emploi et l'accompagnement des mutations économiques	UD DIRECCTE	96
L'insertion par l'activité économique en Vendée		98
Le système d'inspection du travail		100

La santé		
Bruit et plaintes de voisinage	ARS	102
Urbanisme et santé		103
Soins psychiatriques sans consentement		104
Maisons de santé pluriprofessionnelles en Pays de la Loire		107
La lutte contre la prolifération du moustique en Vendée		108

Relations institutionnelles entre l'État et les collectivités territoriales		
La Direction départementale des finances publiques	DDFIP	110
la création d'une commune nouvelle	Préfecture	112
Présentation de l'intercommunalité		114
Le contrôle de légalité par le représentant de l'État		116
Le droit de dérogation		118
le contrôle budgétaire et l'examen de gestion		119
Les dotations de l'État aux collectivités		120
La conservation des archives municipales		Archives départementales
La conservation de l'état civil	124	
Défense et anciens combattants - Citoyenneté et commémorations	ONACVG	126

La police de sécurité du quotidien

La police de sécurité du quotidien a vocation à replacer le service du citoyen au cœur de l'action des forces de sécurité. Elle s'appuie sur 5 axes :

- une police et une gendarmerie aux ambitions retrouvées : des policiers et des gendarmes plus nombreux sur le terrain ;
- une police et une gendarmerie respectées ;
- une police et une gendarmerie sur-mesure : des réponses de sécurité adaptées aux spécificités de chaque territoire ;
- une police et une gendarmerie connectées : lutter contre la digitalisation de la délinquance et se saisir des opportunités de la révolution numérique ;
- une police et une gendarmerie partenariale : développement des patrouilles mixtes, échanges d'informations...

Élaboration d'une nouvelle stratégie locale de sécurité

Chaque responsable local de police et de gendarmerie a eu en charge d'élaborer, à l'échelle des circonscriptions de sécurité publique et des compagnies de gendarmerie départementale, une nouvelle stratégie locale de sécurité.

Ces stratégies, conçues au plus près du terrain, ont été élaborées avec les élus concernés et l'ensemble

des partenaires de l'État en matière de sécurité.

La concertation, qui s'est étalée du 28 octobre au 15 décembre 2017, a permis en Vendée la tenue d'un dialogue élargi avec les forces de police et de gendarmerie, les élus locaux, les sociétés de sécurité privée et les bailleurs sociaux.

La mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien en Vendée

Une coopération renforcée avec les élus et les citoyens

La police de sécurité du quotidien induit la constitution de liens forts, indéfectibles et réciproques avec les premiers acteurs de la sécurité au quotidien.

La lutte contre la délinquance s'appuie depuis plusieurs années en Vendée sur une coopération renforcée entre les services de police et de gendarmerie et les élus locaux à travers :

- les 11 conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) répartis sur l'ensemble du département ;
- les 80 protocoles de participation citoyenne ;
- les coopérations renforcées avec les polices municipales.

Sur la base du renforcement de ces dispositifs, les objectifs de la police de sécurité du quotidien sont de :

- sensibiliser la population aux questions de sécurité avec la généralisation des interventions dans les écoles ;
- développer la vigilance citoyenne avec notamment l'adaptation localement du dispositif de participation citoyenne ;
- renforcer la participation des citoyens à la production de sécurité, les réservistes dans la police et la gendarmerie nationales).



©Photo : Préfecture de la Vendée

De nouveaux outils au profit d'une police et d'une gendarmerie plus connectée

La facilitation du travail quotidien par l'utilisation des moyens numériques fait partie des grands enjeux de la Police de sécurité du quotidien. C'est le vecteur de sa réussite en ce qu'elle permettra d'optimiser le temps dédié à la procédure au profit du contact avec le terrain, recentrant par là-même les forces sur leur cœur de métier.

La Vendée bénéficie, depuis l'automne 2017, pour sa police et sa gendarmerie de terminaux mobiles utilisant le logiciel Néo (50 pour la police nationale et 500 pour la gendarmerie), visant à tirer un profit



immédiat des applications permettant de saisir et transmettre des procès-verbaux, de disposer d'un accès à des fichiers sécurisés.

Ces outils numériques s'accompagneront également de moyens matériels plus conventionnels visant à consolider l'efficacité des forces de sécurité.

La Vendée, département mieux accompagné

Caractérisée par une forte croissance démographique et une forte dynamique touristique, la situation de la Vendée et les propositions de l'État dans le cadre de la police de sécurité du quotidien ont permis à notre département de faire l'objet de ce dispositif spécifique relevant d'un « meilleur accompagnement ».

La zone couverte par la gendarmerie nationale représente 85 % de la population vendéenne (263 communes) et 75 % des faits de délinquance.

Un apport qui se traduit sur le terrain par :

- une interactivité avec la population ;
- la sécurité des mobilités ;
- un accompagnement des entreprises et des industries : mieux accompagner le tissu économique dense qui caractérise notre territoire en réaffirmant le rôle de l'État aux côtés des entreprises qui font face à des menaces conventionnelles comme technologiques ;
- la création de groupes de contact au sein du groupement de la Gendarmerie nationale de la Vendée.



©Photo : Préfecture de la Vendée



La vidéoprotection

L'installation de caméras de vidéoprotection par les autorités publiques ou des personnes morales de droit privé est possible sur la voie publique ou sur des lieux ou bâtiments ouverts au public.

Une demande d'autorisation doit être déposée auprès de la préfecture. Cette demande peut se faire également par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr ».

Le dossier doit comprendre l'imprimé cerfa de demande n° 13806*03, le modèle de l'affiche d'information du public et le questionnaire de conformité du système aux normes techniques ou l'attestation de l'installateur s'il est certifié.

Pour un système comptant plus de 7 caméras, le dossier doit également contenir un rapport de présentation justifiant la nécessité du recours à la vidéoprotection et un plan de détail.

Pour les opérations de vidéoprotection sur la voie publique, un plan de masse des lieux doit être fourni.

Concernant un système implanté au sein d'un ensemble immobilier ou foncier de grande dimension ou complexe, le plan de masse et le plan de détail pourront être remplacés par un plan du périmètre d'installation du système, montrant l'espace situé dans le champ de vision des caméras. Un rapport technique décrit les modalités de visionnage et d'exploitation des images.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable, après avis de la commission départementale de vidéoprotection présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire (sauf en matière de défense nationale).

A compter du récépissé de dépôt du dossier en préfecture, l'administration dispose d'un délai de quatre mois pour l'instruire. A défaut, la demande est réputée rejetée.

Vidéoprotection sur la voie publique

Les autorités publiques compétentes peuvent visionner la voie publique afin d'assurer :

- la protection des bâtiments et installations publics et leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation de tous les flux de transport ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de tra-



©Photo : Préfecture de la Vendée

fic de stupéfiants ;

- la prévention de certaines fraudes douanières dans des zones qui y sont particulièrement exposées (infractions douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 et par l'article 415 du code des douanes) ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

Après information du maire et autorisation des autorités compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre un système de vidéoprotection.

* Le référent santé : un conseiller technique qui accompagne tout au long du projet.

Vidéoprotection dans les lieux et bâtiments ouverts au public

Des opérations de vidéoprotection sont également possibles à l'intérieur des lieux et établissements ouverts au public afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens en cas d'exposition à des risques d'agression ou de vol ou à des actes de terrorisme.

Les systèmes de vidéoprotection doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté ministériel du 3 août 2007.

De façon exceptionnelle, un système de vidéo-protection peut être associé à un fichier qui permet, de façon automatisée, d'identifier les personnes, c'est-à-dire d'associer une identité aux visages. Dans ce

cas, l'autorisation ne peut plus être délivrée par le préfet mais la demande doit être adressée à la commission nationale de l'informatique et des libertés car le système de vidéoprotection relève dans ce cas de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans les lieux ou établissements ouverts au public relevant de la compétence du maire, tout agent public ou privé, missionné par le maire, peut visionner les images issues d'un système de vidéoprotection. Les salariés de l'opérateur privé doivent remplir certaines conditions d'agrément et/ou d'autorisation imposées par la réglementation relative aux activités privées de sécurité. En revanche, les opérateurs privés ne sont pas autorisés à visionner la voie publique pour le compte d'une autorité publique.

Seuls des agents communaux investis de missions de police administrative peuvent donc être habilités à visionner les images de voie publique (agents de police municipale, gardes champêtres, assistants temporaires des agents de police municipale en poste dans les communes touristiques). Une des modalités d'exploitation des images pour une commune peut consister à passer par l'intermédiaire d'un centre de supervision urbaine, lequel peut être raccordé aux services de police et de gendarmerie.

Le code de la sécurité intérieure fait obligation aux conseils municipaux, lorsqu'ils y sont invités par le préfet, de délibérer dans un délai de 3 mois sur la nécessité de mettre en œuvre un système de vidéoprotection en vue de prévenir les risques de terrorisme dans des installations d'importance vitale ou afin de protéger un intérêt fondamental de la Nation. L'installation d'un système de vidéoprotection donne alors lieu à signature d'une convention entre le préfet et le maire pour régler les questions de financement du fonctionnement et de la maintenance du dispositif installé.

Le référent sûreté : un conseiller technique qui vous accompagne tout au long de votre projet



©Photo : Préfecture de la Vendée

Un diagnostic de sûreté peut être effectué en partenariat avec les services de gendarmerie ou de police.

L'avis du référent sûreté en prévention technique de la malveillance sert à apprécier l'opportunité de la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection. Le diagnostic est réalisé de façon consensuelle, sans aucune contrepartie financière et dans le respect des principes déontologiques. Une demande écrite doit donc être adressée en préfecture sollicitant l'intervention du référent sûreté en vue de la réalisation d'un diagnostic de sûreté.

La possibilité de filmer la voie publique est aussi ouverte aux personnes morales de droit privé, en cas d'exposition à des actes de terrorisme, pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations.

Il est à noter que les opérations de vidéoprotection de la voie publique ne doivent pas visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles.

Le dispositif Participation citoyenne

La participation citoyenne est une démarche partenariale associant les forces de sécurité, les élus et la population afin d'améliorer la prévention et la lutte contre la délinquance et développer une vigilance citoyenne. Elle est une composante à part entière de la police de sécurité du quotidien.

Les objectifs

- développer auprès des habitants d'un quartier ou d'une commune, une culture de la prévention de la délinquance ;
- favoriser le rapprochement entre les forces de sécurité, les élus et la population ;
- améliorer l'efficacité des interventions et l'élucidation des infractions.

Une démarche participative pilotée par le maire

Préalablement au déploiement de tout dispositif de participation citoyenne, des réunions d'information de la population et des élus sont organisées par les forces de sécurité.

L'implication de tous les partenaires est nécessaire au bon fonctionnement du dispositif. Un protocole définit précisément le rôle de chacun ainsi que les modalités de remontée du renseignement.

Sur la base du volontariat, le maire choisit des « citoyens référents ». Ces bénévoles reçoivent une information spécifique dispensée par les forces de sécurité afin de les sensibiliser aux actes élémentaires de prévention, au comportement à adopter en cas d'événements suspects et aux réflexes à développer lors d'un fait ou d'une situation anormale. Ils ne bénéficient d'aucune prérogative de puissance publique.

S'agissant d'un dispositif visant à prévenir la commission d'actes délictueux, le rôle des citoyens référents se limite à effectuer des signalements auprès des forces de sécurité locales ou appeler le 17 en cas d'urgence.



Une signalétique spécifique renforçant la visibilité du dispositif peut être mise en place.

Un dispositif contractualisé

Un suivi du dispositif nécessaire à la pérennisation des relations entre les partenaires

Tout dispositif de participation citoyenne se traduit par la conclusion d'un protocole d'une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction dont les signataires sont le préfet, le maire et le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique selon que la commune est située en zone gendarmerie ou en zone police. Il ne doit pas être confondu avec d'autres dispositifs mis en place par des sociétés privées.

Un suivi du dispositif nécessaire à la pérennisation des relations entre les partenaires

Le maire et les forces de sécurité animent le réseau par des échanges réguliers. Par ailleurs, chaque dispositif doit être évalué annuellement.



Vigipirate

LES NIVEAUX VIGIPIRATE

	URGENCE ATTENTAT Vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat Concerne l'ensemble du territoire ou peut être ciblé sur une zone géographique et/ou un secteur d'activité particulier Mesures exceptionnelles contraignantes pour prévenir tout risque de sur attentat Durée très limitée
	SÉCURITÉ RENFORCÉE face à un niveau élevé de la menace terroriste Concerne l'ensemble du territoire ou peut être ciblé sur une zone géographique et/ou un secteur d'activité particulier Mesures permanentes de sécurité renforcées et activation de mesures plus contraignantes Durée limitée
	VIGILANCE Protection quotidienne contre une menace terroriste constante Mesures permanentes de sécurité Concerne l'ensemble du territoire et des secteurs d'activité Durée illimitée



RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

Cette fiche traite de la protection des lieux de rassemblement ouverts au public (événements sportifs, festivals, marchés de Noël, braderies, etc.) et doit pouvoir servir de guide pratique aux organisateurs de ce genre de manifestations. Elle doit être largement diffusée. Certains des conseils délivrés ci-dessous peuvent ne pas être applicables à tous les sites. Ils doivent donc être adaptés en fonction de la configuration des lieux et du bon sens de circonstance.

1 Identifier les menaces et les vulnérabilités

Il faut d'abord évaluer la sensibilité du rassemblement en lien avec les autorités locales (préfet, maire, Police Nationale, Gendarmerie Nationale) :

- pourquoi ce rassemblement pourrait-il être ciblé par des terroristes ?
- en quoi est-il un symbole du mode de vie occidental et des valeurs de la République ?
- ce rassemblement a-t-il une couverture médiatique qui donnerait une forte visibilité à une action terroriste ?

Les différentes attaques possibles doivent être envisagées :

- jet ou dépôt d'un engin explosif à l'intérieur ou en périmétrie du site ;
- véhicule piégé en stationnement aux abords du site ;
- véhicule-bélier ;
- fusillade ou attaque suicide ;
- prise d'otage ;
- attaque à l'arme blanche.

2 Organiser la sécurité de l'événement

Il est primordial que les organisateurs de rassemblements se coordonnent avec le maire et le préfet, ainsi qu'avec les forces de police, de gendarmerie, les services de police municipale et d'incendie et de secours.

Par ailleurs, il peut être nécessaire de faire appel aux compétences de sociétés privées de sécurité pour renforcer la sécurité d'un tel événement.

2.1 - En périphérie du rassemblement

- choisir le lieu d'implantation de l'événement qui présentera le moins de vulnérabilités. Il est préférable de choisir le lieu du rassemblement de manière à limiter l'accès de véhicules (ne pas s'installer au débouché d'un axe important) ;
- limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu du rassemblement ;
- mettre en place une signalétique afin d'orienter les piétons sur le lieu de l'événement et de détourner les flux de véhicules ;
- cloisonner le flux des véhicules de l'espace de déambulation des piétons ;
- identifier le mobilier urbain qui pourrait servir à dissimuler de l'explosif, le faire retirer par les autorités habilitées, en réduire l'utilisation ou mettre en place des rondes de vérification ;
- solliciter les forces de l'ordre ou la police municipale pour la réalisation de patrouilles, voire la mise en place de points de contrôle et de filtrage. Des agents des sociétés privées de sécurité peuvent concourir à cette mission ;
- identifier les points de vulnérabilité hauts (immeubles surplombant) et les sécuriser, éventuellement par une présence humaine ;
- si possible, mettre en place un système de vidéoprotection donnant, en priorité, sur les accès au site, en prenant en compte les dispositions du Code de la sécurité intérieure.



RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

2.2 - Sur la périmétrie du rassemblement

- aménager des points de contrôle ou de filtrage en nombre suffisant aux entrées du site afin de fluidifier l'entrée du public. Leur efficacité repose sur la présence d'un superviseur, de moyens de communication et de procédures claires afin de diffuser l'alerte et de faciliter l'intervention des forces de sécurité intérieure en cas d'incident ;
- maintenir le niveau de vigilance tout au long de l'événement mais également lors du moment sensible de sa dispersion (le 22 mai 2017 à Manchester, au Royaume-Uni, un homme a fait détoner une charge explosive qu'il portait sur lui à la sortie de la salle de spectacle Manchester Arena), en rappelant régulièrement des messages de sensibilisation à destination du public (via la sonorisation de l'événement par exemple - « TOUS acteurs de la sécurité ») ;
- installer une délimitation physique du périmètre extérieur de l'événement au moyen de barrières reliées entre elles, de blocs en béton, de véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage, etc. ;
- organiser un ou plusieurs cheminements jusqu'au point de contrôle en installant des barrières. Séparer, dans la mesure du possible, les flux entrants et les flux sortants ;
- aménager les issues de secours en nombre suffisant au regard de l'importance de l'événement afin de permettre une évacuation rapide du public en cas de danger à l'intérieur de la zone ;
- organiser et contrôler les livraisons. Prévoir des équipements mobiles permettant de bloquer physiquement les véhicules appelés à pénétrer dans le périmètre le temps de ce contrôle ;
- apposer les affiches de sensibilisation à destination du public aux points d'entrées notamment « Réagir en cas d'attaque terroriste ».

Les véhicules-béliers constituent un mode d'action terroriste de plus en plus utilisé : attentats de Nice et de Berlin en 2016, attaque contre une patrouille de militaires à Levallois-Perret, attentats en Catalogne et attaque au camion-bélier à New-York en 2017. Pour faire face à ce mode opératoire, il est recommandé de mettre en place des moyens de circonstance permettant d'interdire l'accès au site ou de réduire la vitesse des véhicules à proximité des lieux de rassemblement. La mise en place de chicanes avec des obstacles successifs est également conseillée : plots en béton, bacs de fleurs de dimensions importantes, herses mobiles, barrières d'arrêt ou véhicules lourds (camions). Il est indispensable de tenir compte de la distance de pénétration potentielle d'un véhicule-bélier lors de la définition du périmètre extérieur d'un rassemblement (distance de sécurité entre les dispositifs de sécurité et la foule).

2.3 - Au niveau des volumes intérieurs

- désigner un responsable sûreté qui sera l'interlocuteur unique des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site. Véritable coordinateur de la sûreté de l'événement, il doit connaître les bons réflexes à adopter. Il peut se rapprocher préalablement des forces de sécurité intérieure pour recueillir leurs conseils ;
- prévoir l'aménagement d'un poste central de sûreté au sein du site. Ce dernier doit être équipé 24H/24 par au moins un opérateur en mesure de visualiser les images du système de vidéo-protection mis en place ;
- sécuriser la zone en période de fermeture du public par la mise en œuvre d'un gardiennage humain ;
- sensibiliser l'ensemble des collaborateurs au niveau de menace, aux modes opératoires terroristes et à la détection de situations suspectes. Cette sensibilisation doit être complétée par une information sur les comportements à adopter en cas d'attaque.



51, boulevard de La Tour-Maubourg
75700 Paris SP 07
01 71 75 80 11
sgdsn.gouv.fr

Procédure relative aux lâchers de ballons et lâchers de lanternes célestes

Les lâchers de ballons de baudruche, de ballons à LED ou de lanternes célestes sont généralement organisés afin d'agrémenter les festivités familiales, les manifestations publiques ou les événements associatifs.

Les responsables (particuliers, entrepreneurs, responsables associatifs, etc.) de leur organisation, doivent en déclarer le déroulement à la préfecture.

Les lâchers de ballons de baudruche, de ballons à LED ou de lanternes célestes font l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Préfecture.

L'imprimé de déclaration est disponible sur le site internet de la Préfecture : www.vendee.pref.gouv.fr (politiques publiques/sécurité publique, civile et routière/sécurité publique/les polices administratives).

La déclaration doit comporter l'autorisation du maire de la commune concernée et être adressée, dans un délai minimum de 15 jours avant la manifestation prévue, à la Préfecture.

Dès réception de la déclaration, la demande fait ensuite l'objet d'une instruction en lien avec les services de l'Aviation Civile (Délégation Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité Civile Ouest) à Nantes et donne lieu à une réponse favorable ou défavorable.

C'est essentiellement pour des raisons liées à la sécurité aérienne que les lâchers de ballons et de lanternes célestes sont soumis à déclaration préalable.

Les services de l'aviation civile s'efforcent d'appliquer de manière systématique les règles suivantes afin d'alléger le processus de consultation lors de l'étude des dossiers :

→ de jour

Toute demande depuis un site distant de moins de 5 km de l'un des aérodromes du département (La Roche-sur-Yon, Fontenay-le-Comte, L'Île d'Yeu, Beauvoir Fromentine, Montaigu et les Sables d'Olonne) fera l'objet d'un avis défavorable.

Toute demande depuis un site distant de plus de 8 km de l'un des aérodromes mentionnés ci-dessus ne donnera pas lieu à des remarques particulières.

La transmission des dossiers est donc sans plus-value.

→ de nuit

Toute demande depuis un site distant de moins de 5 km de l'un des aérodromes du département agréés de nuit (La Roche-sur-Yon, L'Île d'Yeu ou Beauvoir Fromentine) fera l'objet d'un avis défavorable.

Toute demande depuis un site distant de plus de 8 km de l'un des aérodromes mentionnés ci-dessus ne donnera pas lieu à des remarques particulières.

La transmission des dossiers est donc sans plus-value.

Dans les autres cas (lâcher situé entre 5 et 8 km de l'aérodrome), une étude est nécessaire et prend en compte le lieu, la date et l'heure, le type de lâcher et le volume considéré (un moyen de contacter le responsable du lâcher sera systématiquement demandé). Il n'y a donc pas de réponse systématique. Un délai de 2 semaines peut être nécessaire afin d'assurer une réponse consolidée en fonction de la charge de travail des différents intervenants.

Les débits de boisson

Les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les établissements de vente à emporter doivent effectuer une déclaration administrative à l'aide de l'imprimé cerfa n° 11542*04 auprès du maire à l'occasion de l'ouverture de l'établissement, de sa translation d'un lieu à un autre et de mutation dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant.

Cette déclaration doit être faite 15 jours au moins avant l'exploitation (si mutation par décès, la déclaration est valablement sous-crite dans le délai d'un mois à compter du décès). Les établissements ne vendant que des boissons sans alcool sont exonérés de cette obligation : dès lors, la licence n'est plus requise pour les établissements ne vendant que des boissons sans alcool.

Doit être fournie avec la déclaration, selon le cas, le permis d'exploitation ou le permis de vente des boissons alcooliques la nuit (entre 22H00 et 8H00) attestant de la participation du déclarant à l'une ou l'autre des formations prévues par la réglementation.

Le maire vérifie si le dossier de déclaration est complet (permis d'exploitation et délai de dépôt) et, si tel est le cas, délivre immédiatement le récépissé à l'aide de l'imprimé cerfa n° 11543*05 et transmet dans les 3 jours copie intégrale de la déclaration au préfet ou sous-préfet concerné.

Les débits de boissons à consommer sur place, et eux seuls, sont soumis à un quota :

aucune nouvelle licence 3 ne peut être ouverte dans les communes où le total des établissements exploitant une licence 3 ou 4 y dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants (cette règle ne s'applique pas en cas de transfert), et aucune licence 4 ne peut être créée (les établissements de 4^{ème} catégorie ne peuvent faire l'objet que d'une mutation, d'une translation ou d'un transfert d'une commune à une autre - la dernière licence 4 d'une commune ne peut pas être transférée sauf par les communes de moins de 3 500 habitants qui ne disposent pas de licence 4 au 28/12/2019).

Le transfert d'une licence doit être sollicité auprès du préfet qui recueille l'avis des maires de la commune de départ et de celle d'accueil.

Toute licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie dont l'exploitation a cessé depuis 5 ans est considérée comme supprimée et ne peut plus être transmise. Le délai de 5 ans peut être étendu en cas de liquidation judiciaire ou suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou



administrative. Pour proroger la validité de la licence, le débit de boissons doit être ouvert au moins 8 jours avant le terme de ce délai : cette ouverture doit être réelle et effective.

Seule l'autorité judiciaire peut apprécier la validité d'une licence.

Les débits temporaires qui fonctionnent dans le cadre d'expositions ou de foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique ne doivent fonctionner que durant la manifestation et être installés à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition ou de la foire.

Préalablement à l'ouverture, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable (commissaire général de l'exposition, organisateur de la foire ou du salon) et faire une déclaration à la mairie : autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installées.

Les buvettes installées à l'occasion des manifestations exceptionnelles autres que celles mentionnées ci-dessus (fêtes publiques, bals publics, représentants théâtrales, ventes de charité, kermesses, etc.) doivent obtenir l'autorisation préalable du maire de la commune d'installation.

Seules les boissons des 1 et 3 groupes (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées) peuvent être vendues.

©Photo : Préfecture de la Vendée

Bien qu'étant déjà titulaire d'une licence de débit de boissons au titre de ses activités habituelles, un demandeur ne peut faire valoir cette licence, attachée à la situation du débit qu'il exploite, pour ouvrir en dehors de ce lieu un nouveau débit de boissons : il doit demander au maire l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire.

Des autorisations de débits temporaires peuvent être délivrées par le maire dans les installations sportives définies par le code du sport, pour une durée de 48 heures pour la vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution de boissons de 1^{er} et 3^{ème} groupes en faveur des associations sportives agréées dans la limite de 10 autorisations annuelles pour chacune des dites associations qui en fait la demande, des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune et des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

L'arrêté préfectoral n° 2019-CAB-1115 du 26 décembre 2019 fixe les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département.

En tant qu'autorité compétente en matière de police générale des débits de boissons, le maire peut, en raison de circonstances locales particulières, aggraver les termes de cet arrêté préfectoral (par exemple, heures de fermeture moins tardives, interdiction pour certains établissements de vendre de l'alcool pendant certains créneaux horaires, interdiction de consommer de l'alcool à certaines heures et à l'intérieur d'un certain périmètre géographique). Mais également, à titre exceptionnel et uniquement pour les communes signataires d'une charte départementale de partenariat sur la sécurité routière, le maire peut autoriser leur ouverture au-delà de l'heure réglementaire à l'occasion des foires locales ou de fêtes publiques (nationales ou coutumières) ou de manifestations collectives limitées à une seule soirée.

En cas de troubles, s'il ne prend aucune mesure de nature à les faire cesser, le maire commet une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. En cas de carence de l'autorité municipale, le préfet peut utiliser son pouvoir de substitution.

S'agissant de la vente à emporter, l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/372 du 28 mai 2019 interdit dans le département la vente à emporter des boissons alcooliques de 20h30 à 08h00, à toutes formes de commerces ouverts la nuit sauf pour ceux ayant souscrit à une charte départementale et qui sont autorisés à vendre de l'alcool à emporter jusqu'à 22h00 en semaine et 23h00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et la veille des jours fériés.

L'arrêté préfectoral n° 20/CAB/486 du 22 juin 2020 fixe des zones protégées en matière de débits de boissons : sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie et ni aucun débit de tabac ne pourra être établi, à une distance inférieure à 50 mètres pour les communes ayant une population municipale inférieure à 3 500 habitants et à une distance inférieure à 100 mètres pour les communes ayant une population municipale supérieure ou égale à 3 500 habitants, autour de certains édifices et établissements. Les débits temporaires sont concernés par ces dispositions.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

La maison de la sécurité routière itinérante

Depuis 2007, la maison de la sécurité routière itinérante (MSRI) sillonne les routes du département à la rencontre des Vendéens. Dispositif unique, accessible aux personnes handicapées, cet outil permet d'informer et de sensibiliser les usagers de la route aux risques routiers.



La MSRI est mise à disposition de l'ensemble des acteurs locaux ; les collectivités, les associations, les établissements d'enseignement... Elle constitue un outil de sensibilisation efficace, de part sa pertinence éducative, sa mobilité et sa capacité à s'adresser à un large public.

Depuis plus de 10 ans, de multiples actions ont été réalisées dans les collèges, les lycées, au cœur des événements culturels... Ainsi, la MSRI se déplace chaque année plus d'une centaine de fois pour des actions à destination d'un public très varié (jeunes, grand public, entreprises, seniors, victimes, personnes handicapées...) sur l'ensemble du département de la Vendée.

Un simulateur de conduite plus performant

La maison de la sécurité routière itinérante a été équipée en 2018 d'un nouveau simulateur de conduite et de logiciels de dernière génération « comportement de scénari d'accidents » et de sensibilisation à l'éco-conduite.

Il reproduit ainsi des scénari d'accidents pour mettre le conducteur en situation de risque sans autre conséquence que de comprendre ses erreurs et trouver des solutions. Le programme éco conduite permet d'associer la conduite en sécurité et la conduite économique.



En savoir plus sur www.vendee.gouv.fr rubrique sécurité routière

Réservation de la maison de la sécurité routière itinérante
via le formulaire du site internet <http://www.vendee.gouv.fr/reservations-r411.html>
Contact : pref-securiteroutiere@vendee.gouv.fr

La gestion de l'alerte locale automatisée

Alerter les populations

Face aux risques majeurs et menaces graves, la préfecture alerte et mobilise les acteurs en charge des missions de protection de la population, notamment les collectivités locales. Pour ce faire, elle dispose d'un dispositif de gestion de l'alerte locale automatisée (GALA) qui permet de diffuser efficacement l'information en cas d'événements majeurs sous la forme de messages téléphoniques.

Mise en œuvre de l'alerte

Pour se faire, chaque commune précise les coordonnées de 3 contacts qui seront chargés de réceptionner de jour comme de nuit les alertes émises. Un même contact peut avoir au maximum 2 numéros. L'automate appellera successivement les différents numéros jusqu'à ce qu'un des contacts réponde et valide l'appel en appuyant sur la touche 1 de son téléphone. La liste des contacts doit donc être fiable et sa mise à jour régulière est essentielle.

Gestion de l'alerte par les collectivités

Dès réception de l'alerte, le maire doit informer ses concitoyens afin que chacun puisse adopter un comportement adéquat et se mette à l'abri du danger.

Le maire doit également mettre en œuvre les dispositions du Plan communal de sauvegarde (PCS) et prendre contact avec ses services techniques, les entreprises intervenant sur la commune (les utilisateurs de grues en cas d'annonce de vent violent par exemple), les organisateurs de manifestations culturelles ou sportives (concert sous les arbres en cas d'orage), ou toute autre personne susceptible d'agir pour prévenir le danger ou protéger les personnes et les biens (établissements scolaires, clubs sportifs, etc.).

Evolution de la gestion de l'outil d'alerte

Suite au second tour des élections municipales du 28 juin, les collectivités sont désormais autonomes pour gérer elles-mêmes leurs contacts. En effet, un por-



©Photo : Préfecture de la Vendée

tail internet sécurisé SIT (Système d'information sur la téléalerte) a été mis à la disposition des communes pour leur permettre de mettre à jour en toute sécurité les coordonnées de leurs différents contacts.

Une circulaire a été envoyée à l'ensemble des collectivités pour leur présenter plus en détail ce nouveau dispositif.

La pollution des eaux intérieures

Un milieu aquatique est dit pollué lorsque son équilibre a été modifié par l'apport en quantité trop importante soit de substances plus ou moins toxiques, d'origine naturelle ou issues d'activités humaines, soit encore d'eaux trop chaudes.

Une pollution des eaux intérieures (rivières, cours d'eau et canaux, étangs, plans d'eau, sites de baignade aménagés et surveillés) peut ainsi avoir des causes multiples, notamment :

- un dysfonctionnement d'une station d'épuration ;
- un rejet accidentel d'origine industrielle, commerciale ou agricole ;
- un déversement dû à un accident de transport ;
- un acte de malveillance ;
- une négligence des riverains ;
- un phénomène naturel : inondation, glissement de terrain ;
- un ruissellement des eaux lors de l'extinction d'un incendie.

Les enjeux

Une pollution aquatique peut entraîner divers types de nuisances : détérioration de la qualité de l'eau au point de la rendre impropre à certains usages, augmentation de la mortalité de certaines espèces animales ou végétales...

Certaines zones sont particulièrement sensibles au risque de pollution : les installations de captage et traitement des eaux, les industries agroalimentaires sensibles et installations industrielles dont les processus nécessitent une grande quantité d'eau, les piscicultures, les lieux de pêche, les lieux de baignades.

Conduite à tenir

Pour tout signalement d'une pollution des eaux intérieures, une fiche de signalement (Fiche de signalement) doit être obligatoirement transmise sur la boîte fonctionnelle du Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) qui est le point d'entrée pour tout signalement. Ce courriel doit être doublé par un appel téléphonique de confirmation.

L'émetteur de cette fiche peut être la commune impactée, le Service départemental d'incendie et de secours, l'Office Français de la Biodiversité, les forces



©Photo : Préfecture de la Vendée

de l'ordre, un exploitant d'une société d'alimentation en eau potable ou tout autre service de l'État.

Le SIDPC se charge de contacter les services de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, risques et nature et l'unité risques et gestion de crise - et de leur transmettre cette fiche pour suite à donner.

Le SIDPC s'assure également que les services (autorité municipale, SDIS, forces de l'ordre, Conseil départemental si la pollution concerne le réseau routier départemental) ont bien été informés.

Les Catastrophes naturelles

Le dispositif instauré par la loi du 13 juillet 1982 modifiée, dite des « catastrophes naturelles », a organisé la procédure d'indemnisation des dommages résultant de ces calamités, en offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel.

Ce dispositif fait appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics et repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises (article L.125-1 du Code des assurances).

La réglementation sur les catastrophes naturelles

La loi du 13 juillet 1982 modifiée prévoit que les personnes physiques ou morales victimes de catastrophes naturelles peuvent être dédommagées par leur société d'assurances pour les dommages qu'elles ont subis.

En vertu de l'article 95* de la loi de Finances rectificative 2007, une demande ne peut être recevable que si elle intervient **dans un délai de 18 mois après le début de l'événement naturel qui lui a donné naissance.** (*Modifie le Code des assurances - art.L125-1 chapitre V)

Les événements naturels couverts par la garantie catastrophes naturelles

- Inondations par débordement de cours d'eau (en précisant le cours d'eau concerné) ;
- Inondation par ruissellement et coulée de boue associée ;
- Inondation par remontée de nappe phréatique ;
- Crue torrentielle (Vendée non concernée) ;
- Phénomènes liés à l'action de la mer ;
- Mouvement de terrain ;
- Sécheresse/réhydratation des sols ;
- Séisme ;
- Vent cyclonique (Vendée non concernée) ;
- Avalanche (Vendée non concernée).

La particularité du phénomène de sécheresse/réhydratation des sols

Le critère sera apprécié pour chaque saison d'une année :

- hiver du 1^{er} janvier au 31 mars
- printemps du 1^{er} avril au 30 juin
- été du 1^{er} juillet au 30 septembre
- automne du 1^{er} octobre 31 décembre

Il peut y avoir superposition de plusieurs sécheresses.

Afin d'éviter la multiplication des demandes pour une même commune au cours d'une même année, nous recommandons aux communes de solliciter l'année entière.

Le ministère tient compte uniquement des expertises menées par les spécialistes et s'appuie sur des données scientifiques (rapport météorologique et études des sols du BRGM) par rapport au maillage établi sur chaque commune. Le nombre de bâtiments concernés n'intervient pas dans l'avis de la commission.

Le rapport météo est remis à la commission interministérielle en fin du deuxième trimestre de l'année suivante. Les demandes sont donc étudiées en N+1.

Pour rappel : lorsqu'un refus pour une année a été formulé, les sinistrés ne peuvent pas déposer de dossier pour des dégâts liés à l'année refusée.

Afin que le sinistre ouvre droit à la garantie « catastrophes naturelles », les conditions suivantes doivent être remplies (article L.125-1 du code de l'assurance) :

- le phénomène naturel doit en être la cause directe ;
- le phénomène doit présenter un caractère d'intensité anormale ;
- les biens endommagés doivent être couverts par un contrat d'assurances pour les biens (garantie incendie ou multirisques habitation par exemple) ;



©Photo : Préfecture de la Vendée

- que l'état de catastrophe naturelle ait été constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Le principe d'indemnisation

Après publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du propriétaire du bien. Elle intervient dans la limite des garanties souscrites, uniquement pour les biens couverts par le contrat « dommages aux biens ».

Les assurés disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif des dégâts ou de leurs pertes.

Sauf cas de force majeure, les assureurs ont l'obligation d'indemniser les personnes sinistrées dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle leur a été remis l'état estimatif des dommages et pertes subis, ou bien, si elle est plus tardive, à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel.

La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Le rôle du maire

Dès qu'une « catastrophe naturelle » se produit, le maire doit immédiatement :

- informer ses administrés, par voie de presse, d'affichage ou via les réseaux sociaux, de la possibilité de demander à la mairie, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- signaler aux sinistrés qu'ils doivent déclarer les dommages subis à leur assureur (comme lors d'un sinistre classique, des photographies des dommages peuvent être jointes au dossier).

La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est faite **par le maire, elle est valable pour l'ensemble de la commune.**

Procédure de demande

Un nouveau service de dépôt en ligne est disponible

Les communes doivent déposer une demande dématérialisée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.



Ce service présente de nombreux avantages :

- une transmission accélérée et sécurisée de la demande communale en préfecture ;
- les communes disposent d'un suivi en temps réel de l'état d'avancement de l'instruction de la demande ;
- la transmission par messagerie électronique des motivations des décisions prises par arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiées au journal officiel.

En cas d'impossibilité de déposer une demande en ligne, les communes ont la possibilité de compléter le cerfa et le transmettre par mail à : pref-defense-protection-civile@vendee.gouv.fr

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site internet des services de l'État en Vendée

Il existe différentes aides et procédures pour les dommages qui ne peuvent pas être pris en compte dans la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.



©Photo : Préfecture de la Vendée

Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques.

L'article L 1613-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) institue une dotation de solidarité au profit des collectivités et de leurs groupements touchés par les événements climatiques.

La majorité des infrastructures publiques touchées par les intempéries sont des biens non assurables et peuvent être éligibles à l'indemnisation : voirie communale et départementale, ponts, digues, réseaux d'assainissement et d'eau potable, stations d'épuration et de relevage des eaux, restauration des cours d'eau etc.

Pour plus de renseignements, contacter la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte : sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr

Calamités agricoles

Sont considérés comme calamités agricoles les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (article L 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Tout exploitant agricole peut être indemnisé en cas de pertes occasionnées par des événements climatiques (tempête, grêle, neige, gel, sécheresse, etc.) soit par son assureur, au titre des garanties incluses dans l'assurance multirisques agricole ou récolte, soit par le fonds de gestion des risques en agriculture pour les risques considérés comme non assurables, au titre du régime de calamités agricoles.

Informations générales

Dès la survenance d'un sinistre, se rapprocher de la Chambre d'agriculture qui organise conjointement avec la DDTM le recensement des sinistrés et participe au côté de l'État à la préparation de la demande de reconnaissance de l'État de calamité agricole :

- la nature du sinistre ;
- la (ou les) commune sur laquelle vous avez constaté des dégâts ;
- les cultures sinistrées ;
- l'importance des dégâts.

A compter de ce recensement, la DDTM va dépêcher sur les lieux une mission d'enquête pour constater les dégâts et en apprécier l'importance.

Puis le Comité départemental d'expertise sera convoqué afin d'établir un rapport demandant le classement au titre de Calamité agricole du sinistre constaté par le ministre chargé de l'Agriculture, après avis Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA). Un arrêté de reconnaissance sera alors pris.

Ce n'est qu'une fois l'état de calamité agricole reconnu que les exploitants peuvent déposer leur demande d'indemnisation individuelle.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie-tempête couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie-tempête, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis.

Pour plus de renseignements, contacter la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée : ddtm-calamites-agricoles@vendee.gouv.fr

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier »

Il finance des actions de prévention et pourra être mobilisé dans les cas suivants :

- habitations sinistrées : dépenses de prévention liées aux évacuations et aux relogements temporaires, acquisition amiable (en complément des indemnités d'assurance) ;
- habitations menacées (pas de mesures de sauvegarde envisageables) : acquisitions amiables ;
- les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement de cavités souterraines ;
- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR ;
- les études et travaux de prévention des collectivités territoriales.

Pour plus de renseignements, contacter le service interministériel de défense et de protection civile : pref-defense-protection-civile@vendee.gouv.fr

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

(Loi 96-369 du 3 mai 1996, codifiée au L1424-2 du Code général des collectivités territoriales, article 2).



Activité opérationnelle*

→ 38 429 interventions

soit 105 interventions par jour

→ 33 042 victimes prises en charge

→ 292 500 appels traités par le centre de traitement de l'alerte

→ 801 appels par jour,

→ 1 intervention toutes les 13mn40

(données 2019)

Moyens humains*

→ 2 851 c'est le nombre de personnes travaillant sous l'égide du service départemental d'incendie et de secours

parmi eux :

→ 2 429 sapeurs-pompiers volontaires (SPV)

et

→ 306 sapeurs-pompiers professionnels (SPP) employés notamment dans les centres ayant la plus forte activité

A leur côté, 116 personnels administratifs et techniques œuvrent à l'organisation et la gestion du SDIS

*Données 2019



Le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)

Le SDACR constitue l'outil de politique publique en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Il s'inscrit dans une démarche stratégique et un cadre juridique permettant d'inventorier les risques de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

Il détermine les objectifs de couverture de ces risques par le SDIS en tenant compte des réalités par une approche pragmatique.

En cela, le SDACR est un document structurant du SDIS, se traduisant par des orientations stratégiques pour le service sur une période de 5 ans.

La couverture opérationnelle des communes par les centres d'incendie et de secours

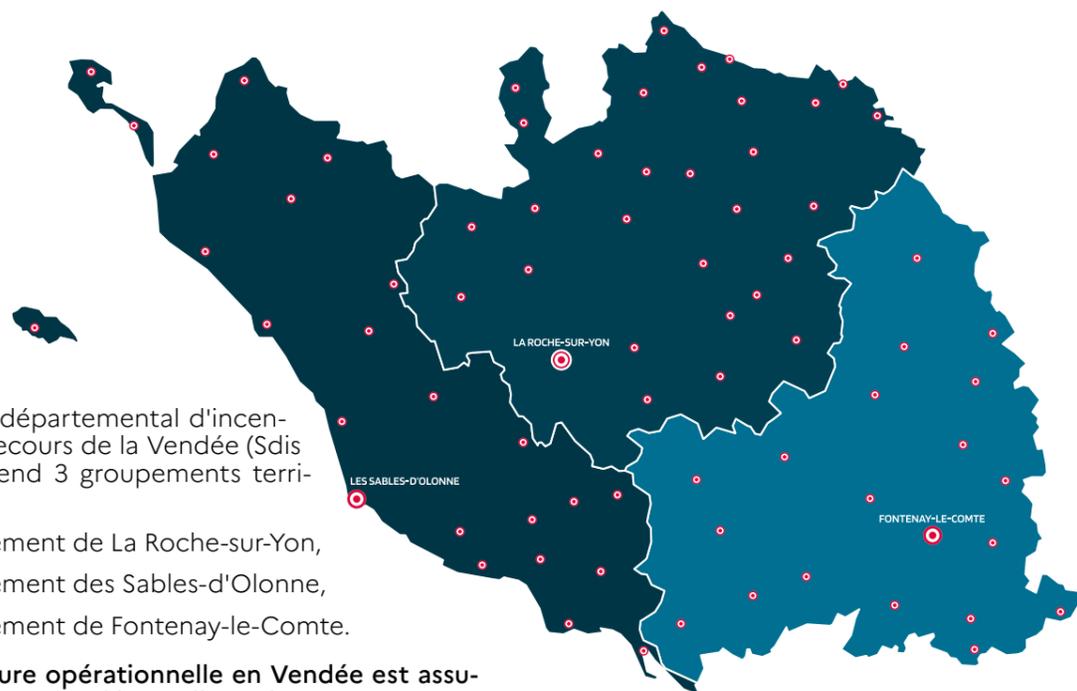
Chaque commune du département est couverte en premier appel par un centre d'incendie et de secours (centre de secours ou centre de secours principal).

Ainsi, cette sectorisation opérationnelle est arrêtée par le préfet et fait l'objet d'une annexe du règlement opérationnel du SDIS.

Ces secteurs opérationnels sont en cours de révision dans le but d'améliorer les délais d'intervention au bénéfice de la population secourue.



©Photo : SDIS de la Vendée



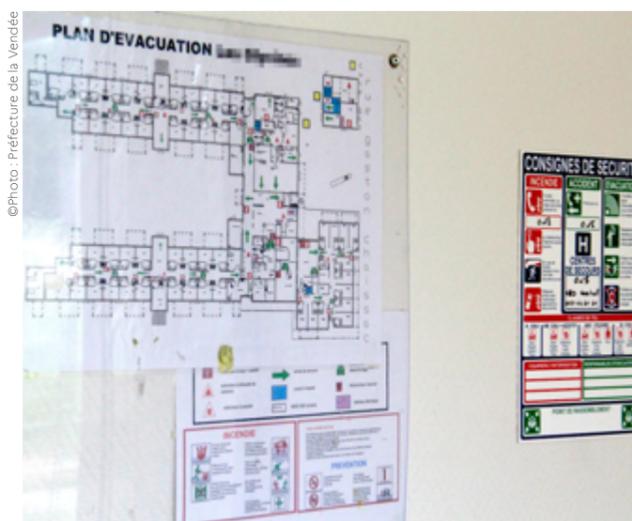
Le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée (Sdis 85) comprend 3 groupements territoriaux :

- le groupement de La Roche-sur-Yon,
- le groupement des Sables-d'Olonne,
- le groupement de Fontenay-le-Comte.

La couverture opérationnelle en Vendée est assurée par 75 centres d'incendie et de secours.

Les commissions de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP)

Le SDIS a un rôle de rapporteur auprès des différentes commissions de sécurité. Avec près de 2 800 ERP faisant l'objet de visites de contrôles périodiques, il apporte son expertise pour évaluer les risques d'incendie et de panique susceptibles d'impacter le public.



©Photo : Préfecture de la Vendée

Il analyse les risques d'éclosion, de propagation, de développement d'un feu et les facilités d'évacuation du public avec le personnel de l'établissement à partir de l'état des installations techniques, de la configuration de l'établissement et de la formation du personnel.

Les données issues des incendies au sein des ERP en Vendée sont recueillies et synthétisées pour déterminer des causes récurrentes éventuelles, améliorer et partager les connaissances.

Enfin, des conseils sont régulièrement offerts aux maires et aux chefs d'établissement pour améliorer le niveau de sécurité d'un établissement.

Le développement du volontariat

Dans une commune, le lien qui existe entre le Centre de secours et le maire s'appuie sur une relation historique très forte.

En Vendée, l'effectif des Centres d'incendie et de secours connaît un renouvellement moyen d'environ 10% chaque année. Les femmes et les hommes qui s'engagent comme sapeur-pompier volontaire nécessitent un accompagnement constant.

Pour maintenir cette ressource, le développement du volontariat s'entretient donc en continu.

Dès 2015, l'Association des maires de France a signé un engagement national visant à améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires qui parfois sont aussi agents communaux ou intercommunaux. Cet engagement national vise à favoriser en particulier la possibilité d'assurer leur formation ou de leur permettre de partir en intervention pendant leur activité professionnelle ou d'autoriser un retard à l'embauche en cas d'intervention.

Ce dispositif, pouvant être aménagé selon les particularités locales offre beaucoup d'intérêts et se construit sur un partenariat « gagnant-gagnant ». En effet, il va permettre non seulement de renforcer la capacité opérationnelle des centres de secours de la Vendée pendant la journée, mais aussi d'établir un lien renforcé. Pour les employés, la reconnaissance et la valorisation de leur engagement comme sapeur-pompier volontaire favorise et contribue à développer un véritable partenariat entre le Sdis et les élus locaux.

D'autres dispositifs peuvent être mis en œuvre. Ainsi, des conventions favorisant l'aide au logement, l'accès à la garderie, la reconnaissance des formations professionnelles ou l'accès à l'emploi sont également de bonnes pratiques pour pérenniser le volontariat des sapeurs-pompiers.

Enfin, la participation de la mairie à la vie du Centre se traduit par un contact privilégié avec le Chef de centre en charge du commandement et du fonctionnement du centre de secours et par la présence d'un élu dans les réunions des comités de centre.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Textes de références

- Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (art. 77)
- Décret n°2015-235 du 27 février 2015
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI

Code général des collectivités territoriales

- Article L. 2213-32,
- Articles L. 2215-1 à L. 2225-4
- Article L. 5211-9-2

Arrêté préfectoral 17 DSIS 1789 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

- 267 communes et 19 EPCI au 1^{er} janvier 2017 ;
- 75 centres d'incendie et de secours ;
- 2673 interventions pour incendies réalisées en 2016 ;
- 18 805 Points d'eau recensés ;
- 15 916 Poteaux et bornes incendie ;
- 2 180 Points d'eau naturels ;
- 709 Points d'eau artificiels.

(Source SDIS85)

D'un règlement à l'autre

Avant le RDDECI

La réglementation n'imposait qu'une seule et unique prescription partout en France sans distinction du risque à défendre : « Implantation de poteaux d'incendie d'un débit de 60m³/h pendant 2 heures à moins de 200 mètres du risque à défendre ».

Aujourd'hui

Une démarche de sécurité par objectifs qui prend en compte l'analyse des différents risques présents sur le territoire, une définition proportionnée des ressources en eau pour au final réaliser une défense extérieure contre l'incendie (DECI) plus adaptée et plus fine.

- distance pouvant aller jusqu'à 400 mètres pour un débit de 60m³/h ;
- prise en compte de tous les points d'eau (point d'eau artificiels (PEA), points d'eau naturels (PEN)...);
- possibilité de débit de 30 m³/h pour un risque courant faible à une distance de moins de 200m du risque à défendre ;
- une base de données départementale commune et unique : DECI85.



©Photo : SDIS de la Vendée

Responsabilité

- Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie » (art. L2213-32 du CGCT) : la police de la DECI est une police spéciale du maire. **Elle est transférable au président de l'EPCI auquel la commune est rattachée** avec la compétence DECI conformément à l'article L5211-9-2 du CGCT.
- (...) les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale (...) » (art. L2216-2 du CGCT). **La délégation de gestion ne confère pas de délégation de responsabilité** en termes de police administrative (responsabilité civile de la mairie ou de l'EPCI).
- « La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L2213-32 » (art. L2225-1 du CGCT). La loi prévoit donc **une véritable adéquation de la DECI avec le risque à couvrir**. Toute carence est susceptible d'engager la responsabilité du maire ou du président de l'EPCI en cas de transfert de la compétence DECI.
- Les actions de maintenance et contrôles périodiques visant à assurer le bon fonctionnement et l'accessibilité des points d'eau sont à la charge de la commune ou de l'EPCI en cas de transfert de la compétence DECI.

Ce qu'il faut retenir

1/ Au titre de la police administrative spéciale, l'autorité compétente doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre les incendies, au regard des risques à défendre ;

2/ Les études de DECI doivent permettre de calculer au plus juste les besoins en eau, afin que d'une part les sapeurs-pompiers puissent combattre efficacement le sinistre et d'autre part que les investis-

sements inhérents à la DECI soient rationalisés.

3/ Afin d'optimiser la couverture incendie, il convient de prendre en compte la notion de risque à savoir :

- risque courant / risque particulier.

Les risques courants sont eux-mêmes déclinés en 3 sous-catégories :

- faibles / ordinaires / importants.

4/ Le SDIS est un conseiller technique du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre concernant le nombre, la distance et la nature des points d'eau : poteau incendie, réserve souple, point d'aspiration...

Contrôle et entretien des points d'eau

- Entretien (désherbage...) : 1 fois/ an minimum par le maire ou le président de l'EPCI en cas de transfert de la compétence DECI ;
- Contrôle technique mesures débit/pression hydrants : 1 fois/5 ans maximum sauf cas particulier par le gestionnaire d'eau ;

- Maintenance (graissage, peinture...) : tous les 3 ans par le gestionnaire d'eau.

Reconnaissance opérationnelle

Les centres d'incendie et de secours territorialement compétents doivent effectuer 1 fois tous les 5 ans des reconnaissances opérationnelles pour tous les points d'eau (accès, signalisation, présence de la ressource hydraulique).

Questions à se poser

- Mon territoire est-il doté des moyens nécessaires à la défense incendie des administrés ?
- Les points d'eau de mon territoire sont-ils entretenus et en bon état de fonctionnement ?
- Tous les risques de mon territoire sont-ils couverts par une DECI adaptée ?
- Ai-je contacté le gestionnaire d'eau pour augmenter le débit d'eau afin d'améliorer la DECI sur mon territoire ?

Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

Un schéma communal ou intercommunal de DECI (SCDECI) peut être élaboré par l'autorité de police compétente (maire ou président d'EPCI) :

- permet une approche locale individualisée définissant précisément les besoins résultant des risques à défendre,
- planifie les actions à mener, de façon efficiente et en maîtrisant les budgets en matière de DECI.

Modalités de calcul des contingents communaux et intercommunaux

Les contributions au budget du Service départemental d'incendie et de secours (Sdis) des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) constituent des dépenses obligatoires (article L1424-35 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration du Sdis et réparti entre ces contributeurs selon un coût unique par habitant, soit :

Montant total de ces contributions N-1 x taux de l'inflation

Population vendéenne DGF année N-1.

Cependant, le montant total du contingent communal et intercommunal est encadré par la loi n°2002-276 du 27 février 2002, dite de démocratie de proxi-

mité. En effet, il ne peut, d'une année sur l'autre augmenter au-delà de l'indice des prix à la consommation pris en compte par le conseil d'administration du Sdis.

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le Sdis informe chaque contributeur (commune ou EPCI) du montant de sa contribution. Les contributions sont inscrites aux comptes 7474 et 7475 et font l'objet d'émission de titres annuels ou trimestriels pour chaque contributeur suivant le montant de leur contingent.

Participations des Communes, EPCI (données sur exercices précédents)

Le Sdis de la Vendée est classé en catégorie B, soit une population défendue située entre 400 000 et 900 000 habitants.

	Part des Communes et EPCI		Part du Département	
	Ensemble des Sdis de catégorie B	Sdis de la Vendée	Ensemble des départements de catégorie B	Sdis de la Vendée
Année 2017	29,98 €/hab.	13,12 €/hab.	39,00 €/hab.	37,54 €/hab.
Année 2018	30,01 €/hab.	13,14 €/hab.	39,00 €/hab.	38,80 €/hab.
Année 2019	Chiffre non encore diffusé par la DGSC	13,28 €/hab.	Chiffre non encore diffusé par la DGSC	40,30 €/hab.

Le rôle du directeur des opérations de secours (DOS)



Pourquoi, quand et comment donner les coordonnées du portable d'astreinte ou des portables maires et adjoints au CTA-Codis

Afin de pouvoir alerter le maire ou un élu désigné d'un événement sur sa commune, la mise à jour des coordonnées des élus est indispensable pour le SDIS. Le SDIS propose d'envoyer un fichier électronique à retourner par mail lors de la prise de fonction du conseil municipal puis à chaque modification apportée (changement de téléphone, nouveau conseiller, fusion de commune...), sous la forme suivante :

ACTUALISATION DES COORDONNEES MAIRIES
POUR LE CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (CODIS)

Commune de : _____

Conformément à l'article L. 1424-4 du CGCT, le maire, ou l'un de ses adjoints, peut être amené à assurer le rôle de directeur des opérations de secours. A cet effet, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir joindre un élu de la commune en permanence. Un élu peut également être contacté afin d'être avisé d'une intervention ou situation particulière sur la commune.

A cet effet, ce document doit être envoyé à l'adresse mail info.sdis@sdis.vendee.fr dès lors qu'une modification est nécessaire. Les numéros communiqués restent à usage strictement réservé au CODIS.

Mode optimal - recommandé par le SDIS (commune avec astreinte cadre / élu)

L'utilisation de ce fonctionnement, reposant sur une astreinte d'un cadre ou élu de la commune, permet au CODIS de joindre l'astreinte en permanence. Le maire est appelé uniquement en cas de nécessité absolue.

	Horaires de fonctionnement	Numéro de téléphone unique
Astreinte cadre / élu	24h / 24h	Tél : _____
Accueil de la mairie		Tél : _____
Astreinte technique		Tél : _____
Maire		Tél : _____ Nom/Prénom : _____

Mode dégradé (commune sans astreinte cadre / élu)

Uniquement en cas d'absence d'astreinte élu, il convient de renseigner le tableau ci-dessous. Le CODIS respectera systématiquement l'ordre de priorité renseigné dans ce tableau.

Priorité	Nom / Prénom - Fonction	Numéros à contacter	
1		Tél 1 : _____	Tél 2 : _____
2		Tél 1 : _____	Tél 2 : _____
3		Tél 1 : _____	Tél 2 : _____
4		Tél 1 : _____	Tél 2 : _____
5		Tél 1 : _____	Tél 2 : _____
Accueil mairie		Tél : _____	

La commune dispose-t-elle d'une astreinte technique ? Si oui, téléphone : _____

Document à renvoyer au plus tôt après l'installation des conseils municipaux à info.sdis@sdis.vendee.fr.
Tout renseignement peut être obtenu à la même adresse mail.

Extrait art. L 1424-4 du CGCT :

« Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours. »

DOS : directeur des opérations de secours, maire ou préfet.

COS : cette fonction est exercée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Cette fonction est déléguée à un sous-officier ou officier de sapeur-pompier en fonction de la nature et de l'importance de l'intervention dont il assure la gestion.

→ **Modifications ou créations de voies/lotissements/numérotations : transmettre les éléments (cartographiques et les arrêtés municipaux) au SDIS : accueil@sdis-vendee.fr**

Les Plans de prévention des risques naturels (PPRN)

En matière de prévention des risques naturels, l'État fonde son action sur des enjeux de sécurité des personnes et des biens mais également sur des objectifs de réduction de dommages aux biens et aux activités économiques par la réglementation des projets existants et l'encadrement des projets nouveaux sur le territoire communal. Le législateur a ainsi créé les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) dont le cadre général d'intervention est défini par le Code de l'Environnement (CE) et notamment son article L.562-1.

Un PPRN est élaboré sous l'autorité du préfet en associant les habitants, les collectivités locales et autres acteurs dans une démarche de concertation. C'est un document qui comprend un zonage réglementaire, un règlement et des documents à vocation informative. Le zonage réglementaire délimite des zones de risque et le règlement définit les règles applicables dans chacune de ces zones. Il peut prescrire diverses mesures de sauvegarde et de prévention, comme des travaux sur les bâtiments existants, mais aussi l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Après approbation, le PPRN vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer.

L'ensemble des PPRN prioritaires vendéens (PPR Littoraux) est approuvé depuis fin 2015.

Point de situation sur les plans de prévention des risques naturels (PPRN) en Vendée

En France, le risque d'inondation concerne une commune sur trois dont 300 grandes agglomérations urbaines. Deux millions de riverains sont concernés. Les dégâts causés par ces inondations représentent environ 80 % du coût des dommages imputables aux risques naturels, soit en moyenne 250 millions d'euros par an. La moitié de cette somme relève des activités économiques.

En Vendée, suite à la tempête « Xynthia » de février 2010 et pour faire face au risque de submersion marine très élevé, l'État a rendu prioritaire l'élaboration de Plans de prévention des risques prévisibles Littoraux (PPRL) dans les zones littorales les plus exposées.

La totalité de la façade littorale vendéenne (36 communes) est désormais couverte par des PPRL approuvés.

En outre, 5 autres Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ont été approuvés au milieu des années 2000 et le dernier en juillet 2016.

La gestion du droit des sols

Si un risque a été identifié, l'État et les collectivités compétentes en matière de droit des sols peuvent s'opposer à la délivrance d'autorisations d'urbanisme en s'appuyant sur le PPR approuvé. Dans le cas d'un PPR annulé ou d'absence de PPR, c'est l'Article R.111-2 du Code de l'urbanisme qui permet de refuser ou d'assortir de prescriptions une autorisation d'urbanisme dès lors que la sécurité publique est en cause.

Le respect des prescriptions imposées par les PPRN approuvés

Outil de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques, les PPR approuvés doivent faire partie de la réflexion globale que les collectivités mènent en matière d'aménagement du territoire par l'intermédiaire des Schémas de cohérence territoriale (SCOT) ou des Plans locaux d'urbanisme (PLU).

Ils participent également à l'amélioration de la prévision et de la prévention des inondations. La dernière génération des PPRN vendéens impose, dans les 5 années qui suivent l'approbation, un certain nombre de prescriptions participant à la diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens situés dans les zones inondables. Chaque acteur du territoire (particulier, entreprise, collectivité, etc.) doit donc contribuer à se protéger efficacement et diminuer sa propre vulnérabilité.

L'État et les communes peuvent accompagner ces démarches en mobilisant les dispositifs comme les Programmes d'action et de prévention des inondations (PAPI), les aides du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ou les Aides nationales à l'amélioration de l'habitat (ANAH).

Les PPRN approuvés rendent également obligatoires une meilleure information des populations exposées en demandant aux communes exposées de réaliser ou mettre à jour leurs Plans communaux de sauvegarde (PCS) et d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans (Article L 125-2 du CE). Sur le site des services de l'État en Vendée (www.vendee.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-naturels-ppri-pprl-r204.html), figurent des documents liés aux travaux rendus obligatoires par les PPRN (fiches tech-

riques, dossiers de demande de subvention, fiches synthèses, FAQ, etc.).

Les nouveaux PPRN à prescrire ou réviser dans les cinq prochaines années

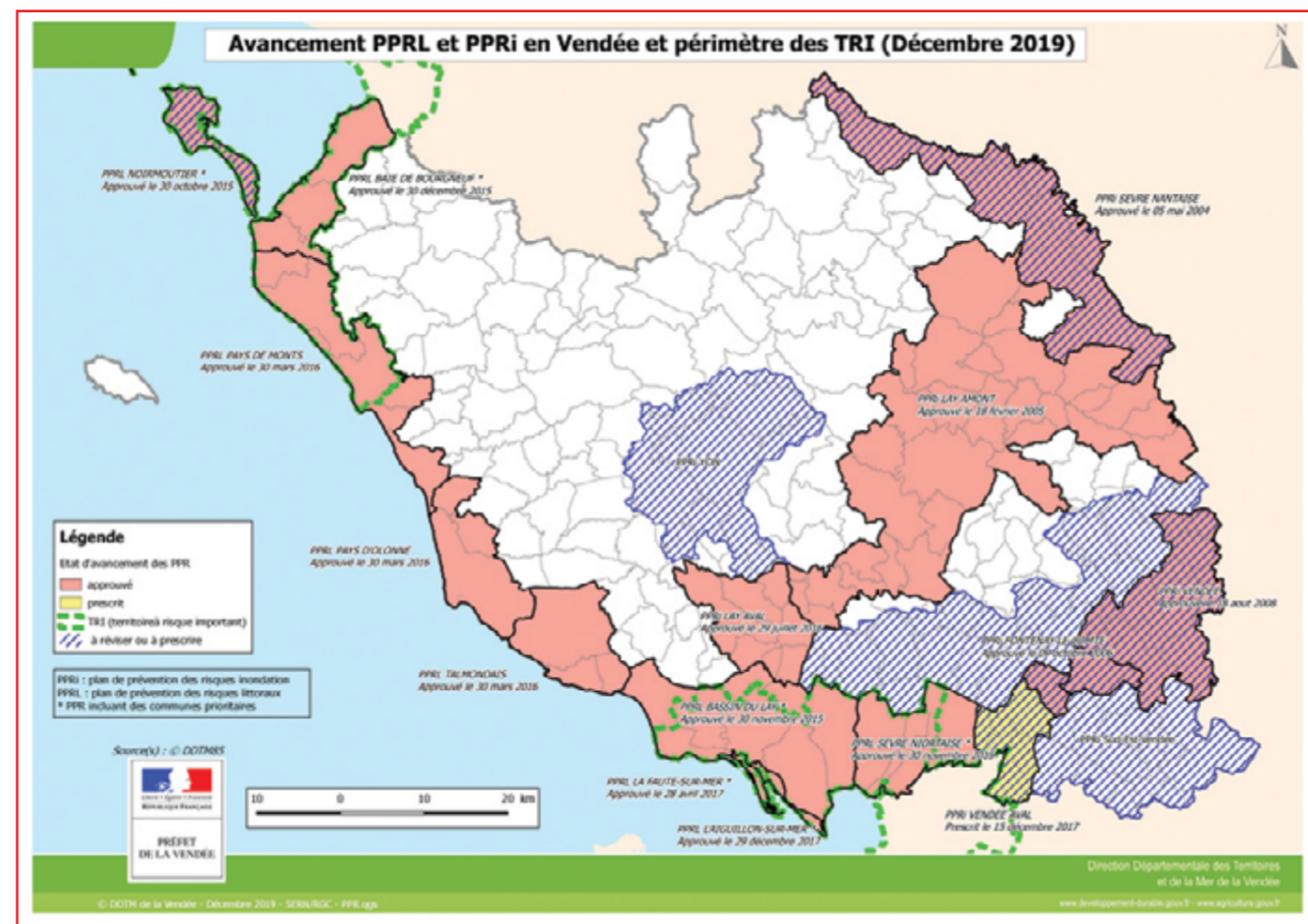
La programmation des révisions et/ou prescriptions s'inscrit selon les principes suivants :

- certaines révisions seront programmées à court terme afin de favoriser une bonne cohérence avec les dispositifs de prévention des risques naturels en cours sur les secteurs identifiés à forts enjeux potentiels (notamment nouvelles connaissances du risque suite aux travaux PAPI, compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne) ;
- la prescription de nouveaux PPR sur des secteurs identifiés à enjeux ;

• les capacités techniques et organisationnelles des services de l'État (DDTM).

Les chantiers prioritaires sont les suivants :

- l'élaboration d'un PPRi sur le bassin versant de l'Yon ;
- l'étude et la réalisation d'un ou plusieurs PPRi sur le sud Vendée ;
- les révisions des PPRL de Noirmoutier ;
- la révision du PPRi Sèvre Nantaise.



Le dispositif PAPI : déploiement en Vendée et financement des actions

Le Service gestion durable de la mer et du littoral (SGDML) est rattaché à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Le service, basé aux Sables d'Olonne avec une antenne à Noirmoutier, compte 3 unités et 2 missions.

Le service SGDML a pour rôle d'assurer :

- la gestion patrimoniale du domaine public maritime (DPM) naturel et artificiel (délimitation, instruction, contrôles) ;
- le suivi et la coordination des programmes d'action et de prévention des inondations (PAPI) et l'accompagnement des acteurs locaux dans leur mise en oeuvre ;
- la gestion administrative des concessions conchylicoles (instruction, contrôles) et la gestion sanitaire et zoosanitaire des coquillages ;
- l'accompagnement des instances, acteurs et projets sur les aspects liés à la gestion intégrée mer et littoral (notamment documents de planification Mer et Littoral, Dossier Stratégique de Façade (DSF), Document d'Orientation pour la Gestion des Granulats Marins (DOGM), Programme d'Actions du Milieu Marin (PAMM), programmes Eolien en Mer, Natura 2000 en mer, gestion intégrée du trait de côte) ;
- gestion de crise Vigilance Vague Submersion (VVS).

Les Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

Le dispositif PAPI

Les PAPI sont des contrats entre l'État et les collectivités qui visent à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation. Les PAPI sont conçus à l'échelle d'un bassin de risque. Ils combinent des actions de gestion de l'aléa (aménagement de zones d'expansion de crues, ouvrages de protection...), des actions de réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires (limitation de l'urbanisation des zones inondables, réduction de la vulnérabilité des constructions, amélioration de la prévision et de la gestion des crises...), des actions d'acquisition de connaissances et de diffusion de la culture du risque (pose de repères de crue, information préventive à la population, démarches de mise en sûreté et de sauvegarde...).

Les PAPI s'intègrent dans une politique globale de gestion du risque inondation, déclinée à l'échelle européenne et nationale¹. Ils sont portés par les collectivités (EPCI, Syndicats Mixtes, EPAGE² ou EPTB³) et doivent répondre à un cahier des charges national⁴. Ils obéissent à un processus d'élaboration cadré et font l'objet d'une labellisation par des Commissions locales ou nationales selon le volume financier qu'ils mobilisent.

1 - <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations>
2 - Établissement publics d'aménagement et de gestion de l'eau
3 - Établissement publics territoriaux de bassin
4 - https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20PAPI%203_oct17_76p%20BD.pdf



Le déploiement des PAPI en Vendée

Depuis 2011, sept PAPI ont été labellisés sur le département de la Vendée. Six d'entre eux sont des PAPI littoraux et couvrent toutes les communes côtières. Le septième est un PAPI fluvial (Sèvre Nantaise) dont le périmètre concerne aussi les départements limitrophes.

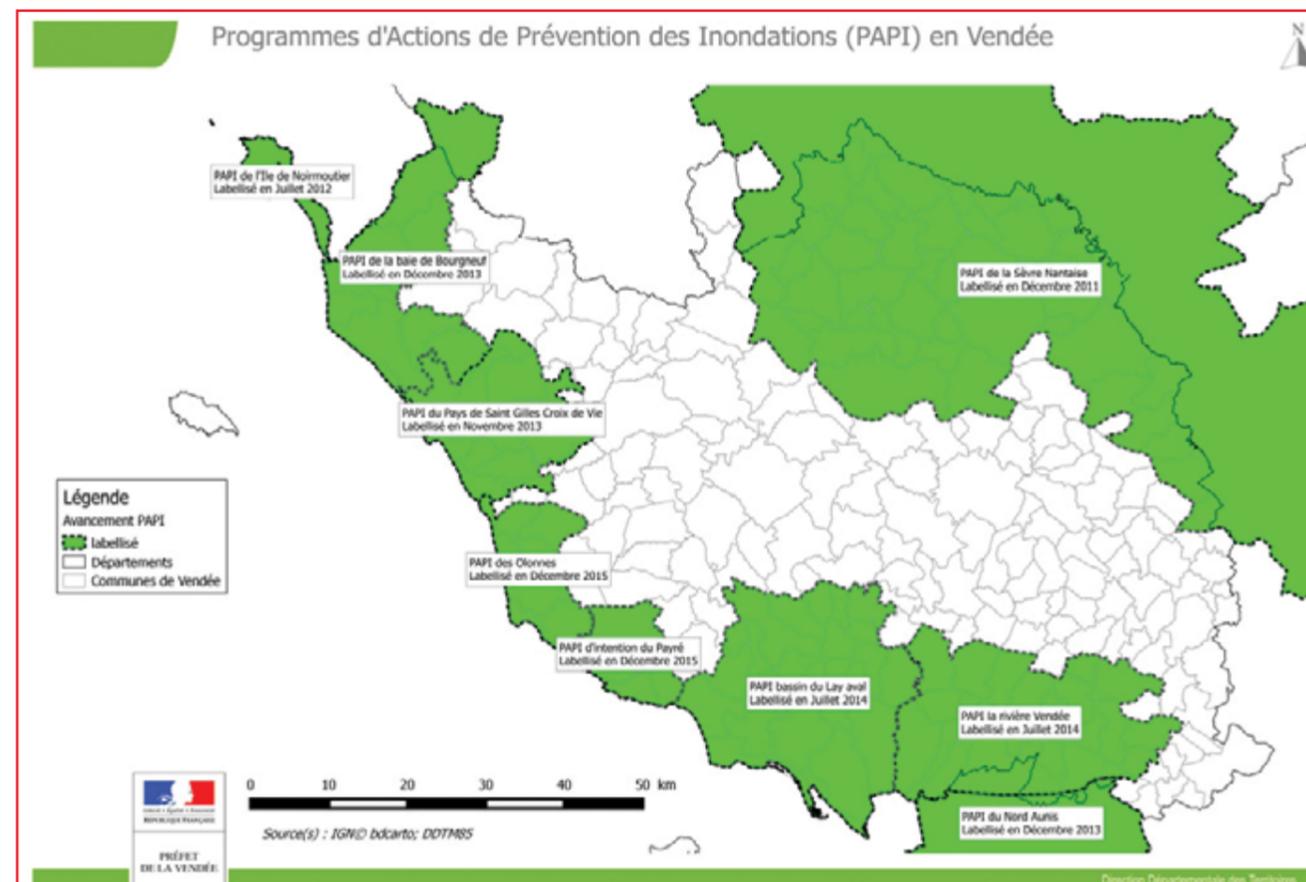
Certains de ces PAPI arrivent prochainement à échéance. Certains porteurs de projet ont entamé des réflexions en vue de l'élaboration d'un nouveau PAPI destiné à prolonger les actions déjà réalisées. Ces réflexions sont le cadre adapté pour intégrer les questions de stratégies de gestion du trait de côte.

Le financement des actions

La mise en œuvre des actions des PAPI se fait sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités concernées. Elle s'appuie sur le principe du co-financement. La plupart des actions sont subventionnables à hauteur de 40 ou 50 % par le Fonds de prévention des risques

naturels majeurs (FPRNM), via la DREAL et la DDTM. Afin d'encourager les collectivités à s'engager dans cette démarche, le Conseil départemental de la Vendée et le Conseil régional des Pays de la Loire participent aussi à ce financement jusqu'à hauteur de 15 % chacun, diminuant ainsi le reste à charge pour les collectivités à 20 %.

Durée et montants des PAPI littoraux en Vendée	Période couverte (initiale ou prolongée par avenant)	Montant total (intégrant les avenants validés)
PAPI de l'Île de Noirmoutier	2013 - 2020	26 072 854 € HT
PAPI de la Baie de Bourgneuf	2014 - 2021	25 548 930 € HT
PAPI du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie	2013 - 2020	1 736 797 € HT
PAPI du Marais des Olonnes	2016 - 2021	5 092 601 € HT
PAPI d'intention du Payré	2015 - 2020	422 713 € HT
PAPI du Bassin du Lay-aval	2014 - 2023	32 827 460 € HT
PAPI de la rivière Vendée	2015 - 2023	14 544 289 € HT



La qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Dans les pays développés, les graves épidémies d'origine hydrique ont disparu grâce à l'ensemble des mesures d'hygiène publique prises depuis plus d'un siècle. Néanmoins une vigilance constante des différents acteurs de la production et de la distribution doit permettre de distribuer une eau de qualité satisfaisant aux limites réglementaires et éviter le développement d'épidémies et la dégradation de l'état de santé des populations.

Les risques sanitaires liés à l'utilisation d'eau (usage domestique, agroalimentaire...) sont d'ordre microbiologique (bactéries, virus, parasites), physico-chimique (ex : nitrates, pesticides, plomb) et radiologique.

Les évaluations des risques sanitaires menées au niveau national permettent de modifier ou compléter la réglementation existante en tenant compte des risques émergents. (cyanotoxines, perturbateurs endocriniens...).

Dans ce cadre, le département santé publique et environnementale de Vendée de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire intervient notamment auprès des collectivités afin de :

- définir et mettre en place le programme de contrôle sanitaire de la qualité des eaux distribuées et de la ressource en eau utilisée à des fins de production d'eau potable,
- gérer les situations de non-conformités en quantifiant les risques sur la santé (démarche d'évaluation des risques sanitaires) et en proposant les mesures préventives et curatives appropriées à court terme (restriction d'usage, interdiction de consommation...) et à long terme (protection de la ressource, recherche en eau, interconnexion, traitement...),
- communiquer aux partenaires les résultats des synthèses de la qualité des eaux distribuées et les tendances évolutives,
- assurer une information des consommateurs sur la qualité d'eau distribuée (notamment par la réalisation de la note jointe à la facture d'eau) et sur les puits privés (déclaration en mairie, qualité à respecter, risques sanitaires),
- disposer d'un inventaire, tenu à jour, de l'approvisionnement en eau potable (captages, traitement, unités de distribution...),
- assurer, pour le compte du Préfet, l'instruction technique des procédures d'autorisation, leur suivi administratif et gérer les procédures de dérogation prévues par le code de la santé publique,



- développer une vigilance relative aux maladies d'origine hydrique (recueil des épisodes de gastro-entérites, légionelloses...), et réaliser les enquêtes environnementales visant à déterminer l'origine des contaminations dans l'eau.

Les résultats de la qualité de l'eau distribuée dans le département sont disponibles sur le site internet de l'ARS ou du ministère en charge de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

La qualité des eaux de baignade et sites de pêche à pied de loisir

Le risque de survenue de troubles gastro-intestinaux et d'affections (cutanées ou de la sphère ORL) liés à la pratique de la baignade augmente de manière exponentielle avec la présence de contaminants bactériens ou viraux.

Les toxines, issues du développement des cyanobactéries en eau douce, peuvent par ingestion, contact avec la peau ou inhalation (aérosol), être à l'origine aussi de gastro-entérites aiguës, de démangeaisons pour les symptômes les moins graves.

Sur le littoral, les échouages massifs d'algues en décomposition libèrent des gaz dangereux pour la santé en cas d'inhalation.

Par ailleurs, les coquillages marins bivalves (moules, huîtres, coques, palourdes...) filtrent des quantités importantes d'eau pour leurs besoins physiologiques, et par là même concentrent les germes présents dans les eaux littorales et les sédiments. La consommation de coquillages contaminés est un facteur avéré de troubles gastro-intestinaux.

De plus, le développement de phytoplancton toxique dans l'eau peut également être responsable d'effets néfastes sur la santé des consommateurs de coquillages contaminés par leurs phycotoxines.

L'amélioration de la qualité des eaux de baignade peut donc générer des gains importants en termes de santé publique.

Dans ce cadre, le département santé publique et environnementale de Vendée de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire intervient notamment auprès des collectivités afin de :

- définir et mettre en œuvre le contrôle sanitaire des eaux de baignade et des sites de pêche à pied de loisir ;
- gérer les procédures d'interdiction temporaires (en cas de non-conformité) ou préventives (conformément au profil baignade, avant toute dégradation de la qualité des eaux) ;
- définir le classement qualitatif annuel des eaux de baignade et des zones de pêche à pied récréative ;
- suivre la mise en œuvre des profils des eaux de baignade. Pour chaque site de baignade, cette étude, conduite par la personne responsable de l'eau de baignade, vise à identifier très précisément les causes de pollution et à définir les mesures de gestion adéquates, d'une part pour protéger la santé des baigneurs, et d'autre part pour améliorer la qualité de l'eau ;
- assurer l'information des baigneurs, du public et des partenaires (collectivités, Conseil départemental, Agence de l'Eau...) sur les risques sanitaires et les résultats du suivi du contrôle sanitaire.



Les résultats du contrôle sanitaire par site sont consultables sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr rubrique « s'informer », puis « santé environnement » et « conseils pêche à pied coquillages » pour les coquillages ou « consultez la qualité des eaux » pour les eaux de baignade.

La restauration collective

En matière de restauration collective, les municipalités ont souvent en charge la gestion d'établissements qui accueillent des personnes plus fragiles (enfants, personnes âgées) nécessitant une vigilance accrue sur le plan de l'hygiène.

Prévention des toxi-infections alimentaires - Rappel de quelques règles de base en matière d'hygiène

Les textes réglementaires

- Les règlements communautaires n° 852 et 853/2004 : ces règlements ont renforcé la responsabilité des professionnels en matière d'hygiène. Ils se voient imposer des obligations de résultat incontournables, les moyens mis en œuvre pour les atteindre étant moins strictement imposés ;
- Annexes IV et VI de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 : fixe les conditions particulières applicables aux établissements de restauration collective ;
- L'arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié : les cuisines centrales qui livrent des repas, en liaison chaude ou en liaison froide, à d'autres cuisines dites « satellites », doivent au préalable obtenir un agrément sanitaire communautaire.

Hygiène des locaux et du matériel

- les locaux doivent être disposés de manière à respecter le principe de la marche en avant et du non croisement des circuits sales et propres. Néanmoins, une absence de circuits conformes dans l'espace peut être remplacée par la mise en place d'un fonctionnement adapté (marche en avant dans le temps) ;
- les matériaux utilisés doivent pouvoir être convenablement entretenus et nettoyés et/ou désinfectés ;
- des laves-mains judicieusement disposés doivent être à disposition du personnel ;
- les sanitaires ne doivent pas donner directement sur les locaux utilisés pour la manipulation des denrées alimentaires ;
- les déchets doivent être éliminés de façon hygiénique.

Hygiène du personnel et des opérations

- présenter une hygiène corporelle rigoureuse, en particulier au niveau des mains ;
- porter une tenue de couleur claire ;
- respecter l'interdiction de fumer dans les locaux ;
- proscrire l'utilisation de torchons ;



- écarter des manipulations les personnes enrhumées, atteintes d'angines, de diarrhées ou présentant des plaies aux mains ou sur les avant-bras ;
- respecter la chaîne du froid et la chaîne du chaud, proscrire l'attente à température ambiante.

Compétence du personnel

L'entretien d'une cuisine nécessite un cadre compétent et responsable et des agents bien formés qui connaissent bien les principes ci-dessus et sont capable d'entretenir un système documentaire justifiant de la qualité de la surveillance.

Règles de fonctionnement

La mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire formalisé est une obligation. Ce plan comprend :

- un plan de formation du personnel à l'hygiène ;
- le suivi médical ;
- la lutte contre l'introduction de nuisibles ;
- un plan de nettoyage et désinfection ;
- une surveillance des températures des enceintes réfrigérées et des denrées ;
- les contrôles des matières premières à réception ;
- l'étude HACCP est requise dans tous les types d'établissement. Il s'agit de définir quelles étapes des procédés sont particulièrement importantes pour assurer la sécurité des aliments et quels sont les moyens mis en œuvre pour surveiller leur bon déroulement.

Les salles polyvalentes

La mise à disposition de salles polyvalentes pour l'organisation de réceptions nécessite de rappeler quelques règles d'hygiène visant à prévenir les risques d'intoxication alimentaire.

Prévention des toxi-infections alimentaires : rappel de quelques règles de base en matière d'hygiène

Utilisation des salles polyvalentes pour des manifestations

- transporter les denrées dans de bonnes conditions d'hygiène et à la température requise¹ dans un véhicule ou un contenant adapté et apte à maintenir cette température ;
- utiliser des matières premières de qualité irréprochable ;
- entreposer les produits à la température requise dès leur réception et bien les sectoriser en fonction de leur présentation (produits nus et emballés bien séparés) ;
- conserver l'étiquetage d'origine de tous les produits détenus, même entamés (cas particulier : l'étiquette sanitaire des coquillages doit être conservée 2 mois après la vente) ;
- utiliser les matériels aptes au contact alimentaire, lisses, facilement lavables et imputrescibles (bois proscrit) ;
- nettoyer, désinfecter et rincer les locaux et matériels avec des produits autorisés ;
- proscrire l'utilisation de torchons ;
- stocker les matériels propres à l'abri des souillures ;
- stocker les déchets dans une poubelle munie d'un couvercle à commande à pied et les évacuer régulièrement ;
- présenter une hygiène corporelle rigoureuse, en particulier au niveau des mains ;
- disposer d'un lave-mains spécifique à commande non manuelle ;
- porter une tenue de couleur claire ;
- Respecter l'interdiction de fumer dans les locaux ;



¹Consultez le tableau des températures de conservation sur www.vendee.gouv.fr

- écarter des manipulations les personnes enrhumées, atteintes d'angines, de diarrhées ou présentant des plaies aux mains ou sur les avant-bras ;
- respecter la chaîne du chaud (> +63°C) et la chaîne du froid (entre 0 et +4°C), éviter les temps d'attente à température ambiante.

Utilisation mixte grand public - restauration scolaire

- privilégier l'existence d'une salle de restauration scolaire séparée de la salle principale ;
- prévoir une vaisselle spécifique pour les enfants ;
- gérer séparément les stocks de denrées destinées à la restauration scolaire ;
- prévoir et organiser un nettoyage désinfection entre l'utilisation du week-end et la restauration scolaire.

Restauration au cours d'une manifestation en plein air

L'organisation d'une restauration en plein air à l'occasion de manifestations nécessite de rappeler quelques règles d'hygiène visant à prévenir les risques d'intoxication alimentaire.

Type de vente :

Consommation sur place en plein air.

Type d'établissement :

Stands, foires, fêtes de l'agriculture...

Activités concernées :

Grillades, plats réchauffés.

Références réglementaires ou documents à consulter

- Règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

Démarches et formalités administratives

Aucune

Rappel de quelques règles de base en matière d'hygiène et de conservation des denrées alimentaires

Conservation des denrées, traçabilité

- transporter et exposer les denrées dans de bonnes conditions d'hygiène et à la température requise ;
- conserver l'étiquetage d'origine de tous les produits détenus, même entamés (cas particulier : l'étiquette sanitaire des coquillages doit être conservée 2 mois après la vente) ;
- garder si possible un échantillon témoin des préparations servies.

Hygiène du matériel

- utiliser du matériel apte au contact alimentaire, lisses, facilement lavables et imputrescibles (bois proscrit) ;
- nettoyer, désinfecter le matériel avec des produits autorisés ;
- stocker le matériel propre à l'abri des souillures ;
- stocker les déchets dans une poubelle et les évacuer régulièrement.



Consultez le tableau des températures de conservation sur www.vendee.gouv.fr

Hygiène du personnel et des manipulations

- présenter une hygiène corporelle rigoureuse, en particulier au niveau des mains ;
- disposer d'un lave-mains spécifique ou des lingettes désinfectantes ;
- porter de préférence une tenue de couleur claire ;
- respecter l'interdiction de fumer pendant les préparations et le service ;
- écarter des manipulations les personnes enrhumées, atteintes d'angines, de diarrhées ou présentant des plaies aux mains ou sur les avant-bras.

Pour information : les erreurs les plus fréquentes à l'origine d'intoxication alimentaire sont :

- le maintien prolongé à température tiède (autour de 30°C) de plats préparés (exemple : mogettes) ;
- le maintien à température ambiante de préparation fraîche : piémontaise, mayonnaise, fromage frais ou à pâte molle, mousse au chocolat...
- la contamination de la viande cuite (grillade) par les mains ou par les contenants ayant servis au stockage de la viande crue.

Les animaux errants

Un animal est errant à partir du moment où l'animal n'est plus sous la garde vigilante de son propriétaire et hors de son domicile. La responsabilité du maire est alors pleine et entière.

Conduite à tenir - Carnivores Domestiques Errants

Un chien est en état de divagation s'il est hors de portée de voix de son maître ou d'instrument sonore permettant son rappel (sauf action de chasse) à une distance de plus de 100m.

Un chat est considéré en état de divagation dans une des trois situations suivantes :

- il est non identifié et trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ;
- il est trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ;
- le propriétaire n'est pas connu et l'animal est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Ces animaux sont conduits à la fourrière : article L. 211-23 du Code Rural. Ils sont gardés minimum huit jours francs, sauf manifestation du propriétaire, et identifiés si nécessaire avant restitution ou cession : article L. 211-26 du Code Rural. A l'issue de ce délai, et après avis du vétérinaire sanitaire, ils peuvent être donnés à une association de Protection des Animaux ou euthanasiés.

Note : seule une association dûment agréée type SPA peut céder l'animal à un nouveau propriétaire.

Une campagne de capture des chats non identifiés en vue de leur identification, stérilisation et relâcher peut être envisagée par la mairie, éventuellement en partenariat avec une association de protection des animaux. Elle fait l'objet d'un arrêté municipal : art. L. 211-27 du Code Rural.

Concernant les animaux errants accidentés, une procédure doit être prévue. Une convention ou un accord avec un ou plusieurs cabinets vétérinaires est vivement conseillé. Les pompiers souhaitent être au courant, car ils sont susceptibles de ramasser occasionnellement des animaux accidentés.

Conduite à tenir - Autres Animaux Errants

Animaux de rente (bovins, équins, petits ruminants...) : article L. 211-1 du Code Rural :

- conduite dans un lieu de dépôt désigné par le maire ;

- si non réclamées au bout de 8 jours, saisine du juge pour une vente sur ordonnance ;
- une euthanasie est également envisageable: article L. 211-20 du Code Rural.

Volailles : les volailles sont réputées appartenir à la personne qui les a recueillies un mois après qu'elle les ait déclarées en mairie: article L. 211-4 et L. 211-5 du Code Rural.

Animaux sauvages :
joindre l'Office français de la biodiversité (OFB)
au 02 51 30 94 56

Demande d'utilisation d'un fusil hypodermique: une liste des détenteurs existe à la DDPP, service SPA (Santé et Protection Animale). L'utilisation d'un fusil ne peut se faire que sur une bête calmée et approchable.

Conduite à tenir - Fourrière

Un système de fourrière **est obligatoire** pour chaque commune : soit au niveau de la commune, soit au niveau de l'intercommunalité, soit par convention avec une fourrière privée article L. 211-24.

Les animaux en fourrière sont montrés à un vétérinaire sanitaire. Le gestionnaire de la fourrière est le décideur de l'avenir des animaux non réclamés. Celui-ci est défini par arrêté municipal, ainsi que la capacité de la fourrière.

Le délai de garde minimum de 8 jours ouvrés avant décision est impératif, sauf si l'animal est réclamé par son propriétaire ; ce délai peut-être porté à 15 jours ouvrés et francs avec 3 visites vétérinaires en cas de chien ayant mordu ou griffé une personne.

Les montants des frais à faire payer au propriétaire doivent être définis.

Obligations d'affichage

Un système de prise en charge de tout animal errant ou accidenté, même en dehors des heures d'ouverture de la mairie, doit être mis en place: Art. R. 211-11 du Code Rural.

Ce système fait l'objet d'un affichage permanent en mairie : Art. R. 211-12 du Code Rural

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;

b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L. 211-21 ;

c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;

d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

La mortalité d'oiseaux sauvages

Une mortalité d'oiseaux sauvage peut être le signe d'une épidémie d'Influenza aviaire.

La présente plaquette indique la conduite à tenir pour en informer la préfecture, afin de réaliser les investigations à même de lever le doute.

Conduite à tenir

Ne récupérez pas vous-même les cadavres d'oiseaux que vous avez découverts, sauf si vous avez des gants à usage unique et des sacs étanches (au moins pour mettre des cadavres frais à l'abri des animaux charognards) et signalez-les immédiatement : le réseau SA-GIR, qui réunit l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les Services départementaux l'Office Français de la Biodiversité) et les Fédérations nationale, régionales et départementales des chasseurs (FDC) est chargé d'assurer la conduite opérationnelle de cette surveillance, en lien avec les autorités sanitaires (DD(CS)PP, DRAAF).

Signalez à l'OFB ou à la FDC tout oiseau trouvé mort des espèces suivantes :

- cygnes, canards, oies (anatidés), mouettes, goélands (laridés), poules d'eau, foulques, râles (rallidés).

Pour les autres espèces, seules les mortalités groupées (plusieurs oiseaux trouvés morts simultanément) doivent être signalés. A titre indicatif, le chiffre d'au moins 3 oiseaux dans le même secteur peut être retenu.

Suites possibles

Si l'animal autopsié ne présente pas de causes évidentes de mortalité, des prélèvements sont effectués en vue d'analyse influenza. Les résultats sont connus en environ 48h.

En cas de positivité, des mesures sont prises sur place dans un rayon de 3 et de 10 kilomètres pour :

- interdire tout rassemblement d'oiseaux ;
- analyser toute mortalité d'oiseaux ;
- mettre en place des mesures de biosécurité accrues dans les élevages de volailles de la zone.

La DDPP transmet des informations plus précises à toutes les communes présentes dans les 10 km.

Service départemental de Vendée de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Téléphone : 02 51 30 94 56 - Mèl : sd85@ofb.gouv.fr

Fédération départementale des chasseurs de la Vendée

Téléphone : 02 51 47 80 90 - Mèl : fdc85@chasseurdefrance.com

La détention d'animaux

Les élevages définis au RSD ne peuvent être implantés à moins d'une distance minimale de l'habitation des tiers en fonction de l'espèce (distance minimale entre 35 et 100 mètres).

De plus, l'article 26 du RSD indique qu'il est interdit d'élever ou de détenir des animaux dans les parties communes des habitations, et qu'il est interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons ou les chats. Les installations d'élevage doivent être propres et entretenues pour éviter les nuisances aux tiers.

Par ailleurs, toutes les réclamations, signalements, plaintes en lien avec les élevages définis au RSD sont de la compétence des Maires qui peuvent exercer leurs pouvoirs de police.

Il convient de préciser également que tout permis de construire octroyé à un tiers situé à moins de 100m d'une exploitation agricole classée (déclarée, enregistrée, ou autorisée) engendre l'impossibilité future pour l'exploitant de toute modification de ses bâtiments (agrandissement, nouvelle construction, modification de la conduite d'élevage... dans la zone située à moins de 100m des tiers).

Les maires sont susceptibles d'être consultés par la Préfecture pour émettre un avis sur certains projets d'établissements classés (déclarés, enregistrés ou autorisés).

D'autres textes peuvent s'appliquer, ainsi le Code Rural (article L. 214-6) s'applique pour toutes les activités lucratives réalisées avec des animaux domestiques, sauf les toilettes. L'administration en charge des dossiers est la DDPP.

Obligations en matière de déclaration

Les élevages définis au RSD font l'objet d'une information au maire.

Les élevages d'animaux de rente font l'objet d'une déclaration à la chambre d'agriculture en vue d'une délivrance d'un numéro d'éleveur dit N° EDE :

- bovins, ovins, caprins : dès le premier
- porcins : dès le premier
- volailles : au-dessus de 250 volailles
- Pour les autres espèces, des déclarations sont également prévues :
- chiens et chats : en DDPP dès 10 chiens adultes ou si l'élevage donne lieu à 2 portées/an
- équins : dès le premier à l'IFCE (ex service des haras)

- poissons : en DDPP dès qu'il y a cession (y compris gratuite) de poissons vivants
- animaux non domestiques : en DDPP dès le premier avec des obligations selon le nombre.

Identification des animaux

Filière	Obligation	Lieu de renseignement
Chiens Chats	Tatouage ou puce	vétérinaire
Autres animaux domestiques	Selon le cas : puce	Vétérinaire / DDPP
Equins	puce	Vétérinaire / IFCE
Bovins	Boucle auriculaire	EDE (GDS)
Petits Ruminants	Boucle auriculaire	EDE (GDS)
Porcins (et sangliers)	Boucle auriculaire	EDE (GDS)
Lapins, Volailles	Non	
Poissons	Non	
Animaux non domestiques	Selon le cas	DDPP / ONCFS

Abattage pour consommation familiale ou vente directe

Par défaut, l'abattage d'un animal s'effectue obligatoirement en abattoir.

Par dérogation, il est accepté qu'un éleveur puisse abattre des animaux pour sa consommation personnelle en ovins, caprins, porcins.

Par dérogation, il est accepté qu'un éleveur puisse abattre des volailles ou lapins de sa propre production pour sa consommation personnelle ou en vue de vente directe à des consommateurs.

Il n'y a pas d'interdiction concernant les poissons.

Équarrissage

Tout cadavre, quel que soit son poids, doit être remis à l'équarrissage. Les éleveurs d'animaux de rente s'acquittent annuellement d'une redevance pour mutualiser les coûts. Les détenteurs d'animaux domestiques doivent remettre le cadavre à leur vétérinaire qui leur facture le coût du service d'incinération. Pour les chevaux, en l'absence de redevance, le détenteur doit s'acquitter auprès du service d'équarrissage du coût d'enlèvement et de traitement.

Tout enfouissement doit faire l'objet préalable d'un arrêté municipal pour autorisation après étude de l'endroit par un hydrogéologue. L'enfouissement ne peut avoir lieu qu'avec l'utilisation de méthodes d'assainissement strictes dont l'utilisation de chaux vive.

Pour tout renseignement complémentaire il est recommandé de contacter la DDPP.

Obligations en matière de visite sanitaire

Tous les élevages professionnels (hors RSD) font l'objet d'une visite sanitaire annuelle ou bisannuelle (en fonction de l'espèce) d'un vétérinaire sanitaire désigné par le détenteur des animaux auprès de la DDPP. Pour les bovins, porcins et volailles, cette visite est payée par l'État. Pour les chiens et chats, la visite annuelle obligatoire est à la charge de l'éleveur. Pour les autres espèces (chevaux, ovins, caprins), les modalités de visites annuelles ne sont pas encore définies.

Expositions, manifestations, rassemblements d'animaux

Une exposition, manifestation ou rassemblement d'animaux s'entend à partir de deux animaux de la

même espèce provenant de détenteurs (et/ou d'exploitations) différents.

Les expositions, manifestations et rassemblements de volailles et d'équidés doivent être, au préalable, déclarés à la DDPP et font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

Les expositions, manifestations et rassemblement de carnivores domestiques (y compris les différents concours) doivent également être déclarés auprès de la DDPP et font l'objet d'un courrier d'autorisation.

Pour les autres filières, ces événements sont gérés par le Groupement de Défense Sanitaire.

Dans tous les cas, un cabinet vétérinaire doit être désigné au moment de la déclaration, notamment en cas de problème sanitaire. Sa présence lors de l'évènement dépend des espèces présentes.

Textes à appliquer en fonction du nombre d'animaux

Filières	Règlement Sanitaire Départemental (RSD art. 153-1)	Déclaration ICPE (code de l'environnement)	Enregistrement ICPE (code de l'environnement)	Autorisation ICPE (code de l'environnement)
Administration de soutien au maire	ARS	Préfecture	DDPP	DDPP
Chiens Chats	>3 chiens, >9 chats	De 10 à 50 chiens, Plus de 50 chiens,		
chats non concernés				
Autres animaux domestiques	--	Carnassiers à fourrure de 100 à 2000 animaux		Carnassiers à fourrure plus de 2000 animaux
Equins	Dès le premier	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Bovins	Dès le premier	Vaches laitières : de 50 à 150 Vaches allaitantes : à partir de 100 Veaux de boucherie et bovins engraissement : de 50 à 400	Vaches laitières : de 151 à 400 Vaches allaitantes : (que déclaration) Veaux de boucherie et bovins engraissement : de 401 à 800	Vaches laitières : plus de 400 Vaches allaitantes : (que déclaration) Veaux de boucherie et bovins engraissement : plus de 800
Petits Ruminants	>9 moutons ou chèvres	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Porcins	Dès le premier	de 50 à 450 animaux équivalents (en fonction de l'âge et du poids des animaux)	Plus de 450 animaux équivalents (en fonction de l'âge et du poids des animaux)	Plus de 2000 emplacements porcs ou plus de 750 emplacements pour truies
Lapins	>49 animaux de + de 30j	de 3000 à 20 000 animaux		Plus de 20 000 animaux sevrés
Volailles	Dès le premier	de 5000 animaux équivalents (en fonction du type de volaille) à 30000 emplacements Covoie : capacité logeable de plus de 100 000 œufs	de 30 000 à 40 000 emplacements de volailles	Plus de 40 000 emplacements de volailles
Poissons	--	Pisciculture d'eau de mer avec une production de 5 à 20 t/an		Pisciculture d'eau douce / eau de mer avec une production supérieure à 20 t/an
Animaux non domestiques	Dès le premier	Nécessité d'une capacité au-delà de certains seuils		Présentation au public

La collecte de cadavres d'animaux en Vendée

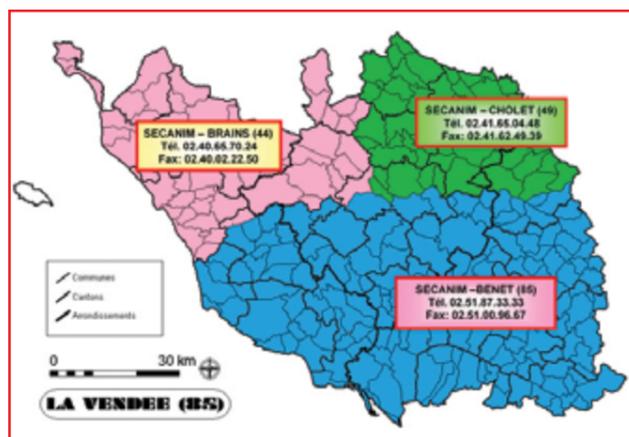
Par l'article 140 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 le Parlement français a décidé de libéraliser le service public de l'équarrissage en métropole à l'issue des marchés publics le 18 juillet 2009. Désormais, seule une faible partie du gisement est pris en charge par le service public de l'équarrissage.

Organisation générale

Trois centres de collecte SECANIM assurent la collecte sur le département. Après réception sur ces centres, les animaux trouvés morts seront transférés puis traités sur l'usine de Benet (85).

Contacts et modalités

La société d'équarrissage a mis en place une permanence téléphonique de 10H00 à 12H00 du lundi au vendredi dont le numéro d'appel dépend de la commune rattachée (voir carte ci-contre). Pour plus d'information, vous pouvez vous rendre sur le Internet de SECANIM : www.secanim.fr/sifdda/secanim-et-vous/vos-demandes-denlevement/



si le poids total des cadavres à retirer dépasse 40 kg, la collecte est prise en charge par l'État (la facture est envoyée par la société d'équarrissage à FranceAgrimer, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer).

si le poids total des cadavres est inférieur à 40 kg, la collecte est prise en charge par la commune.

La réquisition

Dans les situations exceptionnelles impliquant des notions d'urgence, de risques sanitaires ou de sécurité publique, un arrêté de réquisition peut être pris par le maire ou par le préfet. Cette démarche reste exceptionnelle et correspond à des événements tel que l'échouage d'un cétacé le week-end sur une commune du littoral.

Collecte impossible

En cas d'impossibilité de collecte (état de décomposition avancée du cadavre, lieu inaccessible pour l'équarrisseur...) un arrêté municipal d'enfouissement peut être pris par le Maire mais cet acte doit rester exceptionnel. Se rapprocher de la Direction départementale de la protection des populations pour obtenir un modèle.

Règles de sécurité

Pour assurer la sécurité de l'agent de collecte, certaines précautions doivent être prises. Toutes les informations sont disponibles sur le site Internet www.securite-collecte.fr

(exemples : aire stabilisée, absence de ligne électrique dans un rayon minimal de 11 mètres...)

Délais de collecte

Pour procéder à la collecte, l'équarrisseur a un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la réception de la demande (passée avant dix-huit heures), soit deux jours ouvrés (les week-ends et jours fériés allongent le délai réglementaire).

Coût de l'enlèvement

Il est à la charge du détenteur ou du propriétaire lorsque celui-ci est clairement identifié excepté dans le cadre de décisions administratives (abattage sanitaire par exemple),

Dans les autres cas (animaux de fourrière, animaux sauvages, animaux abandonnés sur la voie publique...)

Tarifs en vigueur appliqués par la société SIFDDA (ces données tarifaires sont communiquées, à titre indicatif)

Chien, chat, mouton, chèvre, équin mort-né			Poulain			Ane, Croisement, Poney			Cheval adulte			Passage à vide*		
HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
54,16€	10,84€	65,00€	79,17€	15,83€	95,00€	120,83€	24,17€	145,00€	158,33€	31,67€	190,00€	33,33€	6,67€	40,00€

* passage sans enlèvement : animal non mis à disposition à l'endroit convenu, conditions minimales de sécurité de l'aire de collecte non présentes, règlement absent ou ne correspondant pas à l'enlèvement à effectuer...

La lutte contre la prolifération des frelons asiatiques

Conduite à tenir face à une suspicion de nid de frelon asiatique, compte tenu de la lutte engagée contre son extension et au regard du risque de piqûre sur l'humain.

Contexte

Le frelon asiatique est une espèce envahissante apparue dans le Lot et Garonne en 2005. Depuis, il envahit la France. Les premiers nids ont été repérés en Sud Vendée en 2009.

Le nid a la forme d'un ballon de football, de 50 cm à 1m de diamètre, en général placé en hauteur dans un arbre vers 15m de hauteur.

Le frelon asiatique n'est pas plus dangereux que le frelon autochtone au niveau de ses attaques individuelles. Par contre, les nids sont plus peuplés, occasionnant des réponses plus dangereuses en cas d'agression du nid. Les nids seraient plus couramment trouvés en zone péri-urbaine, proche de points d'eau.

Le frelon asiatique consomme à 80 % des abeilles, d'où une inquiétude très compréhensible des apiculteurs. Le frelon est aujourd'hui défini réglementairement comme un danger de 2^{ème} catégorie vis-à-vis des abeilles.

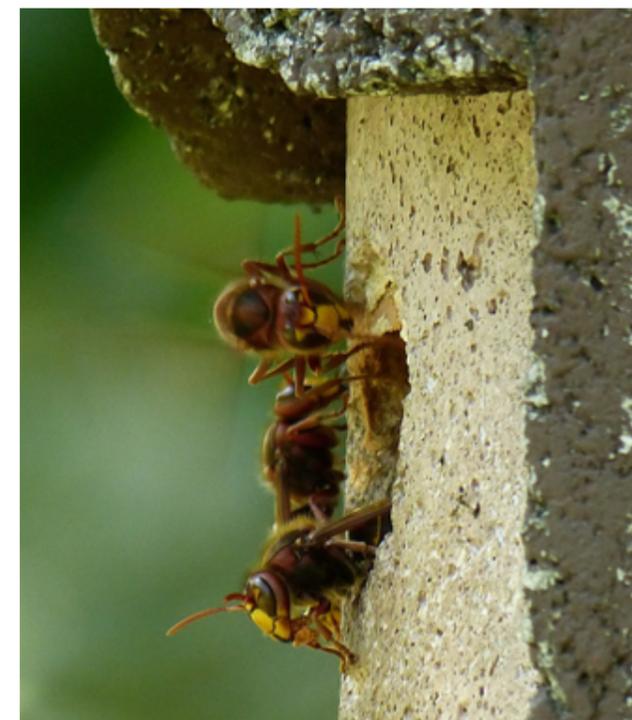
Les reines hibernent et se réveillent au printemps, Elles fabriquent leur nid vers le mois de juin. La sortie des nouvelles reines se fait vers octobre.

Conduite à tenir

En cas de découverte d'un nid de frelons, il convient de prévenir la POLLENIZ 85 qui est en charge du recensement et de la coordination des mesures de vigilance au 02 51 47 70 61.

La destruction du nid reste à la charge du propriétaire ou de la commune et peut être effectuée par n'importe laquelle des entreprises de désinsectisation.

Attention : le nid ne doit pas être éventré (tir de fusil par exemple), car chaque nid provoque l'envol de quelques dizaines de nouvelles reines qui vont fonder une nouvelle colonie l'année suivante.



Suites possibles

La POLLENIZ 85, une fois le frelon asiatique authentifié, peut décider la mise en place de pièges pour repérer d'autres nids dans la commune ou le canton.

La POLLENIZ 85 peut demander à partir de fin octobre le maintien des nids vides en place pour habituer les oiseaux à les attaquer, de façon à augmenter la présence de prédateurs de cette espèce envahissante.

La surveillance de la concurrence dans les marchés publics

La Direction départementale de protection des populations de Vendée (DDPP) a pour mission de surveiller la situation de la concurrence, lors de la passation des marchés publics et des délégations de services publics.

Le rôle du Service concurrence consommation et répression des fraudes (CCRF) au sein de la DDPP est d'assurer le bon fonctionnement de la concurrence, lors de la passation des marchés publics et des délégations de services publics.

Le service assiste, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appels d'offres, des commissions de délégation de service public et autres commissions de marchés.

Le rôle des commissions est de comparer les offres des candidats sur la base de critères de choix définis initialement, en respectant les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Les commissions d'appels d'offres et de délégation de service public attribuent respectivement des marchés publics et des contrats de concession.

Le service concurrence consommation et répression des fraudes de la DDPP de Vendée, a pour mission d'observer et de surveiller le comportement des entreprises, lors de la passation des marchés et de détecter les situations qui peuvent perturber le libre jeu de la concurrence.

Les irrégularités peuvent notamment provenir d'ententes visant à une répartition artificielle des marchés entre plusieurs entreprises, par le biais d'échanges d'informations et d'offres de couverture, par exemple.

Dans de telles situations, les agents du service présents à la commission peuvent émettre des conseils sur la conduite à tenir, afin de limiter les effets néfastes de tels comportements.

Enfin, dans les cas les plus graves, ce service peut, après analyse des offres faites par les entreprises, proposer à un service d'enquête régional dépendant de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) - la BIEC (Brigade interrégionale d'enquête de concurrence) - d'effectuer une enquête dans le secteur d'activité concerné.



©Photo : Archive Préfecture de la Vendée

Le Ministre de l'Économie dispose d'un pouvoir d'injonction et de transaction pour le règlement des pratiques anticoncurrentielles locales qui affectent un ou plusieurs marchés de dimension locale et comises par des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions sur le plan individuel et à 200 millions pour l'ensemble des entreprises responsables. Lorsque les pratiques sont de dimension nationale, l'enquête est transmise à l'Autorité de la concurrence qui peut s'auto saisir.

Les ventes au déballage

Les ventes au déballage permettent de vendre et de racheter des marchandises dans des locaux ou des emplacements non destinés à la vente au public, ou de véhicules spécialement aménagés. Tour d'horizon de la réglementation en vigueur.

Où se déroulent les ventes au déballage ?

Il peut s'agir :

- d'emplacements situés sur la voie publique ou le domaine public sans titre d'occupation les destinant durablement à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale (par exemple les trottoirs) ;
- de l'ensemble des espaces non inclus dans la surface destinée à la vente au sein d'un établissement commercial (par exemple le parking ou la galerie marchande d'un centre commercial) ;
- des locaux ou emplacements dont l'affectation à une activité commerciale ou artisanale n'est pas avérée par une mention au registre du commerce et des sociétés (par exemple un hall ou une salle de réunion d'un hôtel) ;
- de véhicules spécialement aménagés pour la vente au public de marchandises.

Quelle est la durée de ces ventes ?

Les ventes au déballage ne peuvent durer plus de deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Cette période peut être fractionnée. Lorsque le maire constate un dépassement des délais d'occupation du lieu où est projetée la vente, il doit en informer le déclarant au moins huit jours avant le début de la vente, et lui préciser les sanctions encourues s'il réalise la vente envisagée.

Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite.

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés ne sont autorisés à participer qu'à deux ventes au déballage par an, au maximum.

Ils ne peuvent y vendre que des objets personnels et usagés (cas des brocantes et vide-greniers).

Les ventes au déballage sont-elles soumises à une déclaration préalable ?

Les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune concernée, dont une copie est adressée concomitamment à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) dans le département du lieu de vente.



©Photo : Préfecture de la Vendée

Quelles sont les dérogations possibles ?

Ne sont pas soumises à déclaration préalable les personnes suivantes :

Les professionnels :

- justifiant d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique ;
- effectuant des tournées de ventes ;
- réalisant des ventes définies par l'article L.320-2 du Code de commerce (les ventes aux enchères publiques).

Les organisateurs de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré, ainsi que de salons professionnels,

Les organisateurs de fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Modalités de dépôt

La déclaration est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé.

Délais de dépôt

Le délai de déclaration est différent en fonction de la localisation de la vente :

Si la vente est réalisée par un non professionnel sur le domaine public : la déclaration est déposée concomitamment à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par le maire (les délais sont propres à chaque commune).

Si la vente est réalisée en dehors du domaine public : la déclaration doit être déposée quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de la vente.

Cas particulier des ventes exceptionnelles de fruits et légumes réalisées dans le cadre des dispositions du II de l'article R. 310-8 du Code de commerce : aucun délai n'est fixé.

Contenu de la demande

La déclaration de vente au déballage doit être conforme au modèle défini par l'arrêté du 9 janvier 2009. Elle doit notamment indiquer :

- l'identité du déclarant ;
- les caractéristiques de la vente (durée, lieu, nature des marchandises vendues) ;
- l'engagement du déclarant à respecter la réglementation applicable à la vente au déballage.

La déclaration doit en outre s'accompagner d'un justificatif d'identité du déclarant et être signée par le vendeur, l'organisateur ou une personne ayant qualité pour le représenter.

Quelles sont les sanctions ?

Le fait de procéder à une vente au déballage sans déclaration ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 euros pour les personnes physiques et de 75 000 euros pour les personnes morales (2° de l'article L. 310-5 du Code de commerce).

Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2 du Code de commerce et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article R. 310-8 du même code est puni d'une amende de 1 500 euros pour les personnes physiques et de 7 500 euros pour les personnes morales (3° de l'article R. 310-19 du Code de commerce).

Textes applicables

- Code du commerce – articles : L. 310-2, L.310-5 (2°), R. 310-8 et R. 310-9 et R. 310-19(3°).
- Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage.

Les ventes en liquidation

Une liquidation est une opération commerciale réglementée pendant laquelle un commerçant peut destocker des marchandises en annonçant des réductions de prix. Quelle est la durée maximale pendant laquelle un commerçant peut destocker des marchandises ?

Les caractéristiques des liquidations

Ne peut être dénommée « liquidation » qu'une opération commerciale qui, de manière cumulative :

- est accompagnée ou précédée de publicité ;
- annonce des réductions de prix pour écouler un stock (tout ou partie des marchandises d'un établissement commercial) ;
- résulte de la décision d'un commerçant de :
 - cesser définitivement son activité ;
 - suspendre son activité de manière saisonnière ;
 - changer d'activité ;
 - modifier de manière substantielle les conditions d'exploitation de son commerce (changement de lieu ou de la forme juridique de l'exploitation).

Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune où a lieu cette opération. Cette déclaration doit être signée par le vendeur, ou par une personne ayant qualité pour le représenter, et doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise au maire de la commune où les opérations de vente sont prévues.

La déclaration préalable

La déclaration doit être adressée au moins deux mois avant la date prévue pour le début de la vente.

Ce délai peut être réduit à cinq jours uniquement lorsque le motif invoqué à l'appui de la déclaration est consécutif à un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement commercial (par exemple à la suite d'un incendie, d'une inondation, d'un acte de vandalisme, du décès d'une personne indispensable au fonctionnement, etc.).

Que doit comporter la déclaration :

- l'identité ou la dénomination sociale du vendeur ;
- le nom, l'adresse et le numéro unique ;
- d'identification de l'établissement commercial concerné ;
- la date de début de la vente envisagée et sa durée ;
- le motif amenant à procéder à une liquidation.



Et quelles sont les pièces à joindre :

- toute pièce justifiant du motif de la demande et notamment le ou les devis correspondants en cas de prévision de travaux ;
- un inventaire détaillé des marchandises concernées par l'opération de liquidation :
 - nature et dénomination précise des articles, quantité, prix de vente, prix d'achat moyen hors taxe (les produits dont le prix de vente est inférieur à 5 € peuvent être décrits par lots homogènes). Il est rappelé que seules les marchandises inscrites à l'inventaire peuvent faire l'objet d'une vente en liquidation ;
- dans le cas où la déclaration serait faite par un mandataire, une copie de la procuration.

Une liquidation ne peut-être effectuée que si le récépissé de déclaration a été délivré.

Les conditions de délivrance du récépissé

Le récépissé de déclaration est délivré par le maire dans un délai maximum de quinze jours lorsque le dossier est complet (dès réception du dossier complet en cas de survenance d'un fait imprévisible).

Si le dossier est incomplet, le maire notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de sept jours à compter de la réception de la déclara-

tion. Le déclarant dispose également d'un délai de sept jours, à compter de la réception de la notification des pièces manquantes, pour compléter son dossier.

Une copie du récépissé de déclaration doit être affichée sur le lieu de vente, pendant toute la durée de la liquidation, de manière à être lisible et visible depuis la voie publique.

Comment une vente en liquidation peut-elle être reportée ?

Le report dans un délai de deux mois maximum de la date de la vente en liquidation implique l'information du maire, par lettre recommandée avec avis de réception. La copie de cette lettre doit être affichée au côté de la copie du récépissé de déclaration du dossier initial.

Dans le cas où ce report serait supérieur à deux mois, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

Par ailleurs, dès que le déclarant a connaissance d'une modification de l'événement motivant la liquidation, il doit en informer le maire par lettre recom-

mandée avec avis de réception.

En outre, lorsque la liquidation n'est pas intervenue dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer le maire.

La publicité relative à une vente en liquidation ne peut porter que sur les produits inscrits à l'inventaire. Elle doit mentionner la date du récépissé de déclaration ainsi que la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Quelles sanctions ?

Est puni d'une amende de 15 000 € pour les personnes physiques et de 75 000 € pour les personnes morales, le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 310-1 du Code de commerce ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article.

Textes applicables

Code de commerce : articles L.310-1, L.310-5 (1°), R.310-2 à R.310-7, R. 310-19 (1° et 2°) et A.310-1 à A.310-6.

Modèle de récépissé

Vente en liquidation

(Articles L 310-1 et R310-1 et suivants du code de commerce)

Récépissé de déclaration n°

Date de réception du dossier complet :

Nom ou dénomination sociale du déclarant :

Nom commercial de l'établissement :

Adresse :

Numéro unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) :

Nature de l'activité :

Date de début de la liquidation :

(Durée maximale : 2 mois)

Motif :

Modèle de courrier accompagnant le récépissé

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, le récépissé de votre déclaration de vente en liquidation.

Conformément à l'article R310-4 du Code de Commerce, ce récépissé doit être affiché sur les lieux de la vente en liquidation pendant toute sa durée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Les ventes sur la voie publique

Les ventes effectuées sur la voie publique sont strictement réglementées.

L'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est, en application des articles L. 2213-6 et L. 2215-4 du Code général des collectivités territoriales, soumis à l'obtention d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie délivré par les autorités locales, auxquelles il appartient de vérifier que les demandeurs exercent régulièrement leur activité.

Ainsi l'article 446-1 du code pénal prévoit que la vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux. La vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 €.

Par ailleurs, l'article L.442-11 du Code du commerce interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits en utilisant le domaine public dans des conditions irrégulières. Les infractions à ces dispositions sont passibles des amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe (1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive) et peuvent entraîner la confiscation, voire la saisie, des marchandises.

Enfin, les ventes effectuées en des lieux non destinés à cet effet sont également soumises aux dispositions de l'article L. 310-2 du Code du commerce sur les ventes au déballage. Les vendeurs en situation irrégulière sont passibles d'une amende de 15 000 euros.

Cas particulier de la vente de muguet le 1^{er} mai

La vente de muguet sur la voie publique entre dans le cadre de ce dispositif réglementaire.



Toutefois, conformément à une longue tradition, la vente de muguet fait dans la pratique l'objet d'une tolérance de la part des autorités locales, admise à titre exceptionnel le 1^{er} mai.

Ainsi, de nombreuses communes organisent elles-mêmes, par arrêté municipal, la vente de muguet par les particuliers le 1^{er} mai.

Par conséquent, rapprochez-vous préalablement de la mairie afin de connaître la réglementation applicable dans une commune pour la vente de muguet le 1^{er} mai.

Textes applicables :

- Code général des collectivités territoriales : articles L.2213-6 et L.2215-4
- Code pénal : l'article R. 644-3
- Code du commerce : articles : L.310-2 et L.442-8

La lutte contre l'étalement urbain au travers

Le Service urbanisme et aménagement (SUA) de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), basé à La Roche-sur-Yon avec 3 implantations territoriales situées à Challans, les Sables d'Olonne et Fontenay-le-Comte, est constitué de 3 unités qui ont pour missions :

- le portage des politiques de l'État dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme par les collectivités (SCoT, PLU et CC...) dont la gestion économe de l'espace,
- la promotion d'une urbanisation de qualité, notamment de la ville durable, en adéquation avec la préservation de l'agriculture et de l'environnement,
- l'animation de la filière ADS pour le compte de l'État et des communes et le pilotage de la fiscalité de l'urbanisme,
- le conseil en aménagement exercé par les conseillers territoriaux de la DDTM,
- la promotion et le suivi des énergies renouvelables

La Vendée, un département dynamique consommateur d'espaces

La lutte contre l'étalement urbain est un sujet prégnant dans la Région des Pays de la Loire (4^{ème} région la plus artificialisée de France avec 11,8 % de surfaces artificialisées contre 9,3 % au niveau national) et tout particulièrement en Vendée (13,8 % surfaces artificialisées).

En Vendée, cette artificialisation se fait en effet aux dépens des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) : 1 838 ha ont été artificialisés par an pendant la période 2006 à 2015 dont 1 199 ha pris sur les espaces agricoles et 639 ha pris sur les espaces naturels

(source : banque de donnée de l'occupation du sol à grande échelle).

Il est de la responsabilité de l'ensemble des acteurs de l'aménagement de lutter contre l'artificialisation des sols, et tendre vers le Zéro artificialisation nette (ZAN), tel qu'introduit par le plan biodiversité adopté en 2018 et renforcé par l'Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019. Cette démarche est une opportunité pour utiliser les atouts des documents de planification pour favoriser la limitation de la consommation des espaces.

Le SCoT un outil stratégique pour définir un projet de territoire

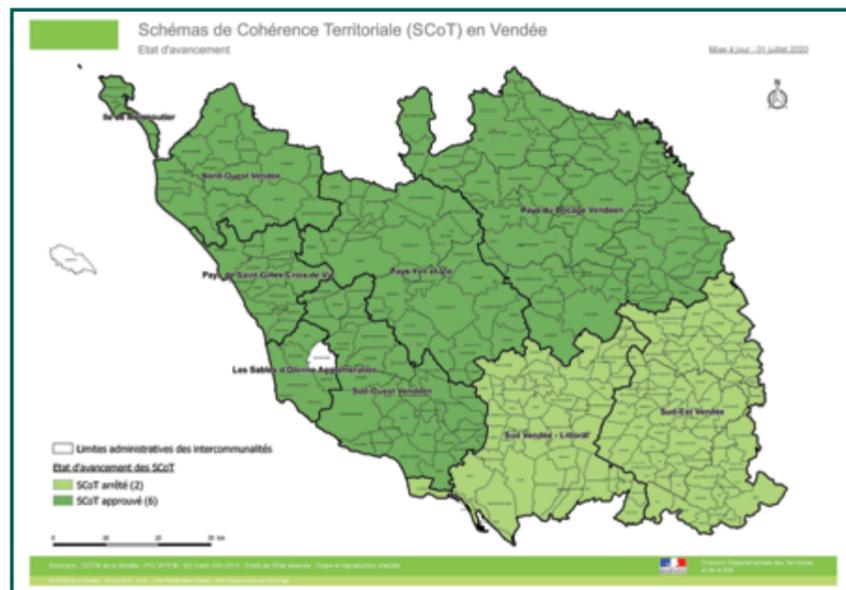
Depuis 2015, le département de la Vendée est totalement couvert par des périmètres.

En matière de planification urbaine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est le document stratégique et prospectif ayant pour objectif d'assurer la cohérence des politiques publiques sectorielles d'aménagement du territoire (organisation de l'espace, habitat, mobilité, développement économique et commercial, environnement...). La couverture intégrale des territoires par des SCoT est ainsi un enjeu fort du ressort des collectivités.

Nota : le SCoT des Sables d'Olonne Agglomération a fait l'objet d'un agrandissement de son périmètre englobant à présent Saint-Mathurin (périmètre en cours de révision).

Les SCoT ont connu diverses évolutions résultant notamment des Lois engagement national pour

l'environnement (ENE), Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et plus récemment la Loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).



de la planification

En Vendée, cette recomposition du paysage des intercommunalités, induite par la Loi NOTRe, impacte de manière plus ou moins notable les SCoT. Ainsi, les périmètres des SCoT du Pays Yon et Vie, Nord-Ouest Vendée, des Sables d'Olonne Agglomération et Vendée Cœur Océan ont été modifiés.

Enfin, la Loi portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 est venue renforcer le rôle des SCoT s'agissant d'une part de la déclinaison des dispositions de la Loi

littoral et d'autre part de l'activité commerciale. Ainsi, il appartient désormais au SCoT de préciser « en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions » de la Loi Littoral. En ce qui concerne l'activité commerciale, le Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) est de nouveau rendu obligatoire au sein des SCoT. Ce document devra notamment mesurer l'impact des nouveaux équipements commerciaux sur le centre-ville.

2020, année de renouvellement des élus et de remobilisation en faveur du PLUi !

La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « Loi ALUR », est entrée en vigueur le 27 mars 2014. Elle a apporté des modifications importantes au droit de l'urbanisme et en particulier à la planification de l'urbanisme. Les principaux changements intervenus sur les règles d'urbanisme ont été opérés pour favoriser la construction, tout en protégeant mieux les terres naturelles et agricoles, grâce notamment aux démarches de Plan local d'urbanisme au niveau intercommunal (PLUi) et à des mesures qui favorisent densification et limitation de l'artificialisation des sols.

En 2020, les collectivités locales accueilleront de nou-

velles équipes d'élus, ce qui sera l'occasion de mobiliser ou de remobiliser en faveur des PLUi via un accompagnement des nouvelles collectivités qui prendront la compétence PLUi à compter du 1^{er} janvier 2021. En effet, les Communautés de Communes ou Communautés d'agglomération deviennent compétentes de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté consécutive au renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires (soit le 1^{er} janvier 2021), sauf opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population exprimée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

La dynamique PLUi en Vendée

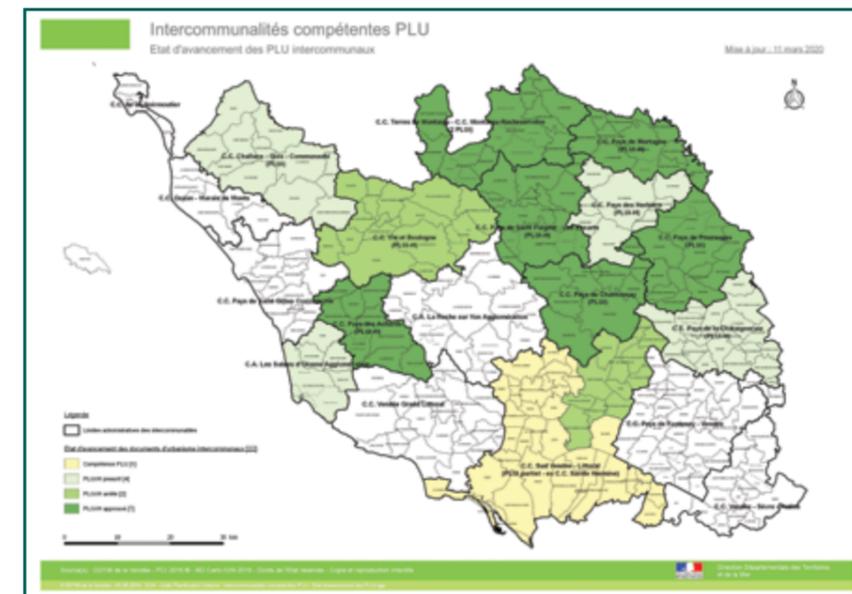
Depuis 2015, le département a connu une émergence significative des démarches intercommunales et la dynamique PLUi est désormais bien enclenchée.

Enjeux de la généralisation des PLUi, notamment sur le littoral et l'agglomération de La Roche-sur-Yon.

Le PLUi permet de traiter à la bonne échelle le sujet de la gestion économe de l'espace, incluant le nouveau concept de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).

Sa future mise en œuvre présente une acuité particulière sur le lit-

toral et sur l'agglomération de La Roche-sur-Yon qui concentrent un nombre important d'enjeux croisés.



La lutte contre l'étalement urbain par la revitalisation

Le Service urbanisme et aménagement (SUA) de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), basé à la Roche-sur-Yon avec 3 implantations territoriales situées à Challans, les Sables d'Olonne et Fontenay-le-Comte, est constitué de 3 unités qui ont pour missions :

- le portage des politiques de l'État dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme par les collectivités (SCOT, PLU et CC...) dont la gestion économe de l'espace,
- la promotion d'une urbanisation de qualité, notamment de la ville durable, en adéquation avec la préservation de l'agriculture et de l'environnement,
- l'animation de la filière ADS pour le compte de l'État et des communes et le pilotage de la fiscalité de l'urbanisme,
- la promotion et le suivi des énergies renouvelables

Par ailleurs, les 3 référents territoriaux déployés sur les 3 arrondissements du département ont pour mission de représenter la DDTM sur leur territoire afin de mener une mission de conseil en termes d'aménagement et d'orientation auprès des porteurs de projets (collectivités et privés) et en faciliter l'émergence.

L'étalement urbain, un phénomène prégnant en Vendée

L'étalement de l'urbanisation est lié au développement des zones pavillonnaires et à l'implantation de zones d'activités, d'équipements et de surfaces commerciales en périphérie des agglomérations. Il se produit aux dépens des espaces Naturels Agricoles et Forestiers et conduit à l'artificialisation des sols.

La Région des Pays-de-la-Loire est la 4^{ème} région la plus artificialisée de France avec 11,8 % de surfaces artificialisées contre 9,3 % au niveau national.

La Vendée recense quant à elle 13,8 % surfaces artificialisées ; 1 838 ha ont été artificialisés par an pendant la période 2006 à 2015 dont 1 199 ha prélevés sur les espaces agricoles et 639 ha sur les espaces naturels (source : banque de donnée de l'occupation du sol à grande échelle).

La lutte contre l'étalement urbain : des enjeux particulièrement importants

L'étalement urbain emporte des contraintes économiques, sociales et environnementales pour les collectivités et pour l'ensemble de la population.

La consommation d'espace engendre une perte de biodiversité, de productivité agricole, de capacité de résilience face au risque d'inondation, au changement climatique et à la précarité énergétique, une banalisation des paysages ainsi qu'une perte d'attractivité, y compris économique, des territoires.

L'éloignement des centres-villes renchérit le coût de la mobilité pour les ménages et réduit l'accessibilité aux services publics.

L'étalement urbain peut s'accompagner d'une dévi-

talisation du centre-ville, d'une progression des logements vacants, voire d'une dégradation de l'habitat et du patrimoine bâti, d'une désaffectation et de difficultés pour les commerces et en conséquence d'une perte d'attractivité.

Dans ce contexte, il est de la responsabilité partagée de l'ensemble des acteurs de l'aménagement de lutter contre l'artificialisation des sols et tendre vers l'objectif de « zéro artificialisation nette » tel qu'introduit par le plan Biodiversité de 2018.

Il s'agit de promouvoir des projets de développement des territoires équilibrés, sobres en consommation d'espace, qui veillent à un meilleur usage des terres et préviennent la crise sociale. Ces projets porteront une ambition de densification des zones urbaines existantes.

L'opération de revitalisation des territoires, pour redynamiser les centres-villes

Face à l'enjeu de lutte contre l'artificialisation des sols et d'équilibre des territoires, la revitalisation des coeurs de villes représente un atout majeur. Le Gouvernement a lancé fin 2017 le programme « Action coeur de ville » pour accompagner les villes moyennes et les aider à redonner attractivité et dynamisme à leurs coeurs de ville. La Loi portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 (Loi ELAN) a complété ce dispositif avec la création des Opérations de revitalisation de territoires (ORT) et diverses mesures en matière d'aménagement commercial.

L'ORT a été principalement prévue pour des territoires dont la ville principale connaît des problèmes structurels de dévitalisation affectant le logement et le commerce, ou des difficultés nécessitant de conforter ses fonctions de centralité en raison de

des centres-villes et une stratégie commerciale adaptée



risques de fragilisation. C'est une démarche volontaire des élus locaux, portée par l'EPCI et sa ville-centre.

Elle a pour objectif de lutter contre la vacance des logements et des commerces, réhabiliter et moderniser l'habitat pour qu'il réponde mieux aux attentes des ménages, améliorer le cadre de vie, faciliter les déplacements et le stationnement, renforcer le tissu commercial et économique en coeur de ville, rééquilibrer les conditions d'implantation des commerces avec la périphérie...

Le projet de revitalisation du territoire et le plan d'actions correspondant, qui comprend nécessairement des actions d'amélioration de l'habitat, sont formalisés dans une convention. Outre l'État et ses opérateurs (Agence nationale de l'habitat (ANAH), établissement public foncier...), celle-ci permet de réunir autour du projet, des partenaires financiers et des acteurs locaux (Banque des territoires, Action-Logement, Chambres de commerce et d'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, bailleurs sociaux...).

La convention d'ORT confère des droits juridiques et fiscaux spécifiques : accès privilégié aux aides de l'ANAH, éligibilité au dispositif d'incitation fiscale « Denormandie dans l'ancien » pour la rénovation de logements, permis d'aménager multisite, mais aussi dispense d'autorisation d'exploitation commerciale dans les secteurs d'intervention de l'ORT et possibilité de suspension des projets périphériques...

La DDTM est l'interlocuteur privilégié des collectivités souhaitant mettre en place une ORT ou réfléchir à cette possibilité.

Une stratégie commerciale pour conforter les centralités

Le modèle de développement commercial, privilégiant l'implantation de grands centres commerciaux en périphérie au détriment de la vitalité des centralités, entraîne des déséquilibres en termes d'aménagement du territoire. Il génère un étalement urbain aux dépens des espaces agricoles et naturels, nuit à l'animation des centres-villes et peut provoquer le développement de friches.

Afin de limiter ce phénomène, le Préfet a défini dès 2017 une stratégie départementale privilégiant les projets en centralité, en application des Lois ALUR (Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014) et ELAN.

Les services de l'État chargés de l'instruction des dossiers soumis à l'avis de la Commission départementale l'aménagement commercial (CDAC) prennent en compte un certain nombre de critères en s'appuyant sur l'analyse d'impact fourni par le demandeur :

- la contribution du projet à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville,
- l'impact du projet sur l'animation et le développement économique du territoire mais aussi sur l'emploi des commerces existants et notamment du centre-ville,
- la démonstration qu'aucune friche en centre-ville puis en périphérie ne permet l'accueil du projet.

Les avis sont dorénavant systématiquement défavorables si les projets ne respectent pas ces orientations.

Cette stratégie locale est parfaitement en cohérence avec la politique nationale menée en faveur de la redynamisation des centres-villes.

La police de l'urbanisme

La police de l'urbanisme consiste à contrôler in situ le respect des règles et des procédures d'urbanisme.

Garant du respect des règles, le maire est un acteur incontournable dans le traitement des situations irrégulières au regard des règles d'urbanisme. Son rôle est essentiel dans le processus de contrôle du respect des règles d'urbanisme et des poursuites judiciaires. Dans l'exercice des attributions qui lui sont reconnues par le Code de l'urbanisme en matière pénale, il agit en qualité d'agent de l'État.

La répression n'est qu'une des facettes des politiques publiques. Elle doit être associée à une nécessaire information et contribue à assurer l'égalité devant la Loi et en particulier devant les règles d'urbanisme.

Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, qui a ainsi connaissance d'une infraction, la constate sur un procès-verbal. Ont la qualité d'officiers de police judiciaire les agents mentionnés à l'Article 16 du Code de procédure pénale au nombre desquels figurent notamment les Maires et leurs adjoints. Les infractions peuvent être également constatées par un agent de la commune commissionné et assermenté à cet effet (application de l'Article L.480-1 du Code de l'urbanisme).

Le maire adresse sans délai le procès-verbal (PV) au Procureur de la République qui dispose de l'opportunité d'engager des poursuites (action publique). Ce PV doit être accompagné de toutes les pièces nécessaires à son instruction (photos+copie du document d'urbanisme). Une copie du PV sera adressée au pôle contentieux de la DDTM qui assurera le cas échéant, la transmission au service chargé de la perception des taxes d'urbanisme. Le contrevenant doit être informé qu'un PV a été dressé à son encontre ; ce PV ne doit pas lui être transmis (document non communicable).

La carence et le retard pris dans la constatation d'une infraction et dans la transmission du PV peuvent fonder un recours en responsabilité devant la juridiction administrative et sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Administration.

Les travaux ou utilisations du sol exécutés en méconnaissance des règles d'urbanisme constituent une infraction pénale. Il s'agit pour l'essentiel de délits. Le délai de prescription est de six ans à compter du jour où l'infraction a été commise.



Lorsque les travaux sur le terrain se poursuivent après transmission du PV au Procureur de la République, le Maire a la possibilité d'enjoindre le mis en cause d'arrêter ses travaux par un Arrêté Interruptif de Travaux (AIT). Une copie de cet Arrêté est transmise sans délai au ministère public. Sauf situation d'urgence dûment motivée, cet Arrêté doit être précédé d'une procédure contradictoire en application de l'Article L121-1 du Code des relations entre le public et l'Administration. En cas de non-respect de l'AIT, il convient d'établir un nouveau PV constatant la continuation (ou la reprise) des travaux malgré cet AIT, lequel doit être transmis sans délai au Procureur.

Le maire et la DDTM s'assurent de l'exécution des décisions de condamnation pénale en matière d'urbanisme en lien avec les Parquets. La DDTM assure pour le compte de la commune la liquidation et le recouvrement des astreintes pénales assortissant, le cas échéant, le jugement de condamnation.

Le pôle contentieux pénal de la DDTM, dans son rôle de supervision, peut vous fournir un conseil sur les procédures. Un accompagnement spécifique pourra être envisagé dans les dossiers présentant des enjeux d'urbanisme allant au-delà des enjeux communaux (par exemple, en matière de respect des politiques de prévention des risques, de l'environnement...).

Loi d'orientation des mobilités (LOM)

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) a été promulguée le 24 décembre 2019. 99 décrets d'application doivent paraître en 2020.

Les enjeux

En France : 80 % du territoire national (représentant 19 millions de personnes) est non couvert par une autorité effective en matière de mobilité. 25 % des demandeurs d'emploi ont refusé un emploi faute d'offre de mobilité. Le transport est responsable de 30 % des émissions de CO2. 31 % des automobilistes souhaitent changer de mode de transport.

En Pays de la Loire : 11 millions de déplacements sont réalisés quotidiennement (du lundi au vendredi) tous motifs confondus, soit en moyenne 3,5 déplacements par personne.

La voiture est utilisée pour 80 % des déplacements en milieu rural. 40 % des ménages possèdent 2 véhicules et plus. La région est classée au 1^{er} rang national pour la multi-motorisation des ménages.

Les transports en commun sont accessibles à 50 % de la population mais couvrent seulement 15 % du territoire ligérien.

La part du vélo pour les trajets domicile-travail est inférieure à 2 % en Pays de la Loire contre 3 % en France et 8 % dans l'Union européenne.

Les objectifs de la LOM

Investir davantage dans les infrastructures qui améliorent les mobilités du quotidien

Augmentation de 40 % des investissements (13,7 M€ entre 2019 et 2023) dans les transports.

Améliorer la gouvernance en matière de mobilité – Fin des « zones blanches de la mobilité »

Apporter à tous et partout des solutions alternatives à l'usage individuel de la voiture.

Rôle de l'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM)

L'AOM organise ses services qui peuvent être des transports réguliers, du transport à la demande, du transport scolaire, des services de location de vélos, d'autopartage, de mobilité solidaire.

L'AOM assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité sur son territoire et crée un comité des partenaires.

- Les communautés d'agglomération restent AOM de plein droit.
- Au plus tard le 1^{er} juillet 2021, les communes ne

seront plus AOM. Les communautés de communes sont encouragées à prendre la compétence d'AOM par décision de leur conseil communautaire jusqu'au 31 décembre 2020. À défaut, au 1^{er} juillet 2021, la Région devient AOM locale « de substitution » de droit sur le périmètre intercommunal.

- La région devient par ailleurs AOM Régionale (AOMR) et organise à ce titre les services d'intérêt régional (enjeux et services qui dépassent l'échelle locale des AOM). Elle définit la cartographie des bassins de mobilité en lien avec l'ensemble des collectivités concernées (AOM, syndicat mixte transport, département, EPCI).
- La Région et le département pilotent l'élaboration et suivent la mise en œuvre d'un plan d'action sur la mobilité solidaire, à l'échelle d'un bassin de mobilité, pour l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Développer l'innovation et les nouvelles solutions de mobilité, au service de tous

Notamment le déploiement d'outils pour permettre aux AOM de développer le covoiturage.

Réduire l'empreinte environnementale des transports, en réussissant la transition écologique dans notre façon de se déplacer

Fin de la vente des véhicules thermique en 2040.

Booster l'installation de bornes de recharge électriques : 100 % de pré-équipement dans le résidentiel et 20 % dans le non résidentiel pour les projets neufs.

Instauration du forfait mobilité durable qui permettra aux employeurs de financer les frais de trajet domicile / travail réalisé en covoiturage ou à vélo (exonération de charges sociales et fiscales jusqu'à 400 € par an par salarié).

L'objectif de l'État est de tripler la part du covoiturage et celle du vélo dans les déplacements quotidiens pour atteindre chacun 9 % d'ici 2024.

Adapter la régulation du transport (sécurité routière, sûreté maritime et portuaire, ferroviaire)

Plus d'informations sur la LOM : fiches descriptives et foire aux questions sur le site : www.francemobilites.fr/loi-mobilites

Les autorisations de travaux en espaces protégés au titre du patrimoine et du paysage soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France

Votre commune possède t'elle un espace protégé ?

La cartographie des espaces protégés de Vendée est disponible sur http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/index.php?ap_theme=DOMREG&ap_adm=DEP_85&ap_bbox=-2.464;%2046.108;-567;%2047.081

Y apparaissent l'ensemble des servitudes espaces protégés et zones de présomption archéologiques. Ces servitudes sont transcrites sur votre document d'urbanisme.

Les différents types d'espaces protégés

Il existe des protections au titre du patrimoine : abords de monuments historiques (périmètre d'un rayon de 500 mètres autour du monument, périmètre délimité des abords), des sites patrimoniaux remarquables avec un règlement : zone de protection du patrimoine architectural urbain ou paysager, aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, plan de valorisation de l'architecture ou plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Et des protections au titre de l'environnement : les sites classés et les sites inscrits.

Sauf pour les permis de construire ou gros travaux en site classé qui sont soumis à autorisation ministérielle après instruction de la commission départementale

des sites, les dossiers d'urbanisme doivent être envoyés à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine pour avis de l'architecte des bâtiments de France.

Les différents types d'avis et les recours

L'architecte des bâtiments de France émet des avis simples hors espace protégé ou sans covisibilité avec le monument historique (c'est l'Abf qui apprécie la covisibilité) des avis conformes en Abord de monument historique (dans le cercle de rayon 500 mètre et covisibilité) et en Périmètre délimité des Abords, et des avis conformes au règlement du gestion du Site patrimonial remarquable.

Les avis conformes peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet de région par le pétitionnaire ou par le maire. Le recours est arbitré par la Commission régionale de l'architecture et du patrimoine éventuellement.

Les consultations préalables de l'Architecte des bâtiments de France

Des permanences des architectes des bâtiments de France sont réalisées dans certaines Communautés de Communes

L'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine est le service à contacter pour les travaux en espaces protégés.

Les travaux sur monument historique

Votre commune possède t'elle un monument historique ?

La liste des monuments historiques de Vendée est disponible sur www2.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer_fr

Les monuments historiques sont renseignés sur le document d'urbanisme de votre commune où ils apparaissent comme servitude.

Vous trouvez une cartographie sur http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/index.php?ap_theme=DOMREG&ap_adm=DEP_85&ap_bbox=-2.464;%2046.108;-567;%2047.081 où apparaissent l'ensemble des servitudes espaces protégés et zones de présomption archéologiques.

Les différents types de travaux, différentes autorisations administratives

Sur un monument ou un immeuble en général, les simples travaux d'entretien sont nécessaires et parfois des travaux plus importants et complexes de restauration nécessitent une expertise plus poussée.

Les travaux d'entretien sont de simples travaux de dé-moussage, de débouchage de gouttières exempts de formalités administratives. Dès que les travaux sont plus importants ils sont soumis à formalité : permis de construire pour un inscrit et autorisation sur classé au titre du patrimoine pour un monument classé.

Le contrôle scientifique et technique

L'objectif des travaux pour le propriétaire et de leur contrôle par le ministère de la Culture est la conservation du monument historique. L'architecte des bâtiments de France est le contact de proximité du propriétaire du monument en cas de volonté d'engager une démarche sur un monument.

Les projets de restauration sont parfois complexes et peuvent faire intervenir des corps de métiers différents : architectes du patrimoine, maîtres verriers, restaurateurs de peintures, etc et des services différents du ministère de la Culture : archéologie, monument historique, etc.

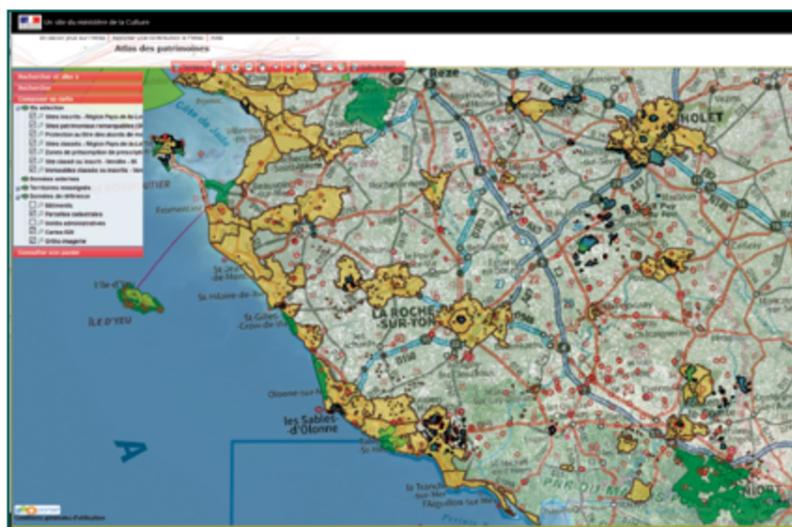
Pour en savoir plus sur la démarche complète d'un projet de restauration : www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire/Aides-et-demarches/Monuments-historiques



La nécessité de la prise en compte des intentions du propriétaire et des enjeux du monument

Réaliser des travaux c'est aussi mettre en œuvre un programme d'utilisation d'un monument et donc se conformer à d'autres réglementations : édifices recevant du public, accessibilité, etc.

L'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine est le service de proximité à contacter pour vous orienter sur une première expertise technique et les démarches administratives à engager.



Atlas des patrimoines
<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

Les enjeux de l'habitat et du logement en Vendée

Avec plus de 675 000 habitants, le département de la Vendée est un département très attractif qui enregistre depuis 2012 une croissance démographique annuelle soutenue de + 0,8 %. Cela représente près de 4 000 nouveaux ménages par an, issus principalement du solde migratoire. Afin d'accueillir les nouveaux ménages et de répondre aux besoins des habitants en place, le besoin annuel est estimé entre 4 350 et 4 800 logements.

Le parc de logements

En 2016, le département de la Vendée avoisine les 417 000 logements. Une part importante des logements se concentre sur la façade littorale et dans l'agglomération de La Roche-sur-Yon.

Le parc total de logements est en constante augmentation, avec un taux de croissance annuel moyen de 1,3 % entre 2011 et 2016.

Entre 2014 et 2018, la construction de 22 000 logements a été engagée, soit une moyenne annuelle de 4 400 logements.

Les résidences principales représentent 70 % du parc de logements et les résidences secondaires, situées principalement sur la façade littorale, un taux de 25 %.

Le nombre de logements vacants reste quant à lui relativement faible en Vendée, avec un taux de 5 % et de fortes disparités infra-départementales.

La Vendée affiche un taux de logements occupés par leur propriétaire important, à savoir 72 %, contre 64 % pour la moyenne régionale et 57 % pour la moyenne nationale. Ce taux traduit l'engouement des Vendéens pour la propriété, et principalement pour du logement pavillonnaire, engouement qui peut se heurter aux enjeux en termes de consommation foncière et de maîtrise de la péri-urbanisation.

Âge du parc

Le parc de logements est assez récent mais vieillissant.

Près de 30 % de logements ont été construits avant la première réglementation thermique de 1974 et nécessitent ainsi des travaux de réhabilitation.

Le parc locatif

Le nombre de résidences principales occupées sous un régime locatif est d'environ 78 000, représentant un taux de 27 % dont 19 % relèvent du parc locatif privé et 8 % du parc locatif social. Les locataires sont moins nombreux en Vendée du fait du poids important des propriétaires occupants. Le parc locatif paraît sous-représenté et ne permet pas de répondre aux besoins exprimés.

Le parc locatif social

Le parc locatif social de la Vendée est composé de plus de 23 000 logements, qui ne sont pas répartis uniformément sur le territoire. Le taux d'équipement est globalement faible sur le département (environ 8 % du parc des résidences principales). Uniquement deux territoires ont un taux de logements sociaux supérieur à 10 %.

Le nombre annuel de demandes de logement social hors mutations internes est de l'ordre de 9 400. Cette demande est forte et se traduit par un taux de satisfaction très faible et par un délai moyen d'attribution supérieur à un an sur certains territoires.

Depuis 2014, on observe une dégradation du phénomène avec un écart croissant entre le nombre des demandes et celui des attributions.

Ressources des ménages

Près de 170 000 ménages, soit 3 ménages vendéens sur 5, disposent de ressources leur permettant d'accéder à un logement social. 7 % de ces ménages ont des ressources très modestes.

Plus d'1 ménage vendéen sur 2 est non-imposable.

Le parc locatif privé

Le parc locatif privé représente environ 78 000 logements en 2016.

Sur le territoire, les prix des loyers sont disparates allant de 5,4 €/m² à 11,4 €/m². Le loyer moyen au m² relevé sur le département s'élève à 8 €/m² en 2019.

Sur certains secteurs, le parc est difficilement abordable pour les ménages à revenus modestes.

Dans les EPCI les plus tendus, l'accès au logement locatif peut s'avérer complexe pour les ménages à faibles ressources en raison d'un parc locatif social insuffisant et de loyers du parc privé nécessitant un taux d'effort conséquent.



Les enjeux principaux en matière d'habitat sur la Vendée

Les enjeux principaux qui guideront l'action des prochaines années sont les suivants :

- Maintenir le niveau de production de logements en préservant les espaces agricoles et naturels, en évitant la péri-urbanisation et en privilégiant le renouvellement urbain ;
- Améliorer le parc existant notamment d'un point de vue énergétique ;
- Développer l'offre locative, publique comme privée, pour répondre aux attentes des ménages et aux dynamiques des territoires ;

- Continuer l'effort de structuration des politiques locales de l'habitat :

→ Pour les maires, le programme Local de l'Habitat (PLH) est le principal outil stratégique et opérationnel en matière de politique de l'habitat. Il permet, sur la base d'un diagnostic du marché local du logement, d'organiser le développement et l'amélioration de l'offre de logement et d'hébergement pour répondre aux besoins de la population.

Cet outil trouve une traduction opérationnelle en matière foncière dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite

Depuis la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les Établissements Recevant du Public (ERP) doivent être accessibles à tous les types de handicaps. Ils doivent permettre à tous les usagers d'y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées.

Établissements recevant du public

Le respect des règles d'accessibilité est obligatoire pour tous les ERP. L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ne peut être délivrée que si les travaux sont conformes aux règles d'accessibilité et aux règles de sécurité.

- Un ERP neuf, quelle que soit sa catégorie, doit rendre accessible l'intégralité de ses espaces ouverts au public ainsi que l'ensemble de ses prestations et services ;
- Un ERP existant, de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, doit rendre accessible l'intégralité de ses espaces ouverts au public ainsi que l'ensemble de ses prestations et services, sauf exceptions dérogatoires ;
- Un ERP existant de 5^{ème} catégorie doit pouvoir fournir, au minimum, l'ensemble de ses prestations dans une partie du bâtiment rendue accessible, sauf exceptions dérogatoires.

Logement

Le respect des règles d'accessibilité des logements concerne :

- les Bâtiments d'Habitation Collectifs neufs ou existants ;
- les maisons individuelles construites pour être louées ou mises à disposition ou pour être vendues.

Depuis 2019, 20% des logements en rez-de-chaussée ou desservis par un ascenseur ont l'obligation d'accessibilité. Le reste de ces logements doit être évolutif et répondre à deux paramètres :

- une personne en fauteuil roulant doit pouvoir y accéder, circuler dans le séjour et utiliser le cabinet d'aisances ;
- la réalisation de travaux simples (pas d'incidence sur les éléments de structure et certains réseaux encastrés en cloisons) doit permettre de les rendre accessibles réglementairement.

Voirie

Obligation de respect des règles d'accessibilité pour les aménagements :

- en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique ;
- hors agglomération, des zones de stationnement

des arrêts des véhicules de transport en commun.

En cas d'impossibilité technique, l'autorité gestionnaire de la voie ou de l'espace public objet du projet, sollicite l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) pour dérogation à une ou plusieurs règles d'accessibilité.

Le Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) établi doit être approuvé par délibération.

Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

Obligatoire pour les travaux soumis à permis de construire concernant :

- Les Établissements recevant du public ;
- Les bâtiments d'habitation collectifs ;
- Les maisons individuelles (louées ou mises à disposition ou pour être vendues).

Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

L'attestation est jointe à la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

Pour un ERP, l'autorisation d'ouverture est délivrée au vu de l'attestation lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire.



Les Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP)

L'Ad'AP est un dispositif destiné à faire appliquer la Loi sur l'accessibilité aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite aux établissements recevant du public ne s'y étant pas conformés au 1^{er} janvier 2015.

Ce dispositif a pris fin le 31 mars 2019 pour le dépôt des Ad'AP. Les gestionnaires d'ERP qui n'ont pas adhéré au dispositif alors qu'il était obligatoire devront désormais déposer des autorisations de travaux ou des permis de construire de mise en conformité totale, sous peine de sanctions administratives et pénales.

Le registre public d'accessibilité

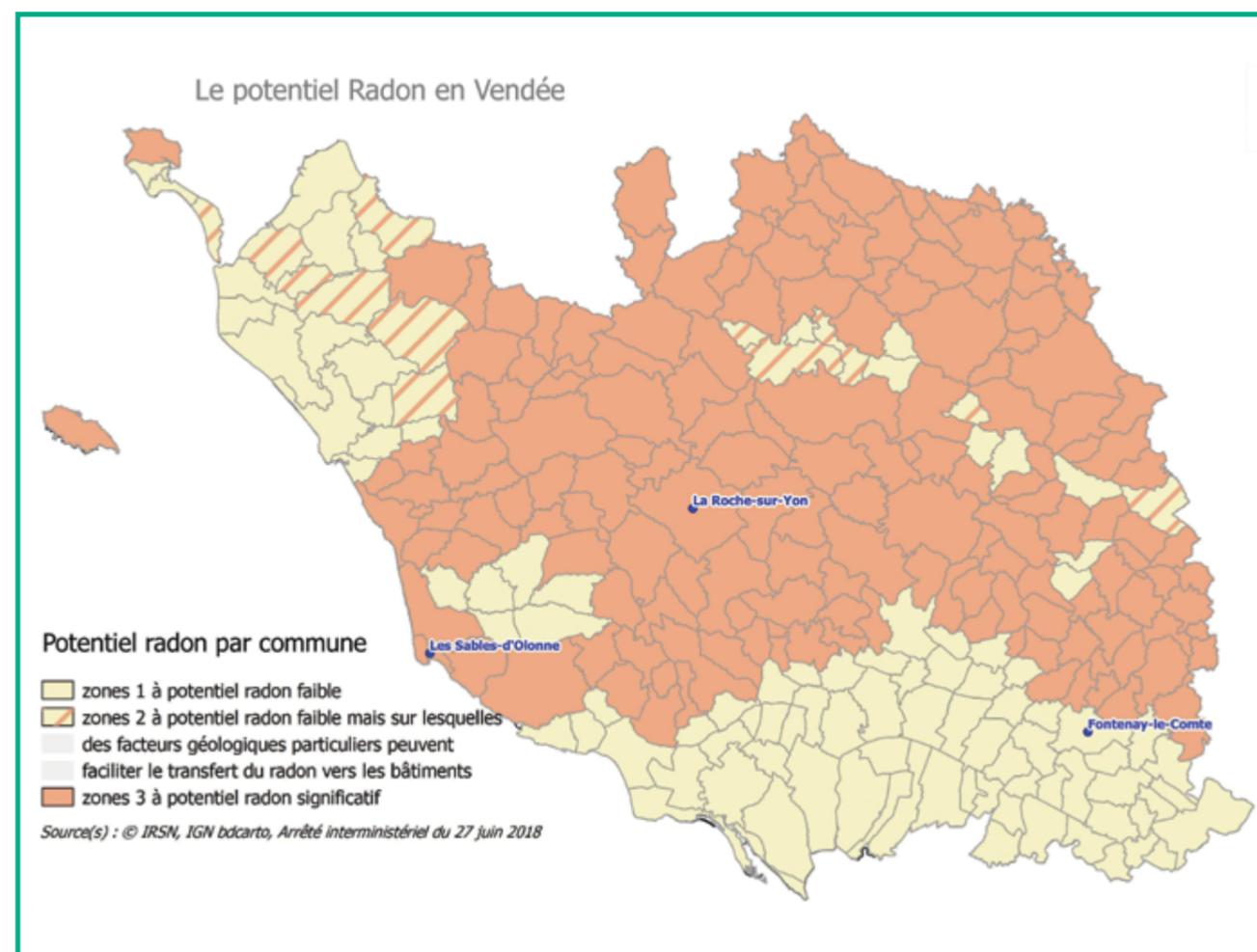
Depuis le 30 septembre 2017, il est également obligatoire pour tous les ERP de constituer un registre public d'accessibilité. Il s'agit d'un document qui regroupe l'ensemble des dispositions prises par un établissement recevant du public concernant l'accessibilité aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite : accès au bâtiment, prestations fournies et formation du personnel.

Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

C'est le risque de cancer du poumon qui motive la vigilance à l'égard du radon dans les habitations ou autres locaux. D'après les évaluations conduites en France, le radon serait la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac et devant l'amiante (5 à 10% des cancers du poumon).

Une nouvelle cartographie à l'échelle communale



Quelles sont les nouvelles obligations ?

Informations acquéreurs et locataires

Depuis le 1^{er} juillet 2018, lors d'une vente ou location immobilière dans les communes classées en zone 3, le vendeur ou le bailleur est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du risque radon, via la fiche d'information incluse au diagnostic technique en cas de vente ou jointe au bail en cas de location.

Surveillance des taux de radon dans les ERP

Depuis le 1^{er} juillet 2018, la réglementation prévoit une obligation de surveillance de l'exposition au radon dans certains ERP.

Les catégories de bâtiments suivantes sont visées :

- établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;
- établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (dont les crèches) ;
- établissements sanitaires, sociaux, médicaux avec capacité d'hébergement ;
- établissements thermaux ;
- établissements pénitentiaires.

Le propriétaire ou l'exploitant doit faire mesurer l'activité volumique en radon dans son établissement, en faisant appel à un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ou l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Les mesures devaient être réalisées dans ces ERP avant le 1^{er} juillet 2020 :

- dans les zones 3 ;
- dans les zones 1 et 2 lorsque les résultats de mesurages existants dépassent 300 Bq/m³.

En cas de dépassement du seuil de 300 Bq/m³, l'exposition doit être réduite par des actions correctives pour améliorer l'étanchéité ou le renouvellement d'air des locaux. Un contrôle d'efficacité doit être réalisé après travaux. Une expertise du bâtiment doit être effectuée en cas de niveaux supérieurs à 1000 Bq/m³ ou si les actions correctives simples sont insuffisantes.

Le mesurage de l'activité volumique en radon est renouvelé tous les dix ans ou après réalisation de travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Mesures de préventions sur les lieux de travail

Dans toutes les communes, quelle que soit leur zone de classement, les employeurs et travailleurs indépendants susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants doivent prendre des mesures de prévention, visant à supprimer ou réduire au minimum les risques d'exposition, sans obligation de mesurage. L'employeur doit procéder à l'évaluation des risques, avec l'aide du salarié compétent (nouvel article R4451-13 du Code du travail).

Les principes pour réduire les concentrations en radon dans les habitations

Deux leviers, le plus souvent simples et peu coûteux sont identifiés :

- Assurer l'étanchéité entre le sol et le bâtiment : les parties directement en contact avec le sol (cave, vide sanitaire, planchers bas, etc.) sont celles à travers lesquelles le radon entre dans le bâtiment avant de gagner les pièces habitées.
- Améliorer le renouvellement d'air intérieur (ventilation naturelle ou mécanique) : la concentration en radon sera d'autant plus élevée que le bâtiment est confiné et mal ventilé.

Plus d'information sur le site de la préfecture de Vendée : www.vendee.gouv.fr/le-radon-r729.html

Les cours d'eau en Vendée

L'Instruction du Gouvernement relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et leur entretien signée le 3 juin 2015, demande aux services de l'État :

- d'établir une cartographie départementale des cours d'eau, avec pour objectif de couvrir les deux tiers du territoire national d'ici décembre 2015 ;
- de décliner, sur la base d'un modèle national, un guide pratique d'entretien à destination des riverains des cours d'eau.

Cartographie, identification des cours d'eau en Vendée et mise en œuvre

L'objectif est de différencier les cours d'eau sur lesquels les travaux sont soumis à procédure au titre de la police de l'eau, des fossés qui sont peu réglementés.

Depuis le 28 Août 2017, la carte des cours d'eau à protéger au titre de l'Arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires pour les zones de non traitement (ZNT) est aussi celle qui est établie au titre de la police de l'eau.

L'instruction précise que la définition d'un cours d'eau repose sur trois critères cumulatifs (Article L 215-7-1 du Code de l'environnement) :

- la présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine ;
- un débit suffisant une majeure partie de l'année ;
- l'alimentation par une source.

Dans le cas où les trois critères précédents ne permettent pas de statuer avec certitude sur la qualification de cours d'eau, un faisceau d'indices complémentaires peut être utilisé, en particulier la présence de berges et d'un lit au substrat spécifique, la présence de vie aquatique ou la continuité amont-aval.

Si l'un des critères est infirmé, alors l'écoulement ne sera pas considéré comme un cours d'eau.



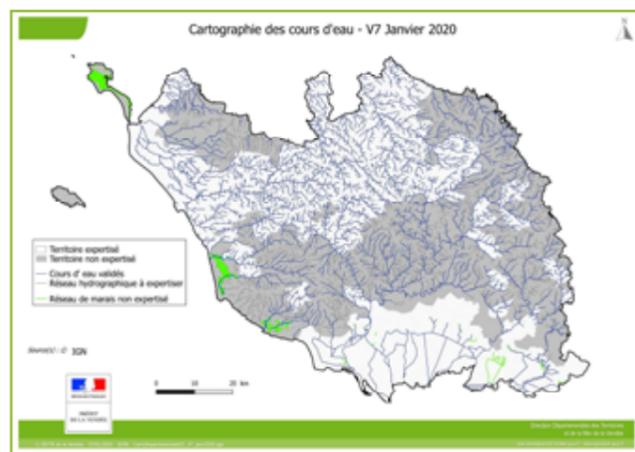
©Photo : DDTM Vendée

En Vendée, l'option cartographie progressive a été retenue pour tenir compte de la complexité de la situation hydraulique, de la présence de très grandes étendues de marais et de l'impossibilité de réaliser des cartographies complètes dans des délais très courts.

Ce travail consiste à mener des concertations et expertises sur les tronçons hydrographiques qui ne sont pas encore caractérisés par l'analyse cartographique et historique préalablement réalisée par la DDTM.

Tous les acteurs locaux concernés par ce sujet sont associés à la démarche, notamment les élus locaux, les organisations professionnelles agricoles, les associations de protection de l'environnement, les Commissions Locales de l'Eau (CLE), la Fédération départementale de la pêche et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Cette cartographie progressive fait l'objet de publications régulières sur le site Internet des services de l'État : www.vendee.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-au-titre-de-la-police-a2632.html



La continuité écologique

La présence d'ouvrages transversaux crée des ruptures dans la continuité de la rivière et un ralentissement des vitesses d'écoulement des eaux, ce qui peut conduire à une dégradation de la qualité des milieux de vie des espèces aquatiques, un appauvrissement de leur diversité et un blocage des sédiments et peut nuire au bon état écologique des masses d'eau.

Les conséquences générées par ces ouvrages transversaux nécessitent le rétablissement de la continuité écologique (sédimentaire et piscicole) faisant partie des actions prioritaires pour atteindre les objectifs de bon état écologique des masses d'eau.

L'Article L 214-17 du Code de l'environnement a prévu un classement des cours d'eau axé sur ce critère. Les Arrêtés de classement pris par le Préfet de la Vendée ont été publiés au JO le 22 juillet 2012.

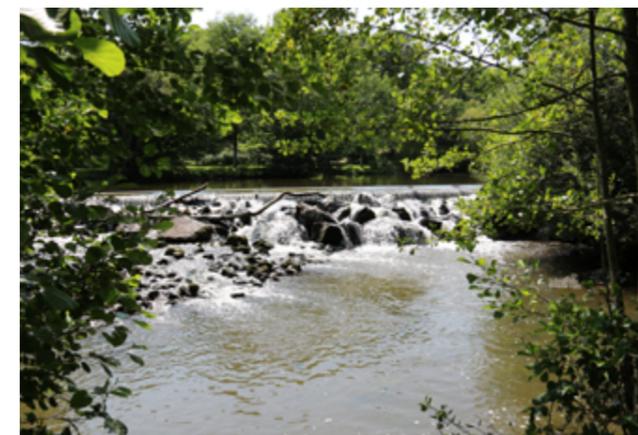
Un premier arrêté (arrêté « liste 1 ») fixe la liste des cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

En Vendée, 2 150 km de cours d'eau sont ainsi classés en « liste 1 » soit 34 % du linéaire total.

Le second arrêté (arrêté « liste 2 ») fixe la liste des cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Les conséquences réglementaires de ce classement en « liste 2 » sont les suivantes : les ouvrages autorisés sur ces cours d'eau doivent être gérés, entretenus et équipés selon des règles définies par le Préfet, en concertation avec le propriétaire.

Ces préconisations pourront concerner des mesures d'équipement (construction de passe à poissons par exemple) et des mesures de gestion telles que des ouvertures régulières de vannes. Pour des ouvrages ne présentant plus d'usage, l'effacement total ou partiel peut être envisagé.

Ce classement représente un linéaire de cours d'eau de 1 100 km situé principalement en aval des barrages d'eau potable.



©Photo : Préfecture de la Vendée

Les cartes sont consultables sur le site de la Préfecture : www.vendee.gouv.fr/bassin-loire-bretagne-a788.html

La base de données Référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) alimentée par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), recense près de 280 ouvrages vendéens concernés par cette obligation.

Le Plan climat air énergie territorial (PCAET)

La Loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 renforce le rôle des intercommunalités comme coordinateurs de la transition énergétique.

Les objectifs nationaux d'ici 2030 :

- Réduction de 40 % des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par rapport à 1990 ;
- Réduction de 20 % de la consommation énergétique finale par rapport à 2012 ;
- 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la sobriété énergétique ;
- la qualité de l'air ;
- le développement des énergies renouvelables.

Il est réalisé pour 6 ans, avec un bilan à 3 ans.

Il comprend un diagnostic, des orientations, un plan d'actions, un suivi évaluation.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) devaient élaborer un PCAET au plus tard le :

- 31 décembre 2016 pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants existants au 1^{er} janvier 2015 ;
- 31 décembre 2018 pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants existants au 1^{er} janvier 2017.

En Vendée, tous les territoires (14 obligés et 6 volontaires) se sont lancés dans la démarche.

Au 1^{er} janvier 2020, 2 territoires (Vendée Grand Littoral et le Pays des Acharde) ont terminé leur PCAET, les autres sont en cours d'élaboration.

Le PCAET est une opportunité pour chaque collectivité

→ Pour vos habitants

- **Réduction des charges d'énergie des ménages et amélioration du confort** : lutte contre la précarité énergétique, rénovation de l'habitat.
- **Bénéfique santé** : amélioration de la qualité de l'air, diminution de l'exposition au bruit.
- **Une meilleure qualité de vie** : végétalisation des espaces urbains, préservation de la biodiversité dans le cadre de l'adaptation au changement.

→ Pour votre territoire

- **Meilleure maîtrise énergétique** : en soutenant les énergies renouvelables et en exploitant les ressources locales (biomasse...).
- **Vers une dynamique de l'économie locale et de l'emploi** : création d'emplois non délocalisables dans de nombreuses filières, notamment celles liées au « bâtiment » et l'« énergie ».
- **Un territoire moins vulnérable au changement climatique** : anticipation des impacts sur les activités économiques, adaptation des aménagements et des équipements.
- **Un territoire plus attractif** : valorisation de l'image globale du territoire et des acteurs économiques.

→ Pour votre collectivité

- **Allègement des dépenses** : optimisation budgétaire, réduction de la facture énergétique.
- **Nouvelles ressources financières** : par l'exploitation des énergies renouvelables.
- **Reconnaissance de l'exemplarité** de la démarche climat-air-énergie de votre collectivité à l'échelle nationale, voire européenne.

Hiérarchie des documents de planification

- le PCAET doit être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- le PCAET doit prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- le PLU(i) doit prendre en compte le PCAET.

Accompagnement de l'État

L'intervention de l'État est de deux natures : régaliennne et d'accompagnement des collectivités.

Sur le plan régaliennne, l'État intervient en amont par transmission du porter-à-connaissance et de la note d'enjeux à l'EPCI ayant engagé la démarche, puis en aval lors de l'avis sur projet arrêté.

S'agissant de l'accompagnement, la DDTM co-anime avec le SYDEV¹, Syndicat vendéen de développement des énergies (avec l'appui de la DREAL² et de l'ADEME³), depuis fin 2016, un réseau départemental réunissant les élus et les techniciens des EPCI sur les sujets « climat - air - énergie ».

Pour plus d'informations sur les PCAET : www.territoires-climat.ademe.fr



1 - Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
2 - Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
3 - Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

Évaluation des Incidences Natura 2000

Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 est instauré par le droit européen pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la Directive « Oiseaux », soit de la Directive « habitats, faune, flore ».

En 2010, la France a été condamnée par l'Europe pour transcription insuffisante de l'Article 6 de la Directive cadre habitats.

Pour pallier cette insuffisance, les Décrets du 9 avril 2010 et du 16 août 2011 ont prévu la création de listes d'activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 (Art L414-4 du Code de l'environnement), appelées listes nationales et listes locales.



©Photo : Préfecture de la Vendée

Natura 2000 est un réseau écologique européen de sites naturels identifiés au titre de deux Directives européennes : la Directive « habitats faune flore » désignant les ZPS (Zones de protection spéciale) et la Directive « Oiseaux » désignant les ZSC (Zones spéciales de

conservation). Il a pour finalité globale de favoriser le maintien et la restauration de la biodiversité en Europe tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales contribuant ainsi à un développement durable des sociétés.

Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 est instauré par le droit européen pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la Directive « oiseaux », soit de la Directive « habitats, faune, flore ».

En 2010, la France a été condamnée par l'Europe pour transcription insuffisante de l'Article 6 de la Directive cadre habitats.

Pour pallier cette insuffisance, les décrets du 9 avril 2010 et du 16 août 2011 ont prévu la création de listes d'activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 (Art L414-4 du Code de l'environnement) :

- Une « liste nationale », applicable depuis le 1^{er} août 2010 sur l'ensemble du territoire national, comportant une grande diversité de catégories de projets ou activités : documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, de manifestations sportives ou culturelles, projets environnementaux mais également dans le domaine agricole ou maritime ;
- Une première « liste locale » complémentaire à la « liste nationale » arrêtée par le préfet de la Vendée et le préfet Maritime de l'Atlantique depuis 2011, correspondant à des projets déjà soumis à

réglementation pour lesquels l'évaluation des incidences est une pièce complémentaire du dossier ;

- Une deuxième « liste locale », appelée « régime propre Natura 2000 » en vigueur depuis le 6 décembre 2013 qui concerne des activités qui n'étaient pas soumises à réglementation auparavant. Cette réglementation cible en particulier le retournement de prairies particulièrement sensibles dans le Marais Poitevin, l'arrachage de haies ou encore la création de sentiers ou pistes cyclables hors Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

État des lieux

Le régime d'évaluation d'incidence consiste en la réalisation par le pétitionnaire d'une auto-évaluation de son projet sur l'environnement au regard des enjeux du site. Le porteur de projet peut demander conseil auprès de l'animateur Natura 2000 du site concerné ou du service instructeur.

L'objectif est d'amener le pétitionnaire à penser son projet en fonction de son environnement pour mieux le respecter.

Communication sur les textes réglementaires, les sites et les documents supports

Afin d'accompagner les porteurs de projet, la Préfecture de Vendée met à disposition des documents supports sur son site internet à l'adresse suivante : <http://www.vendee.gouv.fr/documents-supports-a793.html>

- textes réglementaires ;
- guide méthodologique ;
- les évaluations d'incidences (formulaires).

Pour plus d'information

consultez directement les différentes listes nationales et locales de la Vendée sur le site internet de la DREAL : www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/les-operations-soumises-a-evaluation-d-incidence-a1444.html

La réglementation de la publicité extérieure

La préservation de la qualité du cadre de vie est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes s'inscrit dans ce cadre.

La Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE) ainsi que le Décret du 30 janvier 2012, ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes en vigueur - réglementation qui n'avait jusqu'alors pas évolué depuis plus de 30 ans.

La réglementation

En lien avec la stratégie régionale de publicité élaborée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, la DDTM soutient les politiques locales visant à la réalisation de Règlements locaux de publicité (RLP) et accompagne l'interdiction de publicité dans le Marais Poitevin.

Faute de moyens, la DDTM n'intervient plus sur les panneaux illégaux eux-mêmes.

Le soutien au développement des Règlements Locaux de Publicité (RLP)

La Loi ENE prévoit le déploiement des RLP. La DDTM de Vendée a décidé d'orienter son action vers le soutien aux communes désirant contracter ce type de dispositif. Une campagne de communication a été conduite en collaboration avec la CCI de Vendée. Ce dispositif permet au maire de maîtriser lui-même sa publicité et dans quelques cas de la rétablir là où la réglementation nationale ne le permet plus.

L'interdiction de la publicité dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Marais Poitevin

La création du PNR Marais Poitevin par le Décret du 20 mai 2014, engendre une interdiction de la publicité dans les communes qui le constituent. La DDTM participe à l'information des communes en lien avec les agents du PNR, notamment en ce qui concerne l'opportunité de contracter un RLP.



©Photo : Préfecture de la Vendée

Les lieutenants de loupeterie

Les lieutenants de loupeterie sont des personnes privées, collaborateurs bénévoles de l'administration et collaborateurs occasionnels du service public. Ils sont des conseillers techniques de l'administration en matière de régulation de « nuisibles » et chargés de l'abattage des animaux sauvages.

Amenés à constater les infractions à la police de la chasse dans leur circonscription, ils ont un rôle de conciliateurs avec le monde agricole.

Les lieutenants de loupeterie sont des agents bénévoles de l'État assermentés au titre de la police de la chasse. Nommés pour 5 ans par le Préfet, les lieutenants de loupeterie, au nombre de 8 en Vendée, se partagent le territoire en circonscriptions, intégrant également le secteur autoroutier.

Leur mandat s'étend du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Sur ordre du préfet, ils sont chargés de la réalisation de battues administratives en cas de menace sur la santé ou la sécurité publique ou en cas de dégâts agricoles. Le lieutenant de loupeterie peut intervenir en tout temps sur sa circonscription, même en dehors de la période de chasse et sur tous types d'animaux non domestiques, à partir du moment où le risque existe.

Deux cas de figure se présentent majoritairement :

- le risque de collision d'animaux sur la voirie ;
- les dégâts d'animaux sauvages sur les cultures (sangliers, corbeaux) ou les élevages (renards).

Dans chaque cas, le lieutenant de loupeterie intervient sur la base d'un arrêté préfectoral et peut s'entourer de chasseurs locaux pour détruire ou refouler les animaux.

Le lieutenant de loupeterie remplit d'autres missions comme la surveillance des territoires, l'exercice de la police de la chasse mais aussi le conseil technique auprès de l'administration. Enfin il peut être amené à régler des conflits sur le terrain.



Il est l'interlocuteur des maires et des administrés en cas de dégâts sur les cultures ou de risques pour la sécurité ou la santé publique. Il se fait ensuite le relais des demandes locales auprès de l'administration après avoir analysé l'origine des dégâts et identifié l'espèce en cause. Il se charge enfin de toutes les formalités administratives liées à son intervention.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sites SEVESO

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) contrôlées par la DREAL, le département de la Vendée compte plus de 400 installations soumises à autorisation ou enregistrement, dont environ 40 carrières, 40 soumises à la directive IED (installations susceptibles d'avoir des impacts environnementaux relevant de la directive européennes IED), et 5 installations SEVESO (installations susceptibles de générer des risques accidentels relevant de la directive européennes SEVESO).

Les installations SEVESO de la Vendée

2 installations SEVESO Haut, relèvent de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées.

Planète Artifice à Rives de l'Yon

La société Planète Artifices exploite un établissement de stockage, montage, assemblage et destruction d'artifices de divertissement sur la commune de Rives-de-L'Yon, « SEVESO » seuil haut du fait qu'il stocke plus de 10 tonnes de produits explosifs.

Le dépôt d'explosifs est entré en activité en 1994. Il est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004. Le risque principal est l'incendie avec un fort rayonnement thermique.

Lors de la mise en exploitation de l'établissement, des servitudes d'utilité publique ont été instituées autour du site par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1994 modifié. Elles reprennent pour les 5 zones d'effets thermiques les prescriptions d'éloignement entre les installations pyrotechniques et des tiers. Les enjeux sont limités dans le périmètre d'étude (deux résidents dans le périmètre d'étude).

Le PPRT a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2010.

SOLITOP à Saint-Cyr-des-Gâts

Cet établissement stabilise des déchets dangereux qu'il est également autorisé à stocker (50 000 t/an de déchets entrants). Il est classé depuis 2016 SEVESO « seuil-haut » au bénéfice de l'antériorité, car certains déchets reçus sont dangereux pour l'environnement aquatique.

Compte tenu de son activité (stockage de déchets dangereux) et de la date de son classement, le site ne dispose ni de PPI (plan particulier d'intervention) ni de PPRT.

3 installations SEVESO seuil bas

- Butagaz à l'Herbergement (stockage de gaz liquéfié) ;
- CAVAC à Fougeré (stockage de produits phytosanitaires et silo de céréales) ;
- FM à l'Herbergement (entrepôt).

Outre les aspects accidentels (risques d'explosion et d'incendie), les principaux enjeux environnementaux associés aux installations classées concernent la gestion quantitative et qualitative de l'eau, la prévention des pollutions, la gestion des déchets et la préservation de la biodiversité et du paysage (nota : les éoliennes sont des installations classées).

Pour aller plus loin, consulter georisques : www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations

Les installations classées sont répertoriées dans la base : www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/

Pollutions des sols et secteur d'informations sur les sols (SIS)

Deux siècles d'activités industrielles ont laissé en France des pollutions de sols susceptibles de présenter des risques sanitaires, notamment lors de la reconversion d'anciennes zones industrielles en zones résidentielles ou de services.

Compte tenu des enjeux de réhabilitation de ces sites, la politique française de gestion des sites et des sols pollués a été renforcée par la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Elle prévoit l'élaboration par l'État, avant le 1^{er} janvier 2019, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur les sites pollués susceptibles de présenter des risques, notamment en cas de changement d'usage.

Les SIS sont fixés par arrêté préfectoral, et doivent être annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Ils visent l'information du public et la compatibilité entre l'état des sols et l'usage projeté : ces dispositions doivent améliorer l'information des populations sur la pollution des sols et garantir la compatibilité entre les usages potentiels et l'état des sols afin de préserver la sécurité, la santé et l'environnement.

Un SIS ne définit en soi aucune restriction ou interdiction concernant l'usage et/ou la modification du sol mais renvoie à des vérifications obligatoires ultérieures garantissant l'adéquation entre la pollution résiduelle et l'usage envisagé.

Dans ce cadre, un terrain répertorié en SIS impose :

- au propriétaire ou bailleur, d'informer l'acquéreur ou le locataire que le logement qu'il projette d'acheter ou de louer est situé dans une zone présentant une pollution des sols.

- à un aménageur, la réalisation d'études de sol et la prise en compte des mesures de gestion de la pollution de cette étude dans la conception du projet de construction ou d'aménagement afin de garantir la sécurité, la santé et l'environnement;
- à la commune et l'établissement public de coopération intercommunale, la nécessité de s'assurer de la production de l'attestation du bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, justifiant de la prise en compte de la pollution des sols dans la conception du projet, lors de l'examen du dossier de demande de permis de construire ou d'aménager, Le dossier est jugé incomplet en l'absence de cette attestation.

Les fiches SIS arrêtées par le préfet sont consultables sur georisques à l'adresse ci-dessous : www.georisques.gouv.fr/dossiers/sis-secteur-dinformation-sur-les-sols/donnees#/



La continuité éducative scolaire - périscolaire Projet éducatif territorial (PEdT) - plan mercredi

Les activités éducatives dans toute leur diversité, qu'elles s'expriment dans ou autour de l'école, prennent de toute évidence une place importante dans la construction de la personne. Dans la mesure où les cohérences sont organisées, elles constituent un atout pour la réussite scolaire et plus largement pour la réussite éducative.

Le projet éducatif territorial (PEdT) est un cadre qui permet aux acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant.

La diversité des situations pédagogiques multiplie les possibilités pour les enfants de s'épanouir en acquérant différents savoirs, savoir-faire et savoir être. Le PEdT, défini par le code de l'éducation (article L 551-1) constitue un outil de collaboration locale, à l'initiative de la collectivité territoriale porteuse de la compétence scolaire. Il permet de réunir l'ensemble des acteurs intervenant sur un territoire dans le domaine de l'éducation.

Le PEdT est un outil souple et adaptable à toutes les réalités, quelle que soit l'organisation du temps scolaire.

Défini à partir d'un diagnostic local, le PEdT permet d'articuler à minima les temps scolaires et périscolaires des enfants d'âge primaire. Il s'appuie sur le projet d'école et les projets éducatifs et pédagogiques des accueils périscolaires. Il fixe des objectifs éducatifs partagés, notamment s'agissant de la continuité éducative, en donnant lieu, par exemple, à des déclinaisons très concrètes : usage coordonné des locaux, règles de vie partagées, réflexion sur la pause méridienne... Ainsi, il permet une meilleure connaissance des acteurs, enseignants et animateurs, notamment. La démarche PEdT peut s'élargir aux temps des vacances, à la petite enfance, au champ de la jeunesse, à la parentalité...

Le PEdT permet, par ailleurs, d'assouplir les taux d'encadrement dans les accueils périscolaires, qui sont ceux organisés sur les semaines scolaires.

Dans la continuité des rythmes éducatifs, le label plan mercredi, créé en 2018, vise à renforcer la dimension éducative des accueils de loisirs périscolaires du mercredi en créant les conditions pour que cette journée constitue un temps éducatif complémentaire de l'école, quelle que soit l'organisation du temps scolaire de la collectivité. Il s'agit d'une démarche volontaire d'amélioration continue des services d'accueil et d'animation rendus aux familles qui s'appuie sur les PEdT élaborés depuis septembre 2013.

La démarche plan mercredi s'appuie sur un auto diagnostic autour de 4 axes :

- Complémentarité et cohérence éducatives des différents temps de l'enfant ;
- Inclusion et accessibilité de tous les publics (enfants et leurs familles) ;
- Inscription des activités périscolaires sur le territoire et mise en valeur de la richesse des territoires ;
- Richesse et variétés des activités.



La réflexion plan mercredi permet aux acteurs des accueils de loisirs de faire un état des lieux et de se projeter sur des actions concrètes au bénéfice des enfants et des familles. Le label constitue une reconnaissance des acteurs engagés dans le développement de l'offre périscolaire sur le territoire : élus, animateurs... Il permet de valoriser la démarche éducative portée par la collectivité. Actuellement, 16 communes en Vendée ont obtenu le label plan mercredi.

Les démarches PEdT et plan mercredi donnent lieu à une contractualisation de 3 années scolaires entre la collectivité porteuse du projet, les services de l'Etat (préfecture et DSDEN) et la CAF.

La dynamique PEdT- Plan mercredi est portée par le Groupe d'appui départemental (GAD), constitué de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), de la CAF, de l'association des maires de Vendée et des mouvements d'éducation populaire engagés auprès des collectivités. Le GAD propose différentes actions pour vous aider dans l'élaboration et l'animation de vos projets : outils d'aide à la rédaction, actions de formation...

La commission d'instruction des projets PEdT et plan mercredi vous accompagne dans l'élaboration de vos projets.

Le rôle de l'organisateur d'Accueil collectif de

Les temps de vacances et de loisirs participent à l'éducation de l'enfant. Les Accueils collectifs de mineurs (ACM) constituent un espace privilégié de découverte, d'apprentissage, de prise de responsabilité, de pratiques d'activités de qualité, de développement de l'autonomie et de créativité, dans un contexte ludique.

Répondant à une demande d'accueil de la part des familles, ces accueils constituent un outil au service des politiques enfance et jeunesse conduites par les collectivités, en lien avec les différents acteurs sur le territoire – acteurs institutionnels, associatifs, familles etc.

Ces ACM sont soumis à la réglementation générale du Code de l'action sociale et des familles (Casf) et à des réglementations particulières. Ils concernent tous les mineurs, depuis l'âge de leur inscription dans un établissement scolaire jusqu'à leurs 18 ans.

Les accueils déclarés se distinguent de la garderie par l'organisation d'activités issues de la réflexion conduite par l'organisateur dans le cadre de son projet éducatif décliné par le projet pédagogique construit par le directeur et son équipe.

Dans le cadre d'une garderie, les enfants sont placés sous la surveillance d'un adulte qui veille à leur sécurité sans toutefois proposer d'animation.

La mission de protection des mineurs dans le cadre des ACM, exercée par la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), au nom du préfet, s'exerce principalement par un contrôle a priori dans le cadre de la télé procédure de déclaration des ACM, par des visites d'évaluation-contrôle sur place, par l'exercice du pouvoir de police administrative et par l'information, le conseil, l'accompagnement et la mise en œuvre d'actions de formation continue des organisateurs et des équipes pédagogiques.

Les accueils sans hébergement

L'accueil de loisirs : L'accueil de loisirs accueille au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours, consécutifs ou non, au cours d'une même année, sur le temps extrascolaire ou périscolaire. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées. Le temps périscolaire se déroule à un moment de la journée où il y a classe et le mercredi en période scolaire. Le temps extrascolaire se déroule le week-end et les vacances.

L'accueil de jeune : L'accueil de jeunes est organisé pour 7 à 40 mineurs âgés de 14 à 17 ans et fonctionne au minimum 14 jours par an. Il est destiné à répondre à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

La responsabilité de l'organisateur

La déclaration : Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés, doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative.

Toute personne intervenant auprès des enfants doit être déclarée, de manière à ce que son honorabilité soit vérifiée. L'organisateur est garant du respect de la réglementation.

Délais de déclaration	
Périscolaire	Extrascolaire
Fiche unique 8 jours avant le début de l'accueil	Fiche initiale 2 mois avant le début de l'accueil (déclaration valable 3 ans pour les accueils sans hébergement)
	Fiche complémentaire 8 jours avant le début de l'accueil

Le Code de la Santé Publique pose le principe d'un régime spécifique pour les mineurs de moins de 6 ans. Dans le cas où un accueil comprend des mineurs de moins de 6 ans, une autorisation préfectorale est obligatoire. Cette autorisation est délivrée après avis du médecin responsable du service de protection maternelle infantile (PMI).

Son avis porte sur l'adaptation de l'organisation, du fonctionnement de l'accueil et de l'aménagement des locaux aux besoins et aux rythmes de vie des mineurs de moins de 6 ans. Les services de la PMI transmettent ces observations à la DDCS, qui délivre, au nom du préfet, l'autorisation.

mineurs (ACM)

Le respect des conditions d'encadrement : taux, qualification.

Les taux d'encadrement

En accueil de loisirs extrascolaire :

1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans / 1 animateur pour 12 enfants à partir de 6 ans

En accueil de loisirs périscolaire :

	Moins de 5h/jour	Plus de 5h/jour
Sans PEDT	1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans	1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
	1 animateur pour 14 enfants de plus de 6 ans	1 animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans
Avec PEDT	1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans	1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans
	1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans	1 animateur pour 14 enfants de plus de 6 ans

Les qualifications

Les titres et diplômes qui permettent d'exercer les fonctions d'animation et de direction en ACM sont fixés par l'arrêté du 09 février 2007.

Définition du projet éducatif et le projet pédagogique

Tout organisateur est tenu de fournir son projet éducatif lors de la déclaration. Il constitue l'acte de naissance de l'ACM. Ce document doit prendre en compte, dans l'organisation de la vie collective et de la pratique des diverses activités, les besoins psychologiques et physiologiques du public accueilli. Il définit les valeurs, les objectifs de l'action éducative, les moyens mis à disposition de l'équipe et précise les mesures prises par l'organisateur pour être informé de la mise en œuvre du projet. Le directeur et son équipe sont tenus d'établir un projet pédagogique.

Ce document découle du projet éducatif. Il décrit notamment la nature des activités proposées, la répartition des temps respectifs d'activité et de repos, les modalités de participation des enfants et des jeunes, ainsi que les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.



L'assurance en responsabilité civile

Les organisateurs de l'accueil, comme l'exploitant des locaux où cet accueil se déroule, sont tenus de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que celles de leurs préposés et des participants aux activités qu'ils proposent.

Le respect des mesures d'hygiène et de sécurité

L'organisateur doit s'assurer du respect des mesures d'hygiène et de sécurité s'agissant notamment des locaux, de la non mixité pour le couchage des plus de 6 ans, du suivi sanitaire des mineurs accueillis, du respect des obligations légales de vaccination pour l'encadrement, des modalités d'organisation des activités physiques et sportives.

©Photo : Préfecture de la Vendée

L'accessibilité à la pratique sportive

Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la promotion de la santé.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général. L'accès aux pratiques sportives de leur choix et l'accessibilité des équipements est une priorité.

La DDCS conduit une politique prioritaire en faveur du développement de l'activité physique et sportive pour les personnes en situation de handicap afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap.

La DDCS, aux côtés de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et du Comité départemental olympique et sportif (CDOS), contribue à la prise en charge de la première année de prise de licence sportive au travers du coupon découverte afin de favoriser la pratique d'une nouvelle activité sportive. Elle contribue tous les ans, avec le Centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS), à la mise en place d'une formation spécifique à l'attention des éducateurs sportifs encadrants.

De plus, la DDCS accompagne le déploiement départemental du site Handiguide des sports (www.handiguide.sports.gouv.fr) destiné à répertorier l'ensemble des structures sportives vendéennes – collectivité par collectivité - souhaitant accueillir des personnes en situation de handicap pour :

- garantir aux pratiquants et pratiquantes en situation de handicap l'accessibilité de l'ensemble des locaux et outils nécessaires à la pratique sportive,
- organiser un accueil physique des pratiquants et pratiquantes et leur proposer un accueil bienveillant en prenant en compte chaque personne dans sa singularité,



- garantir aux usagers une pratique sportive dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

En Vendée, à la DDCS aux côtés du mouvement sportif, une référente est disponible pour vous conseiller dans vos projets d'accompagnement d'accueil des personnes en situation de handicap au sein des clubs de votre collectivité.

Vie Associative

Fonds de développement de la vie associative (FDVA II)

Le décret du 8 juin 2018 étend les missions du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) : auparavant circonscrit au financement de la formation des bénévoles, il permet depuis 2018 de soutenir l'activité globale des associations, le développement du projet associatif, les acteurs accompagnant les associations et de financer des projets innovants, c'est-à-dire contribuant à répondre à des besoins non couverts ou des enjeux nouveaux pour les associations. Il vise tous les secteurs d'activité.

Le collège départemental consultatif est composé du préfet, de trois représentants des collectivités territoriales, d'un représentant du conseil départemental et de quatre personnalités qualifiées.

Ce collège donne un avis sur les orientations départementales et sur les propositions de financement, à partir des orientations régionales.

Les orientations qui suivent ont été retenues en 2020

- **le financement du fonctionnement global des associations** en vue de favoriser le développement des projets associatifs locaux (subvention entre 1 000 et 3 000 euros) ;
- **le soutien des acteurs accompagnant les associations au plus près des territoires et le financement des projets innovants** (subvention entre 1 000 et 10 000 euros).

Plus particulièrement, les projets qui suivent adaptés au contexte vendéen sont privilégiés :

- ceux relevant des associations dont les ressources reposent essentiellement sur le bénévolat ;
- ceux menés par des associations isolées, c'est-à-dire peu inscrites dans un réseau local ou sectoriel ;



- les associations exerçant en milieu rural ayant un fort impact sur le territoire ;
- les associations non fédérées ou non affiliées ;
- les associations qui sont multi-employeuses mais dont le temps global des salariés est faible ;
- les associations récemment constituées.

Les associations doivent formaliser leur demande de subvention via : lecompteasso.associations.gouv.fr

Vie Associative

Point d'appui à la vie associative (PAVA)

Le Point d'appui à la vie associative (PAVA) est un lieu de ressource auprès duquel toute personne peut trouver une aide, un soutien et un accompagnement personnalisé pour la mise en œuvre de projets collectifs, que ces projets soient formalisés par la création d'une association ou non. Cet accueil est gratuit.

Les Points d'appui à la vie associative (PAVA) sont des lieux labellisés disposant d'un espace d'accueil gratuit et d'écoute des personnes se posant des questions en lien avec la vie associative.

Certains PAVA développent des compétences spécifiques, d'autres des compétences générales. Chacun couvre un territoire déterminé : commune, communauté de communes, département.

Il peut être localisé dans une association ou dans une collectivité.

Par convention avec la Direction départementale de la cohésion sociale de Vendée (DDCS), un PAVA propose :

- un service d'information, d'accompagnement ou d'expertise ;
- une personne ressource, un espace aménagé, de la documentation accessible au public, une connexion à internet...

Ce réseau est animé par la Direction départementale de la cohésion sociale au travers de l'action de la Délégation départementale à la vie associative.

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, instituée initialement par le décret du 14 octobre 1969, récompense les personnes qui se sont distinguées d'une manière particulièrement honorable dans les domaines du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et de l'engagement associatif.

Les modalités d'attribution sont les suivantes :

- **Médaille de bronze** : au moins 6 ans de service
- **Médaille d'argent** : au moins 10 ans de service (dont 4 ans dans l'échelon bronze)
- **Médaille d'or** : au moins 15 ans de service (dont 5 ans dans l'échelon argent)

La lettre de félicitations créée par instruction n° 88.112 JS du 22 avril 1988 a pour objectif de récompenser les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Peuvent être proposées les candidatures de toutes personnes bénévoles remplissant les conditions de délais indiquées ci-dessus (pour la médaille), résidant et exerçant leur activité dans le département de la Vendée.

Les candidatures féminines et de jeunes ou émanant du mouvement socio-éducatif sont particulièrement recherchées.

Pour être recevable, le proposant, qui peut être le maire ou un élu de la commune, doit remplir un mémoire de proposition et joindre une photocopie de la carte d'identité recto-verso ou un extrait d'acte de naissance.

Le dossier est à télécharger sur www.vendee.gouv.fr/medailles-et-decorations-r415.html et à transmettre à la Direction départementale de la cohésion sociale.

Le service civique, une mission d'intérêt général au sein de votre collectivité

Le service civique permet d'offrir aux jeunes de 16 à 25 ans la possibilité de s'engager dans une mission d'intérêt général, pour une durée moyenne de 7 mois, en échange d'une indemnisation de 580 € par mois (473 € versés par l'État et 107 € par la structure d'accueil).

Bien que le service civique ne soit pas un dispositif d'aide à l'emploi, il permet aux jeunes d'acquérir une expérience de terrain, de développer des compétences et un réseau, de s'engager dans un projet qui leur tient à cœur, favorisant ainsi leur insertion professionnelle et valorisant leur engagement citoyen.

Pour les structures d'accueil (associations, collectivités et, plus largement, organismes à but non lucratif), il s'agit de développer la solidarité envers les jeunes tout en bénéficiant d'un soutien sur des missions d'ambassadeur (ex : opérations de promotion), de médiateur (ex : créer du lien entre différentes personnes) et d'accompagnateur (ex : aider un public spécifique dans ses démarches quotidiennes) dans des domaines très divers : santé, environnement, sport, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, action humanitaire, solidarité, éducation pour tous, culture et loisirs.

La DDCS accompagne les structures qui souhaitent bénéficier d'un agrément « service civique » leur permettant de confier une mission à un ou plusieurs jeunes.



Près de 2 200 volontaires ont été recrutés en Vendée depuis le début du dispositif.

Plus de 300 volontaires sont actuellement en cours de mission.

Le dispositif se stabilise quant au nombre de jeunes qui, annuellement, doivent être recrutés. Les priorités qualitatives s'articulent fortement sur l'intérêt général et notamment sur des missions en lien avec la solidarité internationale, le développement durable et l'aide aux publics vulnérables.

Le service national universel, pour une société de l'engagement bâtie autour de la cohésion nationale

Le Service national universel (SNU) s'adresse à tous les jeunes filles et garçons âgés de 15 à 16 ans en seconde ou après la classe de 3^{ème}.

Il comporte obligatoirement un séjour de cohésion de 12 jours et une mission d'intérêt général de deux douze jours également ou 84 heures.

Chaque jeune peut ensuite poursuivre une période d'engagement de trois mois minimum (phase 3).

Le service national universel, au travers de ses différentes phases, s'appuie sur 4 objectifs :

- transmettre un socle républicain ;
- renforcer la cohésion nationale ;
- développer une culture de l'engagement ;
- accompagner l'insertion sociale et professionnelle.

Si en 2020, le SNU est basé sur le volontariat, à terme, celui-ci a vocation à devenir obligatoire pour tous les jeunes.



Le séjour de cohésion consiste à accueillir/ envoyer des jeunes provenant/vers un autre département, sur une autre région.

1 - Le Séjour de cohésion n'est pas le service militaire, même s'il y a des signes et des symboles (lever de drapeau sur la Marseillaise, uniforme, l'intitulé des corps encadrant ou de l'organisation)

2 - Le Séjour de cohésion n'est pas l'école, même s'il y a la volonté d'accompagner / identifier les projets professionnels (temps d'échanges consacrés à cela)

3 - Le Séjour de cohésion n'est pas une colonie de vacances, même s'il les méthodes ludiques et participatives ainsi que la vie collective peuvent y faire penser.

Concernant la phase 2, sur les missions d'intérêt générales (MIG) chaque association, service public et collectivité peut proposer une ou plusieurs MIG pour les jeunes vendéens habitant leur territoire. Les jeunes devront réaliser leur MIG dans les 12 mois qui suivent le séjour de cohésion.



Valeurs de la République et laïcité : se former

Suite au drame de janvier 2015, le principe de laïcité, moyen de faire vivre les valeurs de la République, a donc été une priorité réaffirmée de l'Etat via les comités interministériels à l'égalité et à la citoyenneté de 2015 et de 2016.

Outre des mesures engagées pour faire connaître et respecter ce principe à l'école, dans la fonction publique et dans le monde de l'entreprise, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), a été mandaté pour concevoir et déployer un plan national de formation destiné initialement aux acteurs de terrain de la politique de la ville, de la jeunesse et des sports.

Ce plan « Valeurs de la République et laïcité », mis en exergue ce jour, est une réponse aux besoins exprimés par des professionnels qui travaillent au contact des publics, notamment des jeunes. L'objectif est d'aider ces acteurs à mettre leurs pratiques professionnelles en adéquation avec le principe de laïcité.

Dans un souci de pédagogie auprès des publics, le contenu des formations « standardisé » porte sur l'histoire de la laïcité - de Clovis à nos jours -, la définition des vocables ayant trait aux valeurs de la République et à la laïcité (liberté, neutralité, respect, laïcisme...) ainsi que le cadre juridique et les textes applicables.

Basées sur des mises en situation, elles permettent de travailler les modes de communication et les postures à adopter face à des situations questionnant la laïcité, afin d'amener les participants vers un niveau d'engagement supérieur et permettre une meilleure compréhension du message. Dans le cadre de ces formations, le sujet des discriminations est systématiquement abordé car il s'agit bien d'interroger ce qu'est la laïcité et ce qu'elle n'est pas.

La Vendée s'est engagée pleinement pour diffuser et démultiplier des actions valorisant les valeurs de la République. Le déploiement des formations s'appuie sur un réseau de formateurs habilités au niveau national et régional.

Ainsi, en Vendée, 12 formateurs proposent des modules de deux jours : Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), Ligue de l'enseignement, Francas, Familles rurales, CEAS ...

Cette formation est ouverte

A l'issue de la formation, les participants seront en capacité :

- d'adopter un positionnement adapté à leur situation professionnelle ou bénévole et au statut de leur structure d'intervention
- d'apporter des réponses aux demandes et aux situations rencontrées dans l'exercice de leurs fonc-

tions, fondées sur le droit en matière de respect du principe de laïcité et de non-discrimination, dans une logique de dialogue avec les populations.

Plus de 40 000 acteurs ont été formés depuis le début du déploiement, en 2016. Les retours des participants convergent autour de l'idée que la clarification du principe de laïcité est un facteur de réassurance et d'apaisement dans leurs pratiques professionnelles.

Depuis septembre 2017, afin de renforcer les effets du plan de formation, un collectif de formateurs a été constitué. Les objectifs visent à maintenir un lien avec les stagiaires ayant bénéficié du plan en revenant sur le sujet de la laïcité et de proposer des pistes complémentaires : insertion, sports....

Par ailleurs, une manifestation, en présence de Nicolas Cadène rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité auprès du Gouvernement, a été organisée le 15 février 2018. Une deuxième journée départementale sera proposée en 2020.

Contact : Christelle Richard, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, DDCS

Sensibiliser les jeunes générations au devoir de mémoire et à la notion de paix, les associer aux temps de commémoration

L'idéal de paix et les valeurs qui ont guidé l'engagement des anciens combattants sont aujourd'hui encore au cœur de l'apprentissage civique des jeunes générations. Connaître le passé et sauvegarder l'héritage de nos aînés, c'est aussi une manière d'apprendre à être citoyen en transmettant aux plus jeunes la mémoire et les valeurs républicaines des combattants d'hier et d'aujourd'hui.

Les accueils de loisirs sont des espaces d'éducation non formelle pour les enfants et les jeunes. Loin d'être de simples lieux de pratiques d'activités ou de garde des enfants, elles sont de véritables entités éducatives qui permettent de rendre l'enfant et le jeune, acteurs de leurs loisirs. C'est un temps d'éducation complémentaire à celui de l'école et à celui passé en famille.

En 2019, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVVG) et la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ont lancé un large plan d'actions intitulé « Passeurs de mémoire, faiseurs de PAIX » en direction des accueils de loisirs du département.

Ce plan a vu la création de 15 fiches projets proposées à l'ensemble des structures vendéennes. Ces dernières ont pu impliquer les enfants dans la mise en place des actions et leur ont permis de s'approprier les notions de mémoire et de paix. Chacune a pu s'appuyer sur l'histoire et les ressources présentes sur leur commune.

Quelques exemples d'actions menées par les centres de loisirs : Rencontre avec des anciens combattants, enquêtes sur les « traces de soldats » dans leurs communes, mise en place d'échappée game sur cette thématique, création d'expositions, réalisation de films, débats à visées philosophiques, création de bleuets,



©Photo : PDDCS de la Vendée

participation aux différentes commémorations... Environ 2 000 jeunes ont été concernés par une de ces actions.

Dans la continuité de ce plan, les fédérations d'éducation populaire et l'Atelier Canopé peuvent accompagner les professionnels de l'animation et mettre à disposition des outils adaptés à l'âge des enfants ou des jeunes. Les travaux réalisés dans le cadre de ces structures peuvent être valorisés lors des commémorations citoyennes ou encore être exposés dans lieux publics.



©Photo : PDDCS de la Vendée

Lutte contre les violences faites aux femmes

Les violences faites aux femmes touchent tous les milieux, tous les âges et s'exercent aussi bien au sein du foyer que dans la rue ou dans l'univers professionnel. Elles prennent toutes les formes : harcèlement, agressions verbales ou sexuelles, viols, violences conjugales, prostitution...

Ces violences inacceptables ont de très lourdes conséquences sanitaires, psychologiques, économiques et sociales. Aux difficultés qu'engendrent ces violences, s'ajoutent souvent des difficultés matérielles et juridiques qui sont autant d'obstacles à l'autonomie et au retour à une vie normale pour ces femmes.

Protéger les femmes victimes de violences, c'est leur permettre de trouver de l'aide, de reprendre leur vie en main, de passer de la détresse et de l'emprise à l'autonomie et à la liberté ; c'est également protéger leurs enfants, victimes de ces violences.

Dans ce cadre, plusieurs dispositifs et associations existent en Vendée afin d'accompagner les victimes de violences faites aux femmes.



N° d'urgence 24h/24 Police Nationale, Gendarmerie : 17

SOS Femmes Vendée tél. : 02 51 47 77 59 - N° national : 3919

Permanences d'aide aux victimes de violences conjugales, sexistes et sexuelles

Police	
Commissariat de La Roche-sur-Yon	3 Rue Delille, La Roche-sur-Yon - tél. : 02 51 45 16 00
Assistante sociale au commissariat de police de La Roche-sur-Yon	Permanences sur RDV : les lundis, mardis et jeudis matin de 9h30 à 12h30 et les vendredis après-midi de 14h00 à 17h30 tél. : 02 51 47 49 58 - Mèl : raphael.mandraffino@larochesuryon.fr
Commissariat des Sables d'Olonne	Rue de Verdun, Les Sables d'Olonne - tél. : 02 51 23 73 00
Assistante sociale au commissariat de police des Sables d'Olonne	Permanences : tous les jeudis matin de 9h00 à 12h00 tél. : 02 51 47 77 59 - Mèl : accueilfemmes@wanadoo.fr
Gendarmerie	
Groupe de Gendarmerie	31 Boulevard Maréchal Leclerc, La Roche-sur-Yon - tél. : 02 51 45 19 00
Permanence de France Victimes 85 au sein des brigades de Gendarmerie	Mèl : francevictimes85lry@orange.fr - tél. : 02 51 37 94 56
Luçon	Luçon : Permanence sur RDV : le 2 ^{ème} mardi du mois, les après-midi
Gendarmerie Fontenay-le-Comte, Challans et Les Herbiers	L'association propose d'autres permanences en vidéo au sein de ces brigades de gendarmerie. - Mèl : francevictimes85lry@orange.fr

SOS Femmes Vendée	Association « référent violences conjugales » du département Accueil / écoute / hébergement / accompagnement, pour femmes et enfants victimes de violence conjugale. 24h/24, 7 jours/7 www.sosfemmesvendee.fr/ - tél. : 02 51 47 77 59 - Mèl : accueilfemmes@wanadoo.fr
France Victimes 85	Association d'aide aux victimes d'infractions pénales Association référent Téléphone Grave Danger (TGD) http://adavip85.fr/ - Permanences : de lundi à vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
La Roche-sur-Yon	Palais de justice, 55 Boulevard Aristide Briand tél. : 02 51 37 94 56 et 09 62 05 98 30 - Mèl : francevictimes85lry@orange.fr
Les Sables d'Olonne	3 place Palais de justice - tél. : 02 51 23 52 63 - Mèl : francevictimes85lso@orange.fr

Centre Hospitalier Départemental	Les Oudairies, La Roche-sur-Yon http://www.chd-vendee.fr/ - tél. : 02 51 47 49 61
CIDFF Vendée	Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles de la Vendée : Informations juridiques sur les droits des femmes et des familles Violences sexistes et sexuelles / Permanences juridiques sur tout le département Horaires d'accueil : lundi, mardi et jeudi, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 www.infofemmes.com - tél. : 02 51 08 84 84 - Mèl : accueil@cidff85.fr
Planning Familial 85	Sexualité, Planification, IVG, Violences, Conseil Conjugal et Familial Accueil /écoute/information/ orientation/ accompagnement sur les questions relatives à la sexualité, la planification et la vie relationnelle au sein du couple ou de la famille PF 85 Pôle associatif : 71 Bd Aristide-Briand, La Roche-sur-Yon Permanence La Roche-sur-Yon : tous les mercredis de 14h00 à 18h30 et sur Rendez-vous les autres jours Permanence Les Sables d'Olonne : le 3 ^{ème} mercredi de chaque mois de 14h00 à 17h30 www.planning-familial.org/fr/le-planning-familial-de-vendee-85 -tél. : 02 51 07 57 84 - Mèl : planning.familial85@gmail.com
Ordre des Avocats du Barreau de La Roche-sur-Yon	Permanence d'assistance aux victimes. N° vert, 24h/24 7jours/7 tél. : 0 805 62 85 00
Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité Patricia Mendoza-Cerisuelo tél. : 02 51 36 75 43 - patricia.mendoza-cerisuelo@vendee.gouv.fr

Dispositifs	
Lieu d'accueil et de jour pour femmes victimes de violences conjugales	SOS Femmes Vendée accueilfemmes@wanadoo.fr - Tél. : 02.51.47.77.59
Hébergement d'urgence pour femmes victimes et enfants de violences conjugales	SOS Femmes Vendée accueilfemmes@wanadoo.fr - Tél. : 02.51.47.77.59
Association référent : TGD : téléphone grave danger	France Victime 85 55 boulevard Aristide Briand, La Roche-sur-Yon adavip85@orange.fr Tél. : 02.51.37.94.56
Association référent « violences conjugales »	SOS Femmes Vendée accueilfemmes@wanadoo.fr Tél. : 02.51.47.77.59
Dispositif d'éviction du conjoint violent	SPIP de Vendée 53 rue de Verdun, 85 000 La Roche-sur-Yon - Tél. : 02 57 87 27 65
Stage de responsabilisation	Association AREAMS Service Social Milieu Ouvert Chemin de la Pairette, La Roche-sur-Yon - Tél. : 02.51.44.50.70
Espace rencontre parent-enfant	Association AREAMS Service Social Milieu Ouvert Chemin de la Pairette, La Roche-sur-Yon - Tél. : 02.51.44.50.70
Association référent « parcours de sortie de la prostitution »	Association Passerelles Evelyne DOUAUD, responsable du Pôle Veille Sociale 79 rue Sadi Carnot/22 rue du Maréchal Foch - La Roche-sur-Yon evelyne.douaud@passerelles-asso.net - Tél. : 02. 51.37.91 42

Les contrats locaux contre les violences conjugales, sexistes et sexuelles

Dans le cadre de la déclinaison locale des engagements pris par le Président de la République en matière de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles le 25 novembre 2017, des contrats locaux contre les violences conjugales, sexistes et sexuelles doivent être établis dans le cadre de chaque Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) du département.

La gravité et la multiplicité des violences conjugales, sexistes et sexuelles, dont les femmes sont les principales victimes, constituent un phénomène d'ampleur, que cela soit dans la sphère privée ou publique.

Ces violences ont de multiples conséquences sur les victimes et leur entourage, notamment sur les enfants qui y sont exposés. Elles favorisent des vulnérabilités sociales, qui contribuent à des cumuls de difficultés engendrées au cours de la vie ainsi qu'à un risque élevé de violences répétées à l'âge adulte.

Malgré des avancées notables, ces violences demeurent néanmoins importantes et encore insuffisamment repérées.

Ces constats appellent une réponse forte des pouvoirs publics, un engagement sans relâche de la part de l'État et de tous les acteurs qui participent à cette politique.

Ces violences nécessitent une action publique toujours plus renforcée, interministérielle et partenariale, en liaison étroite avec les acteurs locaux et qui tend à s'organiser de manière coordonnée autour d'un maillage opérationnel et ciblé au plus près des besoins des victimes.

Ce contrat local a pour objectif de :

- favoriser un partage d'informations entre les forces de l'ordre, le parquet, les acteurs du champ sanitaire et social, ainsi que les élus locaux, afin de repérer le plus en amont possible les femmes victimes de violences ;
- améliorer la prise en charge des victimes sur le territoire avec une coordination de tous les moyens existants dans le parcours de la victime ;
- prévenir et agir sur des situations de violences dans leur globalité ;
- un suivi des situations et la reconnaissance du travail de chacun des partenaires.

VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES
Au travail, à la maison, dans l'espace public,...

RÉAGIR PEUT TOUT CHANGER

VIOLENCES FEMMES INFO
APPELEZ LE 3919*
*Appel anonyme et gratuit depuis un poste fixe.

STOP-VIOLENCES-FEMMES.GOUV.FR

#NeRienLaisserPasser



FICHE RÉFLEXE
VIOLENCES A SEIN DU COUPLE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

L'accueil des réfugiés en Vendée

L'asile est la protection qu'accorde l'État à un étranger qui est ou risque d'être persécuté dans son pays. Il existe 2 formes de protections au titre de l'asile : le statut de réfugié (disposant d'une carte de résident de 10 ans) et celui de la protection subsidiaire (carte de séjour de quatre ans renouvelable).

La politique du Gouvernement, mobilisant les nombreux acteurs concernés, vise à l'insertion sociale des réfugiés, conjuguant principalement accès à l'emploi, au logement et le renforcement des formations linguistiques et civiques, toutes deux essentielles à la construction des parcours d'intégration.

Près de 1742 bénéficiaires de la protection internationale, disposant de cartes valides, étaient recensés au 31 décembre 2019, en Vendée.

Plus particulièrement, 141 réfugiés, environ, sont identifiés, chaque mois, comme étant présents dans les structures vendéennes que sont les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), ainsi que dans l'hébergement d'urgence généraliste, lors même que ceux-ci n'ont pas vocation à y rester mais à s'intégrer pleinement dans la société, en rejoignant « le droit commun ».

L'État, en Vendée, prend toute sa part dans la déclinaison de cette politique qui ne saurait se traduire opportunément qu'avec l'appui de l'ensemble des responsables publics. L'État soutient notamment au titre du plan d'intervention dans les compétences (PIC), une plateforme d'intégration professionnelle des réfugiés à vocation départementale, ADERé, portée par l'association Passerelles.

En 2019, plusieurs expérimentations ont été menées afin de prodiguer un accompagnement social et professionnel renforcé à des groupes de réfugiés sortants du dispositif national d'accueil au titre de la demande d'asile. La majorité de ces personnes a accédé au logement et/ou à l'emploi. Ces expériences démontrent l'intérêt d'une démarche coordonnée entre les partenaires sur l'accompagnement des réfugiés en sortie d'hébergement.

Un comité de pilotage, associant, notamment, Madame la Présidente de l'association des maires, se tient, en préfecture, chaque trimestre. Il permet de partager les différentes actions menées en Vendée en faveur de l'intégration des réfugiés par l'emploi et par le logement, mais également par l'acquisition de la langue française, la scolarisation, l'accès à la culture ou encore au sport.



crédit : ministère de l'intérieur - J. GROSJARD 2016/MIN0195_231_JEG0859

En 2020, la déconcentration du dispositif de réinstallation de réfugiés provenant de camps du Moyen-Orient, entrainera l'accueil de 88 personnes en Vendée dans ce cadre. Ces personnes seront accompagnées dans leurs démarches d'ouverture de droits et d'accès au logement et à l'emploi, par les associations Soliha Vendée et Habitat et Humanisme EDH.

Les services de l'État sont chargés de l'ingénierie territoriale permettant d'associer tous les acteurs de terrain, dont les élus, et de jouer un rôle d'interface entre ces derniers et les opérateurs.

Par ailleurs, la recherche de logements susceptibles d'accueillir les réfugiés sera nécessairement renforcée dans la mesure où les communes proposeraient des offres de logement, sur leur parc ou sur celui des bailleurs sociaux implantés.

L'accès au logement social

Le Plan départemental de l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Le plan en cours (2016-2020)

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) vise à définir les objectifs et les moyens pour aider les personnes précaires et fragilisées, sans abri ou mal logées, à accéder à des hébergements ou des logements adaptés à leurs besoins et à construire des parcours leur permettant de s'y maintenir durablement.

Ce plan a été élaboré sous l'égide de l'État et du Conseil départemental de la Vendée. L'élaboration et le contenu du plan pour la période 2016-2020, sont encadrés par des textes législatifs, tout en tenant compte des impacts de la loi ALUR (Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

Il a été publié le 14 octobre 2016. Ce plan, est centré sur quatorze actions, aux objectifs généraux mais comprenant des indicateurs de réalisation précis et des outils de suivi quantitatifs.

Les objectifs qui structurent le PDALHPD sont les suivants :

- évaluation des besoins en hébergement et logement social, augmentation de l'offre,
- amélioration de l'orientation et de la continuité de prise en charge des personnes sollicitant le dispositif d'hébergement,
- l'unification du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) et de la veille sociale,
- la prévention des expulsions locatives,
- le confortement du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne ; un certain nombre d'actions en la matière devront prendre de l'ampleur, par exemple l'optimisation de la lutte contre l'incurie dans le logement ou contre les marchands de sommeil ou propriétaires indélicats.
- la poursuite des actions en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Afin d'articuler au mieux les politiques publiques en faveur de l'habitat, du logement et de l'hébergement, la DDCS, la DDTM et le département de la Vendée ont décidé en 2021, date de renouvellement, d'élaborer conjointement les futurs PDH (plan départemental de l'habitat) et PDALHPD.

Comment faire une demande de logement social ?

Dépôt en ligne sur le site www.demandelogement85.fr

Les bailleurs sociaux du département et leurs partenaires ont mis en œuvre un dispositif commun de gestion de la demande dont l'objectif est de simplifier les démarches d'accès au logement social pour les usagers. Ainsi la demande de logement est enregistrée sur un seul et même fichier géré par l'ensemble des organismes d'habitat social et leurs partenaires.

Il vous suffit d'enregistrer la demande de logement social qui sera valable sur tout le département et sera diffusée auprès de tous les bailleurs sociaux du département et leurs partenaires. A l'enregistrement de la demande en ligne et après vérification du dossier, un numéro unique départemental sera adressé au demandeur. Celui-ci sera demandé lors de toutes correspondances.

Pour que les bailleurs sociaux puissent étudier le dossier, la totalité des informations demandées doit être fournie au risque de voir le dossier rejeté.

Il est important que le demandeur mette à jour régulièrement sa demande pour que les propositions de logement faites par les bailleurs sociaux soient adaptées à ses souhaits et à sa situation.

Les conditions d'accès

Pour demander un logement social, il faut :

- Etre de nationalité française ou être admis à séjourner régulièrement en France, c'est-à-dire être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;
- Louer le logement en tant que résidence principale ;
- Ne pas dépasser un niveau de ressources défini en fonction de la composition familiale.

Le contingent préfectoral

Dispositions de l'accord cadre départemental pour le relogement des publics prioritaires

L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pose le principe du droit à réservation de l'État au profit des personnes prioritaires au sens du CCH et de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Le total des logements réservés par le préfet ne peut représenter plus de 30 % du total des logements de chaque organisme bailleur, dont au plus 5 % au bénéfice des agents civils et militaires de l'État (article R. 441-5 du CCH). Ces droits portent sur la totalité du parc social ayant fait l'objet d'un concours financier de l'État ou/et d'une convention APL.

Ces réservations portent sur un flux annuel de logements portant sur un ou plusieurs programmes ou sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur, ou sur une combinaison entre ces deux formules.

Ces droits de réservation s'exercent conformément aux dispositions réglementaires fixées par la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 en matière d'attributions de logements sociaux et à l'instruction du 12 décembre 2017 relative au relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale.

Ainsi, les ménages reconnus prioritaires au titre du Droit au Logement Opposable (DALO) par la commission de médiation demeurent les publics à reloger en priorité 1 ; les ménages bénéficiant d'une protection internationale sont dorénavant en priorité 2, tout comme les personnes dépourvues de logement, victimes de violences, handicapées (...).

Un accord cadre départemental a été signé par l'ensemble des bailleurs en 2018, pour la période 2018-2019. Il est actuellement en cours de révision. Des conventions individuelles sont ensuite signées avec chacun des bailleurs.

Le suivi des relogements des publics prioritaires est assuré par la commission de relogement pilotée par la DDCS à laquelle participent le conseil départemental et les 3 principaux bailleurs du département.

Chiffres 2019

Pour l'année 2019, il y a eu 2 477 attributions (hors mutations internes) de logements sociaux en Vendée, dont 963 aux publics prioritaires. Au 1^{er} janvier 2020 il y avait 13 000 demandes en cours.

En 2018, les demandes étaient satisfaites en moyenne au bout de 11 mois, contre 13,8 mois pour les ménages prioritaires. En 2019 le délai s'allonge pour les publics prioritaires à 14,3 mois. Le chiffre 2019 pour l'ensemble des demandeurs n'est pas communiqué à ce jour.

État d'avancement des Conférences intercommunales du logement (CIL) en Vendée

La Loi ALUR de 2014 a instauré un portage obligatoire de la politique d'attribution des logements sociaux au niveau intercommunal. Les EPCI sont devenus chefs de file de la politique intercommunale et inter-partenariale de la gestion des demandes et des attributions. La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 29 janvier 2017 a parachevé la réforme des politiques d'attribution de logements sociaux engagée en 2014.

Elle repose sur l'articulation des objectifs de droit au logement et de mixité sociale. L'attribution de logements sociaux doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et quartiers, en permettant l'accès à l'ensemble du territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social.

La Conférence intercommunale du logement a pour rôle d'adopter des orientations et des objectifs quantitatifs et qualitatifs concernant :

- les attributions, les mutations ;
- les modalités de relogement des publics prioritaires ;
- les modalités de coopération inter-partenariale.

La Convention intercommunale d'attribution décline de manière opérationnelle les orientations de la CIL, elle engage chaque partenaire signataire dans la mise en œuvre d'actions visant l'atteinte des objectifs fixés par la CIL. Elle est signée par l'EPCI, les bailleurs, les réservataires et les autres collectivités ou personnes morales le cas échéant.

7 EPCI sur le territoire de la Vendée sont tenus réglementairement de réunir une CIL et d'élaborer une CIA :

- CA La Roche sur Yon Agglomération ;
- CA les Sables d'Olonne Agglomération ;
- CC Challans-Gois Communauté ;
- CC Pays de Fontenay-Vendée ;
- CC du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
- CC Terre de Montaigu Rocheservièrès ;
- CC du Pays des Herbiers.

Seules la CA de La Roche-sur-Yon et la CC Pays de Fontenay-Vendée ont mis en place une CIL.

La cellule de traitement de l'habitat indigne et de la précarité énergétique

Dans le cadre de l'élaboration du Plan départemental de renforcement de la lutte contre l'habitat indigne (PDALPD), approuvé le 17 mai 2010, il a été décidé de la mise en œuvre d'une cellule de traitement de l'habitat indigne et de la précarité énergétique, chargée d'être observatoire mais également de traiter les signalements transmis par les intervenants de terrain, les professionnels du bâtiment ou tout acteur public.

La cellule, composée des services de l'Ars, de la CAF, du Conseil départemental, de La Roche-sur-Yon Agglomération, du Sydev, est cordonnée par la Direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée, qui en assure l'organisation.

Elle a pour mission d'être adresse unique de recueil des signalements en matière d'habitat indigne, d'organiser la prise de décision concernant la filière de traitement adaptée et de suivre le déroulement de la procédure tout en assurant le retour d'information auprès de la structure qui a effectué le signalement.

Pour ce faire, des outils pratiques ont été élaborés (guide, grille de signalement et son mode d'emploi) et transmis aux acteurs de terrain, parmi lesquels notamment chaque commune du département.

Le Plan départemental de renforcement de la lutte contre l'habitat indigne 2019-2021

Dans le cadre de la circulaire interministérielle du 8 février 2019 visant à améliorer la coordination de l'action des services de l'État et renforcer l'efficacité du traitement judiciaire des situations d'habitat indigne, le pôle a élaboré un plan départemental pluriannuel 2019-2021 de lutte contre l'habitat indigne. Il expose notamment les actions prioritaires à mettre en œuvre et les objectifs suivants :

Objectif 1 : Améliorer le repérage et la connaissance des situations d'habitat indigne ;

Objectif 2 : Intensifier le suivi des orientations prises en cellule d'habitat indigne ;

Objectif 3 : Poursuivre la promotion de dispositifs adaptés auprès des collectivités ;

Objectif 4 : Améliorer le traitement des situations d'incurie ;

Objectif 5 : Améliorer le suivi des arrêtés ;

Objectif 6 : Anticiper le relogement ;

Objectif 7 : Renforcer le volet pénal ;

Objectif 8 : Identifier et accompagner les acteurs.

La définition juridique de l'habitat indigne

« Constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Cela recoupe les problématiques suivantes :

- Le logement non décent ;
- Le logement non conforme aux règles d'hygiène ;
- Le logement insalubre ;
- Le Péril - les bâtiments menaçants ruine ;
- L'accessibilité au plomb et la lutte contre le saturnisme infantile ;
- L'accumulation de déchets.

Rappel sur les procédures impliquant directement le maire

1/ Les infractions au règlement sanitaire départemental (RSD)

- transmission du signalement du problème d'hygiène au maire de la commune concernée ;
- médiation du maire entre les parties pour remédier au problème (enquête sur place);
- mise en demeure par le maire demandant au responsable des infractions au RSD de remédier à la situation, assortie d'un délai d'exécution adapté à la circonstance ;
- constat de non exécution par le maire et établissement d'un PV de constatation d'infraction par le maire ou un agent assermenté et transmission au Procureur de la République afin que soient engagées des poursuites pénales.

2/ Procédure de péril

Visé tous les immeubles occupés ou non, tous les éléments de bâti.

Risque pour la sécurité des occupants et/ou du public.

Péril imminent avec désignation d'un expert par le juge administratif.

Péril non imminent sans autorisation préalable du juge.

Traitement :

- saisie du maire qui statue sur l'urgence de la situation ;
- médiation auprès du propriétaire pour réaliser les travaux nécessaires ;
- prise d'un arrêté municipal mettant en demeure le propriétaire d'effectuer les travaux pour mettre fin durablement au péril ;
- réalisation d'office des prescriptions de l'arrêté aux frais du propriétaire.

Les arrêtés municipaux doivent être transmis à la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture de Vendée.

3/ Accumulation des déchets dans un logement

- saisine du maire ;
- médiation auprès du responsable ;
- mise en demeure du responsable des nuisances d'éliminer ses déchets dans un délai donné ;
- enlèvement d'office aux frais du responsable.



©Photo : DDCS Vendée

Pour toute information juridique, administrative ou technique :

- Le numéro vert 0806 706 806 porté par l'ADILE de Vendée
- le site du Pôle National de Lutte contre l'Habitat Indigne (PNLHI) : www.habitatindigne.logement.gouv.fr/

La prévention des expulsions locatives

La Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), co-présidée par le préfet et le Président du Conseil départemental, a pour objectif d'optimiser le dispositif de prévention des expulsions en coordonnant l'action des différents partenaires concernés, en plaçant le ménage en difficulté au cœur du dispositif, tout en prenant en compte l'intérêt des bailleurs.

Elle émet des avis et recommandations en matière de prestations logement, d'aides financières pour les ménages en difficulté assignés en justice, et joue un rôle d'expertise auprès du préfet en matière d'octroi du concours de la force publique lorsque celui-ci est requis par un huissier.

Elle fait partie des dispositifs inscrits dans le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ; elle s'articule avec la charte de prévention des expulsions ainsi qu'avec les autres dispositifs déjà mis en place: fonds de solidarité logement (FSL), mesures d'accompagnement social personnalisé, prestations d'aides au logement, commission de surendettement, aide juridique...

Le rôle du maire est prépondérant : membre de plein droit de la CCAPEX, il reçoit une invitation à participer aux séances dès lors que la situation d'un ménage est du ressort de sa commune.

Cette commission a été mise en place en Vendée le 18 mai 2010.

Elle est co-présidée par l'État - Direction départementale de cohésion sociale (DDCS) et le Conseil départemental (Pôle solidarité et famille) ; son secrétariat est assuré par la DDCS.

La CCAPEX permet, grâce à la mutualisation des connaissances des situations des ménages, de trouver les solutions les mieux adaptées pour chacun : proposition d'un accompagnement social, d'un soutien financier ou juridique ; réorientation vers la commission de médiation pour la recherche d'un logement plus adéquat, en mobilisant le cas échéant le contingent préfectoral ; orientation vers le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Elle formule des avis à destination :

- des organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) s'agissant de l'opportunité de suspendre ou maintenir le versement de ces aides ;
- du Fonds Solidarité Logement (FSL) et du Conseil Départemental dans le cadre des aides financières ou des mesures d'accompagnement social liées au logement (ASLL) ;
- des services de l'État en charge notamment de la gestion du contingent préfectoral (DDCS) lorsque l'instruction du dossier fait apparaître la nécessité d'un relogement.

Pour mener à bien leurs missions, les membres de la CCAPEX ont besoin des connaissances dont disposent les maires sur la situation des ménages concernés.

Par ailleurs, la CCAPEX se prononce pour avis, en qualité d'expert, sur les demandes d'octroi de la force publique adressées au préfet. Avec la même volon-



© Préfecture de la Vendée - DDTM

té d'accompagner au mieux les publics en difficulté, elle participe à la recherche de solutions de relogement, d'hébergement ou d'accompagnement pour les cas où l'expulsion apparaîtrait comme inévitable.

Pour les situations les plus sensibles, il est proposé aux maires l'organisation d'une concertation préalable sur place, avant l'intervention, afin d'organiser au mieux les suites à donner (prévention de troubles à l'ordre public, présence d'un médecin, préparation de l'accueil vers une structure d'hébergement, accompagnement social...).

Stationnement des voyageurs : obligations des communes et procédures d'expulsion

Le cadre législatif applicable, issu des 2 lois Besson en matière d'obligations des communes.

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 (article 28) visant à la mise en œuvre du droit au logement établit une distinction entre les communes de moins de 5 000 habitants et les communes de plus de 5 000 habitants.



©Photo : Préfecture de la Vendée

→ Les communes de moins de 5 000 habitants

Chaque maire doit, quelque soit la taille de sa commune et sa fréquentation par les gens du voyage, accueillir les nomades sur des terrains de passage officiellement désignés et bénéficiant d'un équipement minimum qui convienne à une halte de courte durée (48 heures).

→ Les communes de plus de 5 000 habitants

La loi précitée consacre l'obligation d'accueil pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Elle impose en effet à toute commune de plus de 5 000 habitants de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur son territoire par la réservation de terrains aménagés à cet effet.

Il s'agit donc d'une obligation beaucoup plus lourde que celle qui pèse sur les communes de moins de 5 000 habitants ; la commune devant être à même de fournir aux gens du voyage la possibilité de stationner pendant un séjour prolongé sur un terrain destiné à leur intention et non plus le temps d'une simple halte.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2017-2022

Entré en vigueur le 8 juin 2017, le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et des aires de grands passages. Il détermine aussi les mesures d'accompagnement médico-social et éducatif à mettre en œuvre.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'EXPULSIONS DES OCCUPANTS ILLICITES DE TERRAINS

Page 1/2



Avant d'entamer une quelconque démarche, **s'assurer que les occupants sont bien des gens du voyage.**
➔ Personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et dont l'habitat traditionnel est composé de résidences mobiles, tractée ou non.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Circulaire n°NOR INT/D/07/00080/C – Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 10 juillet 2007 :

« La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié, par ses articles 27 et 28, les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

En donnant la possibilité au préfet de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles en cas de stationnement illégitime sans passer par le juge, elle accroît l'efficacité de l'action administrative et constitue une incitation supplémentaire pour les communes inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage à remplir leurs obligations en la matière. Cette procédure est strictement encadrée en vue de respecter les libertés publiques et les droits des intéressés ».

LES BÉNÉFICIAIRES

- **Les communes de + 5000 habitants** inscrites au schéma départemental et qui respectent leurs obligations consistant notamment à mettre à disposition des gens du voyage :
 - ▶ 1 ou plusieurs aires d'accueil permanent,
 - ▶ 1 ou plusieurs aires d'accueil temporaire (aires grands passages tels grands rassemblements).



La gestion des aires d'accueil peut être assurée par :

- ▶ la commune elle-même,
- ▶ un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),
- ▶ une personne publique ou privée (par convention).



Pour ces communes de + 5000 habitants, le maire doit s'assurer qu'il a pris un **arrêté général d'interdiction de stationnement** en dehors des aires aménagées.

- **Les communes de – 5000 habitants** non inscrites au schéma départemental :
 - ▶ qui sont dotées d'aires d'accueil,
 - ▶ qui contribuent au financement d'une aire d'accueil,
 - ▶ appartenant à un groupement de communes dotées de compétences pour mettre en œuvre le schéma départemental.
 - ▶ qui ne sont soumises à aucune obligation en matière d'accueil des gens du voyage.

- **Les propriétaires privés ou titulaires de droits d'usage**

CAS DANS LESQUELS LA PROCÉDURE N'EST PAS APPLICABLE

- lorsque les conditions légales précisées par la circulaire n°NOR INT/D/07/00080/C citée ci-dessus ne sont pas remplies,
- lorsque les occupants sont propriétaires du terrain sur lequel ils stationnent,
- lorsque les occupants disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L.443-1 du code de l'urbanisme relatif aux terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique,
- lorsque les occupants stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L.443-3 du code de l'urbanisme,
- lorsque les occupants stationnent sur un terrain privé affecté à une activité à caractère économique et entravent ladite activité (dans ce cas, saisine du Président du TGI pour évacuation forcée).

Qui fait	Les étapes à suivre
----------	---------------------

Maire de la commune	<p>1 Faire constater la situation de risques avéré portant atteinte en totalité ou partie des domaines suivants <u>par les service de la police municipale</u> ou de l'huissier :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Salubrité → Sécurité → Tranquillité publique <p><u>Des plaintes peuvent appuyer votre rapport.</u></p>
Maire de la commune	<p>2 Renseigner une demande de mise en demeure (Annexe 1) à adresser à la <u>préfecture</u>, accompagné du rapport.</p>
Préfet	<p>3 Saisir la police (la Roche sur Yon, les Sables d'Olonne, Olonne sur Mer et le Château d'Olonne) ou la gendarmerie (reste du département) pour que le risque soit constaté</p>
Cabinet du Préfet et service contentieux	<p>4 A réception, les services de la préfecture évaluent le risque :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid red; background-color: red; color: white; padding: 5px; text-align: center;"> Risque avéré mais deux cas possibles </div> <div style="border: 1px solid green; background-color: green; color: white; padding: 5px; text-align: center;"> Risque non avéré </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid red; padding: 5px; width: 30%;"> <p>Le risque avéré est confirmé. La mise en demeure est acceptée.</p> <p><i>La mise en demeure de quitter les lieux ne peut être inférieure à 24h00 (délai le plus souvent utilisé). Le délai de recours au Tribunal Administratif (T.A.) est le même.</i></p> </div> <div style="border: 1px solid red; padding: 5px; width: 30%;"> <p>L'évacuation forcée peut entraîner un risque plus important. Aucune suite ne sera donnée à la demande du maire. Dans ce cas, il existe une possibilité de recours par la voie juridictionnelle.</p> </div> <div style="border: 1px solid green; padding: 5px; width: 30%;"> <p>Le maire est informé qu'en l'absence de risque, aucune suite ne sera donnée à la demande du maire. Dans ce cas, il existe une possibilité de recours par la voie juridictionnelle.</p> </div> </div>
Selon destinataire	<p>5 Notifier l'arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> → aux occupants du terrain, par la police ou la gendarmerie, → au maire de la commune concerné, → au président du groupement de communes concerné, → au sous-préfet concerné, → au directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou commandant du groupement de gendarmerie, → au propriétaire du terrain ou titulaire de droit d'usage s'il s'agit d'un terrain privé, via la gendarmerie ou la DDSP.
Maire de la commune et force de l'ordre	<p>6 Procéder à l'affichage de l'arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> → en mairie (par le maire), → sur les lieux même du stationnement illicite (par les forces de l'ordre).
Préfecture	<p>7 Faire publier l'arrêté dans un Recueil des Actes Administratifs (RAA).</p>
Préfecture	<p>8 Une fois le délai de mise en demeure parvenu à son terme, procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles</p>

 Avant d'entamer une quelconque démarche, **s'assurer que les occupants sont bien des gens du voyage.**
 Personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et dont l'habitat traditionnel est composé de résidences mobiles, tractée ou non.



La recours peut être effectué soit par :

- ▶ les personnes visées par la mise en demeure,
- ▶ le propriétaire ou le titulaire de droit d'usage du terrain,
- ▶ une personne publique ou privée (par convention).

Qui fait	Les étapes à suivre
----------	---------------------

Personne morale propriétaire	<p> En cas de stationnement illicite, notamment lorsque l'absence de trouble à l'ordre public ne permet pas de mettre en œuvre la procédure administrative décrite précédemment, le départ des gens du voyage peut être obtenu par voie juridictionnelle.</p> <p>Occupation d'un terrain appartient au domaine public</p> <p>La personne morale propriétaire peut saisir le juge administratif des référés pour faire cesser cette occupation sans titre du domaine public, sur la base de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (référé « mesures utiles »).</p> <p>L'action doit présenter un caractère d'urgence et ne doit pas se heurter à une contestation sérieuse (décision de section du Conseil d'Etat n°249880 « SARL icomatex » du 16 mai 2003).</p>
Personne publique propriétaire	<p>Occupation d'un terrain du domaine privé d'une personne publique</p> <p>Les tribunaux judiciaires doivent être saisis d'une demande d'expulsion par la personne publique propriétaire, selon la procédure de droit commun.</p>
Propriétaire du terrain ou titulaire de droit d'usage	<p>Occupation d'une dépendance de la voirie routière</p> <p>La compétence pour prescrire l'expulsion appartient aux tribunaux judiciaires.</p> <p>Occupation de terrains relevant d'un régime de droit privé</p> <p>S'agissant d'une occupation non autorisée de terrains relevant d'un régime de droit privé, le propriétaire du terrain ou le titulaire de droit d'usage peut saisir, par référé, le président du Tribunal de Grande Instance.</p> <p>Lorsque la juridiction administrative ou la juridiction judiciaire fait droit à la demande de la collectivité ou de la personne privée, et s'il y a refus d'obtempérer dans les délais fixés par la juridiction, l'exécution forcée de la décision, avec le concours de la force publique, peut être demandée à l'autorité préfectorale.</p>

Le soutien à l'emploi et l'accompagnement

L'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE) met en œuvre de nombreuses actions en faveur du développement de l'emploi, de l'accompagnement des mutations économiques ou de l'insertion de la main d'œuvre étrangère.

Le développement de l'emploi

Les Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)

L'unité départementale de la DIRECCTE apporte un soutien financier aux GEIQ du département pour des accompagnements dans le cadre de contrats de professionnalisation au profit de jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus. Le montant de cette aide est de 814 € par accompagnement et en année pleine.

L'appui aux mutations des filières

L'unité départementale de la Vendée apporte son soutien financier aux opérateurs de la création d'entreprise ainsi qu'aux structures facilitant les recrutements et le retour à l'emploi.

Les contrats d'apprentissage

L'unité départementale de la DIRECCTE est compétente pour l'enregistrement des contrats d'apprentissage lorsque l'employeur relève du secteur public non industriel et commercial. Depuis septembre 2016, l'enregistrement de ces contrats a été mutualisé au niveau régional, et est désormais géré par l'unité départementale de Vendée pour tous les départements des Pays de la Loire. Plus de 4 000 contrats d'apprentissage ont été enregistrés par l'UD en 2018.

La validation des acquis de l'expérience

Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie d'au moins 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée, peut prétendre à la VAE. Cette certification qui peut être un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

L'unité départementale de la DIRECCTE est l'organisme certificateur dédié aux titres professionnels. Chaque demande de VAE concernant un titre professionnel doit donc être adressée à nos services afin d'en vérifier la bonne recevabilité. Les services disposent d'un délai de 2 mois pour traiter une demande et notifier la décision au demandeur. Si une décision de recevabilité est accordée, le demandeur dispose alors d'un an pour constituer son dossier professionnel et se présenter à une session de validation.

La certification et la politique du titre professionnel

La politique de certification est une activité à part entière des services déconcentrés.

L'UD DIRECCTE de la Vendée délivre les titres professionnels du Ministère du Travail. Cette mission est exercée pour le département de la Vendée, ainsi que celui de la Loire Atlantique. Plus de 6 300 titres ont été délivrés en 2018.

Le contrôle de la conformité des sessions d'examen organisées par les organismes agréés en vérifiant la capacité du centre à administrer la session de validation et la conformité du plateau technique pour la mise en situation des candidats, sont réalisés par l'UR.

Les services à la personne

Toutes les activités de services à la personne peuvent faire l'objet d'une déclaration, y compris celles nécessitant au préalable un agrément ou une autorisation pour pouvoir être exercées.

L'obtention d'une déclaration permet aux organismes et à leurs clients de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux des services à la personne. Cette déclaration doit être demandée auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE dont dépend l'organisme.

Pour exercer certaines activités de services à la personne auprès de publics fragiles, l'organisme doit obligatoirement obtenir un agrément délivré par l'État. Pour cela, l'organisme doit se conformer à un cahier des charges. Cet agrément doit être demandé auprès de la DIRECCTE dont dépend l'organisme.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV), les activités exercées auprès des personnes âgées et des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques relèvent du régime de l'autorisation délivrée par les conseils départementaux.

Les démarches sont dématérialisées, ainsi toute demande d'agrément et/ou de déclaration doit être effectuée par les organismes via la plateforme NOVA.

NOVA regroupe également l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

des mutations économiques

Les mutations économiques

L'activité partielle

Lorsqu'une entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles, l'activité partielle permet de maintenir les salariés dans l'emploi, et de prévenir ainsi des licenciements économiques. Les salaires sont partiellement pris en charge sous la forme d'une indemnisation.

Afin de conserver des compétences, voire de les renforcer, il est possible et conseillé d'allier période d'activité partielle et formation professionnelle via notamment articulation avec le FNE Formation.

Entreprises et salariés visés

L'activité partielle peut être sollicitée par toute entreprise, quelle que soit sa taille, confrontée à une réduction ou suspension temporaire de son activité imputable à l'une des causes suivantes : conjoncture économique, difficultés d'approvisionnement, sinistre, intempéries de caractère exceptionnel ou toute autre circonstance exceptionnelle, transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise.

Tous les salariés titulaires d'un contrat de travail de droit privé conclu avec une entreprise établie en France peuvent prétendre au bénéfice du dispositif.

Ne sont pas éligibles au dispositif les employeurs de droit public tels que collectivités territoriales, ni les travailleurs indépendants.

Le recours à l'activité partielle est à ce stade plafonné à 1 607 heures par an et par salarié (hors motif sinistre).

Activité partielle de longue durée (ARME – Activité réduite pour le maintien en emploi)

Ce dispositif, créé par l'ordonnance du 24 juin 2020, vise les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité.

Il est soumis à la conclusion d'un accord d'entreprise de droit commun ou à l'établissement d'un document unilatéral de l'employeur, après accord de branche.

Le décret (non pris à ce jour) définira plus précisément la quotité minimale de temps de travail par salarié, le taux d'allocation ainsi que le taux d'indemnité.

Crise COVID

L'activité partielle a été un puissant amortisseur des effets de la crise sur l'économie locale car en Vendée, fin juillet 2020, le montant des allocations versées aux entreprises s'élève à près de 163 M€ et a concerné en moyenne près de 86 000 salariés sur les mois de mars/avril/mai pour une moyenne de l'ordre de 60 heures chômées par salariés.

Les ruptures conventionnelles du contrat de travail à durée indéterminée (CDI)

La rupture conventionnelle permet à l'employeur et au salarié en CDI de convenir d'un commun accord des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie.

L'UD dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour vérifier la validité de la convention. 3 699 demandes ont été homologuées en 2018.

La revitalisation

Les entreprises employant 1 000 salariés ou plus et celles appartenant à des groupes importants sont assujetties à l'obligation de revitalisation lorsqu'elles suppriment un nombre important d'emplois. L'objectif étant de créer un nombre d'emplois équivalent à celui des postes supprimés dans le cadre d'un licenciement économique collectif.

Dans le département, un fonds mutualisé départemental a été mis en place, géré par la CCI.

Les plans de sauvegarde l'emploi (PSE) et ruptures conventionnelles collectives (RCC)

L'UD DIRECCTE apporte son expertise tout au long des procédures de négociation et de consultation à la fois aux employeurs et aux représentants du personnel. Elle a également la charge de l'examen des demandes de validation ou homologation des plans de sauvegarde de l'emploi ainsi que des ruptures conventionnelles collectives.

La main d'œuvre étrangère

Le service main d'œuvre étrangère s'adresse aux employeurs souhaitant recruter des étrangers ressortissants d'un pays situé en dehors de l'Union européenne. Il instruit les demandes d'autorisation de travail :

- pour les personnes en possession d'un titre de séjour délivré par le préfet de Vendée ;
- pour d'autres situations (salarié en mission, assistants de langue, saisonniers agricoles, médecins, mineurs isolés...).



L'insertion par l'activité économique en Vendée

L'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) met en œuvre de nombreuses politiques publiques relatives à l'emploi, la formation et l'orientation professionnelle, elle favorise l'accès ou le maintien dans l'emploi des publics en difficulté.

Les instances Emploi formation orientation professionnelles (EFOP)

La nouvelle Stratégie régionale emploi formation orientation professionnelles (SREFOP) se fonde sur deux grands principes : le regroupement des champs de l'emploi, de l'orientation et de la formation et une organisation quadripartite regroupant l'État, le Conseil régional et les Partenaires sociaux, dans une instance co-pilotée par l'État et la Région, dans un souci de convergence et d'efficacité.

Organisation territoriale des instances Emploi, formation et orientation professionnelles en département de la Vendée :

Dans chaque territoire, un Comité local de l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles (CLEFOP), co-présidé par le représentant local de l'État et par celui du Conseil Régional, élabore le plan d'action territorial dans un cadre partenarial. Le CLEFOP se réunit en moyenne trois à quatre fois par an et pilote les travaux menés par les groupes opérationnels techniques (GOT), composés de techniciens de l'État, de la Région, de Pôle Emploi et de l'Éducation Nationale.

En Vendée, le découpage des territoires unifiés s'est effectué sur la base du périmètre des EPCI afin qu'aucune intercommunalité ne soit divisée sur plusieurs territoires. Quatre territoires ont été retenus :

- **Vendée Nord** avec : Communauté de communes du Pays des Herbiers, Communauté de communes du Pays de Mortagne, Communauté de communes du Pays de Pouzauges, Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent - les Essarts, Terres de Montaigu - Communauté de communes du Pays Montaigu Rocheservière.
- **Vendée Sud** avec : Communauté de communes Sud Vendée Littoral, Communauté de communes du Vendée Sèvre Autise, Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée.
- **Vendée Centre** avec : La Roche sur Yon Agglomération, Communauté de communes Vie et Boulogne, Communauté de communes Pays de Chantonay, Communauté de communes Pays des Achards.
- **Vendée Ouest** avec : Les Sables d'Olonne Agglomération, Communauté de communes Vendée grand littoral, Communauté de communes Pays de Saint Gilles Croix de Vie, Communauté de communes Océan Marais de Monts, Challans Gois Com-

munauté, Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, commune de l'Île D'Yeu.

L'Unité Régionale de la DIRECCTE participe au fonctionnement du CREFOP. À l'Unité départementale, sur chacun des quatre territoires du département, un agent participe aux instances de travail (CLEFOP, Groupe Opérationnel de Travail, actions partenariales,...).

Favoriser l'accès ou le maintien dans l'emploi des publics en difficulté

L'insertion par l'activité économique (IAE)

L'insertion par l'activité économique (IAE) est un accompagnement dans l'emploi proposé par des structures à des personnes très éloignées de l'emploi afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Il y a 46 SIAE en Vendée (en 2019) : 21 ateliers et chantiers d'insertion, 10 associations intermédiaires, 12 entreprises d'insertion et 3 entreprises d'intérim d'insertion qui accueillent et accompagnent 800 ETP de personnes en insertion.

Les Entreprises adaptées (EA)

L'entreprise adaptée permet à un travailleur handicapé d'exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à ses capacités. Elle fonctionne comme une entreprise du milieu ordinaire de travail. En contrepartie, elle peut percevoir des aides financières pour l'emploi de chaque travailleur en situation de handicap.

L'Unité Régionale de la DIRECCTE procède au conventionnement des entreprises adaptées.

L'UD de la DIRECCTE assure leur suivi budgétaire et réalise les dialogues de gestion.

L'unité départementale accompagne les Entreprises Adaptées dans la nouvelle gestion des aides financières et dans le développement de l'expérimentation CDD Tremplin, tout particulièrement en mobilisant le Service Public de l'Emploi, dans les phases de recrutement.

Les Parcours emploi compétences (PEC)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emploi compétences dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Le parcours emplois compétences (PEC) est autori-

sé uniquement dans le secteur non-marchand (employeurs publics et associations). Il s'applique dans le cadre des contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement vers l'emploi (CUI-CAE).

L'UD de la DIRECCTE, avec l'Unité Régionale, intervient sur la répartition des moyens entre les prescripteurs : Pôle emploi, Cap emploi, Missions locales et Conseil départemental.

La Garantie Jeunes

La Garantie Jeunes permet d'accompagner les jeunes entre 16 et 25 ans en situation de grande précarité vers l'emploi ou la formation. C'est une modalité spécifique du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). Pour la mettre en œuvre, un contrat est signé entre le jeune et la mission locale. Ce dispositif s'accompagne d'une aide financière. L'accompagnement dure douze mois.

L'unité départementale organise une fois par mois une Commission départementale d'attribution et de suivi (CDAS). Plus de 1200 jeunes ont bénéficié de ce dispositif en 2019.

La Garantie Jeunes est mise en œuvre par les Missions Locales, au moyen de financements dédiés (financement de l'Allocation garantie jeunes versée mensuellement à chaque jeune, et financement de l'accompagnement des jeunes à hauteur de 1600 € par accompagnement).

L'UD de la DIRECCTE assure le pilotage du dispositif avec les Missions Locales.

Les actions transversales

Les réfugiés

L'UD de la DIRECCTE s'associe aux autres acteurs institutionnels pour mettre en œuvre une démarche globale, transversale et partenariale visant l'insertion professionnelle des publics réfugiés.

Il s'agit d'abord de permettre à ces publics d'accéder au droit commun autant que possible. Des moyens spécifiques peuvent être mobilisés pour résoudre des difficultés particulières à ces publics. Ainsi, des difficultés linguistiques peuvent suffire à exclure l'accès à certains dispositifs qui nécessitent la capacité



de comprendre des consignes. Par exemple, des formations linguistiques peuvent être dispensées à des jeunes réfugiés.

La DIRECCTE participe activement dans le cadre des dispositifs de droit commun qu'elle gère ou pilote, avec des financements spécifiques.

Le Plan Pauvreté

Une Convention entre l'État et le Conseil Départemental de la Vendée a été signée. L'un des enjeux est d'améliorer les articulations entre les acteurs de l'orientation et de l'accompagnement des personnes (Unités emploi du Conseil Départemental, Pôle Emploi, Cap Emploi, chaque Plan Local d'Insertion Économique, et Missions Locales)...

Il s'agit d'optimiser la mise en œuvre des dispositifs à la main de chacun de ces acteurs et proposer des actions et parcours adaptés au profil de chaque personne sans pertes de cohérences.

Égalité professionnelle

L'UD DIRECCTE intervient dans la mise en œuvre du volet 4 de la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, portant sur l'égalité professionnelle femmes-hommes.

Elle participe à la déclinaison départementale du Plan Régional en faveur de l'Égalité Professionnelle (PREP) : volet élargissement des choix professionnels et mixité des métiers.



L'inspection du travail en Vendée

À l'échelon local, le système d'inspection du travail est organisé autour :

- des unités de contrôles ;
- des renseignements sur le droit du travail ;
- des accords d'entreprises.

L'inspection du travail

Les missions de l'inspection du travail sont les suivantes :

- contrôler l'application des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et collectives en matière de relations de travail entre le salarié et l'employeur (conditions de travail, santé et sécurité, fonctionnement des instances représentatives du personnel (IRP), durée du travail...);
- conseiller et informer les salariés et employeurs sur leurs droits et obligations en matière de législation et réglementation du travail ;
- constater les infractions à la législation et à la réglementation du travail et, dans certains cas, constater ces infractions par voie de procès-verbal ou par voie d'une amende administrative ou d'une transaction pénale ;
- imposer l'arrêt temporaire de travaux ou d'activité de l'entreprise, dans certaines situations de danger grave et imminent pour la vie ou la santé du salarié, ou le retrait immédiat d'un salarié de moins de 18 ans effectuant des travaux interdits ou dangereux ;
- faciliter le dialogue et la conciliation entre l'employeur et les salariés ou leurs représentants, afin de prévenir ou régler un conflit individuel ou collectif.

L'Unité départementale comporte 2 unités de contrôle (UC), chacune compétente pour un secteur géographique de la Vendée, avec à leur tête un responsable d'unité de contrôle. Chaque unité de contrôle comporte des sections d'inspection du travail, chacune compétente pour un secteur géographique. Il y a un agent de contrôle par section.

- UC n°1 : Vendée Nord - 8 sections avec des secteurs maritimes et des secteurs transport
- UC n°2 : Vendée Sud - 10 sections avec des secteurs agricoles

L'UD comporte au total 18 sections d'inspection du travail pour 18 agents de contrôle.

Un plan national d'action définit quatre axes prioritaires déclinés aux niveaux régional et local :

- Le contrôle du détachement des travailleurs étrangers dans le cadre de la prestation de service internationale ;

- Le contrôle du travail illégal ;
- L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : le contrôle des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- La santé et la sécurité au travail :
 - des actions de contrôle pour la prévention des chutes de hauteur dans le BTP et des risques d'exposition à l'amiante.
 - des actions de contrôle pour une meilleure prévention des chutes de hauteur en agriculture, et notamment pour la profession des élagueurs grimpeurs.
 - des actions de contrôle pour une meilleure prévention du risque chimique dans les activités maritimes.
 - des actions de contrôle des établissements classés SEVESO (seuil haut : un contrôle de tous les établissements d'ici le 31/12/2020), et un plan d'action de contrôle des établissements SEVESO seuil bas et ICPE (cible : le contrôle de 10 établissements entre octobre 2019 et octobre 2021 – et notamment de silos agricoles).

La poursuite d'actions en direction de TPE-PME

Le département de la Vendée a fait le choix de maintenir un axe prioritaire de contrôle des conditions de travail des jeunes travailleurs dans les TPE – PME comptant un effectif jusqu'à 20 salariés, pour tenir compte d'une accidentologie qui reste élevée et qui est souvent grave. De plus en 2019, des actions de contrôle et notamment du travail saisonnier dans le HCR ont été organisées au tout début de la saison.

En outre, l'Inspection du travail est particulièrement investie dans des actions visant à l'accompagnement des entreprises assujetties pour la mise en place du nouveau Comité Social et Economique (instance unique de représentation du personnel qui remplace le Comité d'Entreprise, le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de travail, les délégués du personnel).

Enfin, l'inspection du travail participe, ou est à l'initiative de contrôles coordonnés en matière de lutte contre le travail illégal et dissimulé, et notamment dans le cadre du CODAF.

Les renseignements sur le droit du travail

Le service de renseignements en droit du travail de l'UD DIRECCTE informe les salariés et employeurs du secteur privé sur le droit du travail applicable à leur situation, il les conseille et les oriente dans leurs démarches. Le service de renseignements assure des permanences téléphoniques à partir d'un numéro unique : 0806 000 126, reçoit le public sur rendez-vous et répond par écrit aux demandes (par mél).

Implantée cité Travot à la Roche-sur-Yon, l'UD DIRECCTE est composée de trois services :

Le Pôle Travail

- l'inspection du travail
 - UC n°1 : Vendée Nord - 8 sections avec 2 sections à compétences maritime et 2 sections à compétence transport
 - UC n°2 : Vendée Sud - 10 sections avec 2 sections à compétence agricole
- le service des renseignements en droit du travail
- la section centrale travail
 - l'enregistrement des accords d'entreprises ;
 - le suivi des conseillers du salarié ;
 - les demandes de dérogation au repos dominical ;
 - Le suivi de l'action égalité professionnelle femmes/hommes dans les entreprises.

Le service des renseignements en droit du travail informe les salariés et employeurs sur le droit du travail applicable à leur situation, les conseille et les oriente dans leurs démarches. Ses agents assurent des permanences téléphoniques et reçoivent le public sur rendez-vous. Ils répondent également par écrit aux demandes de renseignements.

Le Pôle 3E

- Le service accompagnement des mutations économiques :
 - instruction et la gestion des demandes d'autorisation d'activité partielle, de l'allocation temporaire dégressive, du FNE formation, sur l'instruction des plans de sauvegarde de l'emploi et des ruptures conventionnelles collectives ainsi que sur la revitalisation. Il assure également l'instruction des demandes d'homologation des ruptures conventionnelles du contrat de travail.
- Le service en charge de déploiement des politiques de l'emploi :

Les accords d'entreprises

Le dépôt des accords collectifs doit se faire sur une plateforme de téléprocédure du ministère du Travail.

Ce dépôt vaut dépôt auprès de la DIRECCTE et donne lieu à un récépissé de dépôt.

L'unité départementale examine de manière plus particulière, tous les accords relatifs à l'épargne salariale, exerce un contrôle et formule des observations sur la légalité de ce type d'accord.

- le développement de l'emploi (gestion des crédits du BOP 103, apprentissage, validation des acquis de l'expérience, services à la personne) ;
- la participation aux instances emploi formation orientation professionnelles ;
- l'accès et le maintien dans l'emploi des publics en difficulté (Insertion par l'activité économique, Entreprises adaptées, parcours emploi compétences, garantie jeunes) ;
- les actions transversales (réfugiés, plan pauvreté, l'égalité des chances...);
- la main d'œuvre étrangère avec l'instruction, en lien avec le service de la préfecture, des demandes d'autorisation de travail.

L'animation territoriale entreprise, emploi, formation

Le service est chargé de déployer les politiques de l'emploi et de la formation sur le département, en lien avec les sous-préfets et les partenaires institutionnels et économiques.

A ce titre ils sont en appui à la co-animation État/Conseil régional des instances territoriales Emploi formation orientation professionnelles (CLEFOP).

- l'accès et le maintien dans l'emploi des publics en difficulté en contribuant à la mobilisation des dispositifs de droit commun ou spécifiques (plan d'investissement dans les compétences, groupement d'entreprises pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ; parcours emploi compétences ; missions locales, garantie jeunes...);
- l'appui aux filières, aux territoires en difficulté, aux entreprises rencontrant des difficultés de recrutement...
- les actions interministérielles (réfugiés, plan pauvreté, politique de la ville...).



Bruit et plaintes de voisinage

Le bruit constitue l'une des nuisances les plus ressenties par les concitoyens.

Les sources de bruit dans l'environnement sont nombreuses et peuvent être présentes au domicile, sur le lieu de travail, mais aussi, lors de loisirs. Elles peuvent en fonction de leur durée, de leur répétition et de leur intensité portée atteinte à la santé humaine (perturbation du sommeil (pour 40 % des gens), augmentation du niveau de stress, fatigue, comportement agressif, perte de mémoire, difficulté d'audition et d'apprentissage, etc).

L'impact des bruits de l'environnement concerne une grande partie de la population et les risques auditifs sont croissants pour les jeunes en raison des pratiques de loisirs bruyants (notamment l'écoute ou la pratique des musiques amplifiées).

Les effets du bruit sur la santé dépendent de l'intensité du niveau sonore et des situations d'exposition :

- Pour des niveaux supérieurs à 85 dB(A) lors de musiques amplifiées ou de loisirs sportifs (tirs...), il est notamment observé une atteinte auditive, un développement de l'agressivité et une perte de l'intérêt porté à autrui.
- Pour des niveaux compris entre 55 et 85 dB(A) provenant de bruits de transports ou liés au voisinage industriel, il est constaté des perturbations du sommeil, une interférence avec la communication et une gêne dans la vie quotidienne à domicile.

Dans ce cadre, le département santé publique et environnementale de Vendée de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire intervient en appui afin de :

- Développer des actions de sensibilisation auprès des jeunes pour prévenir les risques auditifs liés à l'écoute de la musique amplifiée (action du Plan régional en santé environnement) ;
- Aider les partenaires à mettre en œuvre une stratégie de gestion des plaintes, et en particulier rendre opérationnelle la gestion des risques liés aux bruits de voisinage par les maires qui au titre de leur pouvoir de police peuvent réprimer les atteintes à la tranquillité publique (à ce titre, vous trouverez sur le site de l'ARS des courriers et arrêtés types pour traiter les plaintes pour bruit de voisinage) ;
- Faire prendre en compte la problématique "bruit" dans les documents et projets d'aménagement lors de planification territoriale et lors de délivrance d'avis dans le cadre des procédures existantes (PLU, ICPE, infrastructure de transport...);

- S'assurer du respect de la réglementation : depuis octobre 2018, une nouvelle réglementation s'applique à tous les lieux diffusant des « sons amplifiés » qu'ils soient clos ou ouverts ;
- Informer sur les risques sanitaires liés au bruit, notamment les maires, le public et certains professionnels, et sur les obligations en matière de protection contre les nuisances sonores (bruits de voisinage, lieux diffusant des sons amplifiés).

Pour accompagner les collectivités

- l'arrêté préfectoral bruit actualisé en 2013 est disponible sur le site internet de la Préfecture ;
- un guide relatif aux bruits de voisinage, destiné aux maires est disponible sur le site du centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB) ;
- le site internet de l'ARS <http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/bruits-de-voisinage-boite-outils-lattention-des-maires>
- <http://www.bruit.fr> rubrique « ressources pour le citoyen » puis « brochures, fiches et guides » et « guides »

Urbanisme et santé

L'aménagement du territoire entre en interaction forte avec la santé des populations. En effet, l'état de santé d'une population ne dépend pas seulement de la qualité du système de santé qui lui est proposé, mais d'abord et avant tout de ses conditions de vie ainsi que de déterminants sociaux, environnementaux et économiques. Il est aujourd'hui largement reconnu, que les choix de planification et d'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations.

Le département santé publique et environnementale de Vendée de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire veille à la prise en compte des enjeux de santé et de bien-être dans les choix de planification et d'aménagement urbain. L'ARS intervient ainsi lors des travaux d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme, notamment dans le cadre du porter à connaissance (PAC) : cette étape permet de préciser les leviers de promotion de la santé qu'elle souhaite voir pris en considération par les élus locaux.

A cet effet, un référentiel régional contextualisé pour alimenter les PAC sera prochainement disponible sur le site de l'ARS. Outre cette contribution au PAC, l'ARS peut participer aux groupes de travail constitués pour soutenir, infléchir ou corriger les tendances en vue d'un urbanisme favorable à la santé. Enfin elle émet un avis au représentant de l'État sur les projets arrêtés.

En parallèle, l'ARS n'est plus sollicitée pour avis sur les demandes de permis de construire ou de certificat d'urbanisme. A cet effet, un guide pratique a été élaboré précisant les recommandations à rappeler dans le cadre de l'instruction de ces dossiers.

Ce document présente, par thématiques et par type d'activité, les principales prescriptions et références réglementaires ou techniques d'ordre sanitaire, qu'il convient a minima de prendre en compte.

Il est disponible sur le site Internet de l'ARS Pays de la Loire : <http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr> rubrique « s'informer », puis « santé environnement », « connaître les pollutions en extérieur » et « aménagement du territoire »

Dans le cadre des projets d'aménagement de type ZAC et des plans locaux d'urbanisme, l'ARS recommande de s'appuyer sur les guides « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » disponibles sur le site internet de l'école des hautes études en santé publique.

Ils s'adressent aux aménageurs, aux collectivités et tout autre acteur impliqué dans le processus de décision urbaine : <http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

Par ailleurs, pour contribuer à l'intégration des enjeux de santé dans les documents de planification, l'ARS



soutient la mise en œuvre d'Évaluation d'impact sur la santé (EIS) auprès de collectivités volontaires.

C'est une démarche d'aide à la décision qui a pour objectif de recommander les mesures et les solutions appropriées pour diminuer les effets négatifs et augmenter les effets positifs d'un projet sur la santé en amont de sa réalisation.

C'est un processus qui cherche à associer l'ensemble des parties prenantes en favorisant autant que possible la participation de la population concernée par le projet.

Pour en savoir plus : <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/pour-des-politiques-favorables-la-sante-un-outil-évaluation-dimpact-sur-la-sante-des-politiques>

Soins psychiatriques sans consentement

Selon l'article L. 3213-2 du code de la santé publique, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires, à charge d'en référer dans les 24 heures au représentant de l'État dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.



La différence entre le certificat et l'avis médical : dans le premier cas, la personne est examinée par un médecin. Dans les cas où cela s'avère impossible (ex : personne qui se barricade chez elle ou qui refuse d'être examinée), seul un avis médical peut être établi. C'est dans le cadre de la situation d'urgence qui implique une admission immédiate que le législateur exige du maire des garanties moindres à celles exigées pour les soins à la demande du représentant de l'État, notamment la possibilité de faire établir cet avis médical par tout médecin y compris de l'établissement d'accueil.

Cet avis médical n'exclut pas l'élaboration d'un certificat médical, dès l'arrivée au centre hospitalier : l'arrêté préfectoral doit en effet être établi à partir d'un certificat médical circonstancié, ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil.

Si le recours à l'avis médical représente la solution d'urgence, il conviendra néanmoins de privilégier, toutes les fois où cela sera possible, l'examen de la personne et donc la délivrance d'un certificat médical établi par un médecin non psychiatre de l'établissement d'accueil, ou par un médecin extérieur à celui-ci, qu'il soit ou non psychiatre. La motivation de l'arrêté municipal est essentielle, et le certificat médical reste la pièce incontestable dans ces procédures.

Faute de décision du représentant de l'État, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de 48 heures.

Critères requis

2 critères cumulatifs requis :

- le comportement de la personne révèle des troubles mentaux manifestes ;
- ce comportement présente un danger imminent pour la sûreté des personnes.

L'arrêté municipal doit :

- comporter le rappel des faits ;
- viser le certificat ou l'avis médical ;
- comporter les coordonnées précises de la personne ;
- désigner l'établissement d'accueil habilité ;
- faire référence aux textes (notamment l'article L.3213-2 du CSP) ;
- permettre l'identification du signataire de l'acte (nom, prénom, qualité du signataire en caractères lisibles) ;
- faire mention de l'arrêté de délégation de signature* ;
- être accompagné d'un certificat médical circonstancié établi par tout médecin ou par tout psychiatre n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil.

Le certificat ou l'avis doit comporter la description des troubles mentaux manifestes, ainsi que la description des circonstances représentant un danger imminent pour la sûreté des personnes (agitation, violence, délire, idées de suicide...).

Il doit permettre l'identification du médecin : cachet, signature, n° d'inscription au répertoire Adeli.

* il est important que la délégation de signature, le cas échéant, existe et qu'elle ait été publiée avant la signature de l'arrêté municipal.

L'arrêté municipal et le certificat médical doivent être envoyés dès leur rédaction à l'établissement concerné et à l'agence régionale de santé :

• du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 heures :

→ département des soins psychiatriques sans consentement de préférence par mèl : ars-pdl-dt85-soins-psychiatriques@ars.sante.fr ou par fax : 02 49 10 43 85

• du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 h 30,

→ le week-end du vendredi soir 18 heures au lundi matin 8 h 30 et les jours fériés : ARS44-ALERTE@ars.sante.fr - tél. : 0800 277 303 - fax to mail : 02 34 00 02 89

ARRETE MUNICIPAL

Le MAIRE de

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2.alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, notamment son article L.3213-2 ;

VU l'arrêté municipal du [délégations données en période générale ou en période d'astreinte pour la gestion des situations d'urgence] ;

VU le certificat médical établi lepar le docteurexerçant à

CONSIDERANT que les troubles mentaux manifestes de

M

né(e) leà
domicilié(e) à

représentent un danger imminent pour lui-même (elle-même) et pour la sûreté des personnes, et nécessitent une admission en soins psychiatriques dans un établissement habilité au titre du livre 2 – titre 2 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est ordonnée l'admission immédiate et provisoire en soins psychiatriques de

M, né(e) leà

Domicilié(e) à

au centre hospitalier de

ARTICLE 2 – Le service ambulancier du centre hospitalier de est requis d'effectuer ou organiser le transport du malade et d'assurer sa sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera remise au service ambulancier pour justification de la réquisition. Une seconde ampliation, accompagnée du certificat médical susvisé, sera remise au centre hospitalier lors de l'entrée du patient.

ARTICLE 4 – Une troisième ampliation du présent arrêté, accompagnée du certificat médical susvisé, sera transmise dans les vingt quatre heures à Monsieur le Préfet de - Délégation territoriale de l'ARS de, afin de lui permettre de statuer sur l'admission aux soins psychiatriques de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 – Monsieur le[adjoint, secrétaire... en fonction de l'organisation municipale] est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le
Le Maire,

**CERTIFICAT MEDICAL
EN VUE D'UNE ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS
CONSENTEMENT**

article L.3213-2 du code de la santé publique
(admission provisoire sur décision du maire)

Je soussigné(e) docteur en médecine

exerçant à.....

certifie avoir examiné

M./Mme.....

Né (e) le..... à.....

Domiciliée à

Dans les circonstances suivantes

.....
.....
.....
.....

M./Mme..... présente des troubles du comportement se manifestant par

.....
.....
.....
.....

Je certifie que M./Mme..... présente des troubles du comportement compromettant l'ordre public et la sûreté des personnes, et un état de santé justifiant son admission en urgence en soins psychiatriques sans consentement, dans un centre hospitalier, en application de l'article L.3213-2 du code de la santé publique.

Fait à Le

Signature :

Cachet :

La Maison de santé pluri-professionnelle (MSP)

La maison de santé est une personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens. Ils assurent des activités de soins sans hébergement de premier recours au sens de l'article L. 1411-11 et, le cas échéant, de second recours au sens de l'article L. 1411-12 et peuvent participer à des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé et à des actions sociales dans le cadre du projet de santé qu'ils élaborent et dans le respect d'un cahier des charges déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le projet de santé est compatible avec les orientations des schémas régionaux mentionnés à l'article L. 1434-2. Il est transmis pour information à l'Agence Régionale de Santé. Ce projet de santé est signé par chacun des professionnels de santé membres de la maison de santé. Il peut également être signé par toute personne dont la participation aux actions envisagées est explicitement prévue par le projet de santé.

Définition au sens de la loi : Article L.6323-3 du Code de la Santé Publique

Un projet commun : le projet de santé

Il est défini et porté par les professionnels de santé libéraux.

Il décrit les objectifs communs et les modalités d'amélioration du service aux patients : continuité des soins, prise en charge des patients atteints de pathologies chroniques, coopération interne et externe.

Il détaille la coordination pluri-professionnelle : partage de l'information, réunions pluri-professionnelles...

Cette MSP s'organise sur un territoire pour apporter une réponse de proximité.

Une MSP mono site

Tous les professionnels de santé sont regroupés dans un même lieu.

Une MSP multi-sites

Les professionnels de santé exercent dans des lieux différents.

Cette organisation territoriale peut nécessiter l'aménagement ou la construction de nouveaux locaux.

Comment faire pour se constituer en MSP ?

Chaque MSP est unique : sa propre équipe, son propre projet, ses propres actions, sa propre forme, sa propre vitesse.

Se constituer en MSP est une réelle démarche projet.

En Pays de la Loire, un dispositif d'accompagnement aux porteurs de projet est en place.

Il est structuré autour d'une équipe d'accompagnement composée de l'APMSL-PDL

et de l'ARS Pays de la Loire. Ce dispositif propose une démarche globale et progressive en plusieurs étapes, du premier contact à la reconnaissance de la MSP.

Quelle place, quel rôle pour les élus ?

Un lien entre professionnels de santé et élus du territoire est indispensable tout au long du projet. S'ils ne peuvent faire à la place des professionnels de santé, les élus peuvent être facilitateurs en les soutenant dans leurs démarches, par exemple :

- mise à disposition d'une salle de réunion ;
- soutien dans la mobilisation des professionnels de santé du territoire ;
- aide à la réalisation du diagnostic territorial ;
- organisation de réunions publiques d'informations et d'échanges avec la population aux côtés des professionnels de santé ;
- recherche de locaux adaptés si besoin, engageant ou non la construction ou la réhabilitation d'un bâtiment.

En Pays de la Loire

Pour permettre la continuité des soins, l'équipe doit être composée à minima de 4 professionnels de santé : trois médecins généralistes et un auxiliaire médical.



Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire

Association des Pôles et Maisons de Santé Libéraux des Pays De la Loire

Tél. : 02 49 10 40 00
ARS-PDL-DAS-ASP@ars.sante.fr

Tél. : 02 28 21 97 35
contact@apmsl-paysdelaloire.com

La lutte contre la prolifération du moustique tigre

La présence du moustique *Aedes albopictus* plus connu sous le nom de « moustique tigre », a été mise en évidence pour la première fois en juillet 2014 sur la commune de Fontenay-le-Comte. Il est depuis également implanté à Sainte-Hermine et a été détecté de manière ponctuelle mais non pérenne sur cinq autres communes du département.

Le moustique tigre *Aedes albopictus* est un moustique invasif caractérisé par sa petite taille (plus petite qu'une pièce d'un centime d'euro) et ses zébrures noires et blanches. Le moustique tigre vit au plus près de l'homme, se déplace peu et se développe autour des habitations dans de petites quantités d'eau : des soucoupes de pots de fleurs, des vases et tout récipient contenant de l'eau.

Des actes simples mais efficaces doivent être mis en place par la population pour lutter contre la prolifération de ce moustique, se protéger, et signaler sa présence. La communication de ces informations par les communes à leur population est particulièrement utile.

Un moustique potentiellement vecteur de certaines maladies

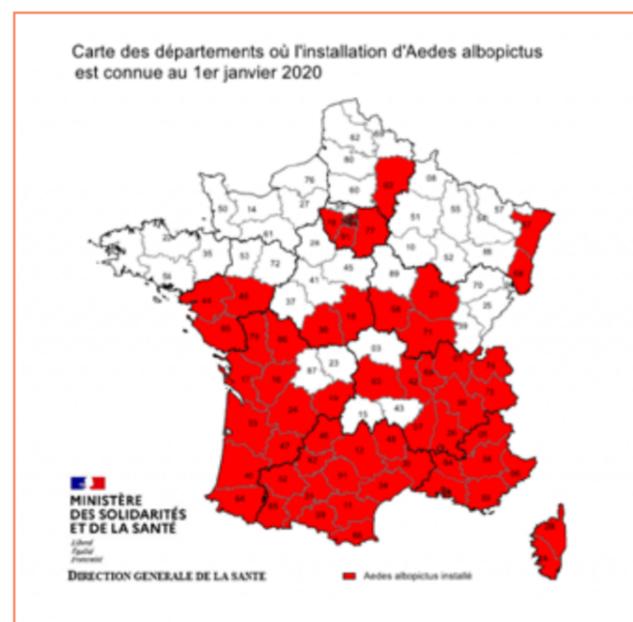
Le moustique tigre peut, dans certaines conditions, transmettre localement la dengue, le chikungunya ou le zika. Cette transmission ne peut intervenir que si un moustique de type *Aedes* pique une personne déjà infectée lors d'un séjour dans un pays ou une zone où ces maladies sont présentes. A ce jour, aucun cas de chikungunya, de dengue ou de zika contracté en Vendée n'a été signalé.

Une surveillance renforcée

La surveillance de la présence du moustique tigre est pratiquée pendant la période d'activité d'*Aedes albopictus* qui s'étend, en principe, du 1^{er} mai au 30 novembre.

Elle s'appuie, en Vendée sur la mise en place de pièges et leurs observations régulières. Suite à la dissolution à la fin de l'année 2019 de l'Établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral Atlantique (EID Atlantique) qui assurait cette surveillance, elle est désormais confiée par l'Agence régionale de santé (ARS) à un opérateur retenu après appel d'offres.

Par ailleurs, les cas humains de chikungunya, de dengue et de zika font l'objet d'un signalement accéléré auprès de l'ARS. Des interventions de lutte contre le moustique peuvent être réalisées dans ce cadre afin de prévenir toute épidémie ; les maires peuvent agir pour faciliter cette intervention lorsqu'elle est nécessaire.



Éviter la prolifération des moustiques : des gestes simples mais efficaces

La destruction mécanique des gîtes larvaires (lieux de ponte) reste la meilleure manière de lutter contre la prolifération des moustiques. Pour cela, voici les gestes à adopter :

- enlever les objets abandonnés dans le jardin qui pourraient servir de récipient d'eau ;
- vider au moins 1 fois par semaine les récipients d'eau (coupelles, seaux, vases...);
- vérifier le bon écoulement de l'eau dans les gouttières ;
- entretenir le jardin : élaguer, débroussailler, tailler et réduire les sources d'humidité ;
- couvrir les réserves d'eau à l'aide d'une moustiquaire.

Le recensement et l'élimination des gîtes larvaires favorables au développement des moustiques s'appliquent également aux sites gérés par la commune (cimetière, jardin public...).



Se protéger des moustiques

Le moustique « tigre » est plus actif pendant la journée. Pour s'en protéger :

- porter des vêtements longs et protéger les pieds et les chevilles ;
- utiliser des répulsifs cutanés (précautions d'emploi à respecter).

Signaler la présence du moustique tigre

L'ensemble de la population peut participer à la surveillance de cette espèce afin de mieux connaître sa répartition. Il s'agit d'une action citoyenne permettant ainsi de compléter les actions mises en place, par le biais du site Internet national : www.signalement-moustique.fr.

La Direction départementale des finances

La Direction départementale des finances publiques (DDFiP) intervient à vos côtés dans tous les aspects de la vie financière de votre commune ou établissement public

La DDFiP est structurée autour d'un réseau de comptables publics localisés dans divers services chargés de la gestion des collectivités locales, des impôts pour les particuliers et les professionnels, du cadastre et de la publicité foncière. Les Trésoreries sont au quotidien votre interlocuteur et celui de vos services administratifs dans la gestion de votre collectivité et l'accompagnement de vos projets.

Le trésorier local, en sa qualité de comptable public, tient les comptes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Il est seul chargé du recouvrement des créances et du paiement des dépenses. Son indépendance garantit la sécurité financière et l'efficacité de ses contrôles. Le détail de ses missions est le suivant.

Le paiement de toutes les dépenses et le recouvrement de toutes les recettes du secteur public local

La maîtrise des délais de paiement et le règlement des fournisseurs dans les meilleurs délais constituent une priorité permanente pour les comptables de la DDFiP.

Le comptable public est la seule personne habilitée à manier les fonds publics des collectivités locales et de leurs établissements publics, activité qu'il exerce après avoir procédé aux contrôles prévus par les lois et règlements et qui engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Les régies constituent une exception à ce principe puisqu'elles permettent à des agents placés sous l'autorité à la fois de l'ordonnateur et du comptable d'exécuter des opérations en recettes et/ou en dépenses. Elles doivent être strictement encadrées par l'ordonnateur et le comptable qui contrôlent de façon régulière le fonctionnement de ces entités.

La tenue de la comptabilité

Elle aboutit à l'élaboration du compte de gestion qui retrace, tous les ans, l'ensemble des opérations conduites par les ordonnateurs locaux et présente la situation patrimoniale de la collectivité.

Une expérimentation initiée dès 2020 par un panel de collectivités volontaires, permettra à terme le déploiement du Compte Financier Unique. Ce nouveau support garantira à la fois une simplification des processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable et une meilleure lisibilité de l'information financière pour les décideurs locaux et les citoyens.

Chaque ordonnateur peut trouver auprès de son comptable des outils qui permettent de diagnostiquer les comptabilités locales puis convenir d'actions communes visant à en renforcer la fiabilité.

Les engagements réciproques du comptable et de l'ordonnateur peuvent être formalisés par le biais de conventions partenariales.

Les comptables peuvent accompagner les collectivités qui s'engagent dans une démarche de fiabilisation de leurs comptes.

L'exécution des opérations de trésorerie

Le comptable public est seul chargé du maniement des fonds publics et des mouvements financiers imputés sur son compte bancaire ouvert à la Banque de France.

L'expertise et l'aide à la décision en matière financière, fiscale et technique

Le comptable public peut concourir à éclairer à la prise de décision financière et budgétaire des collectivités, notamment par la production d'analyses financières. Il peut également apporter des informations dans des domaines tels que la fiscalité directe locale, la commande publique...

publiques (DDFiP)

La Direction départementale des finances publiques anime le réseau des comptables publics placés sous son autorité

L'animation et le pilotage du réseau

La direction départementale des finances publiques (DDFiP) de la Vendée assure le pilotage et l'animation des trésoreries pour la gestion comptable et financière des collectivités locales et de leurs établissements publics (groupements intercommunaux, établissements publics de santé...).

Elle intervient en particulier sur les sujets de fiscalité directe locale, de fiscalité des activités commerciales, de dématérialisation et de monétique.

À cet égard, la DDFiP soutient et accompagne les collectivités et établissements publics locaux dans le déploiement de leur offre de paiement en ligne, conformément à l'obligation qui leur incombe de proposer aux usagers un moyen de paiement dématérialisé.

Le nouveau réseau de proximité

Afin de conforter la qualité du service rendu et de s'adapter aux évolutions locales, la DDFiP projette dans le cadre du Nouveau Réseau de Proximité une évolution de son organisation territoriale et un accroissement significatif du nombre de ses points de contact.

Au réseau actuel des Trésoreries se substitueront progressivement :

- sur l'activité de gestion : des services de gestion comptable (SGC) pour maintenir une relation personnalisée et garantir une parfaite continuité de service ;
- sur l'activité de conseil : des conseillers aux décideurs locaux (CDL), pour offrir un service personnalisé de conseil et des prestations adaptées aux besoins de chaque collectivité.

Cette nouvelle organisation, qui a donné lieu à une phase de concertation puis de formalisation de ses engagements par la DDFiP, sera mise en place progressivement. Elle concourt ainsi à une nouvelle interlocution de proximité au service des collectivités et de leurs usagers.

La présence régulière et bien identifiée d'agents de la DDFiP dans les multiples points de contact situés sur le territoire départemental privilégie un service rendu au plus proche des besoins.

Partenaire des établissements France Service de Vendée, la DDFiP y tiendra des permanences accessibles au public et couvrant l'ensemble des sujets comme la déclaration et le paiement des impôts ou le règlement des factures émises par les collectivités.

La création d'une commune nouvelle

Depuis 2016, 15 communes nouvelles ont été créées en Vendée.

Les textes ont profondément évolué depuis la mise en oeuvre du dispositif en 2010, le législateur ayant toujours souhaité lui donner plus de souplesse. Les services de l'État ont vocation, dans ce contexte, à accompagner et conseiller les communes qui voudraient s'engager dans une telle démarche de regroupement.

Qui peut prendre l'initiative de la création d'une commune nouvelle ?

Cette initiative peut revenir :

- aux conseils municipaux des communes candidates ;
- à deux tiers des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre ;
- à l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre ;
- au Préfet.

En Vendée, les communes nouvelles n'ont été créées qu'à l'initiative des conseils municipaux concernés. La présente fiche ne traitera donc que de cette hypothèse.

Quelle est la procédure ?

Il revient aux communes fondatrices de prendre des délibérations concordantes comportant certaines mentions incontournables (date de création, nom et siège de la commune nouvelle, composition du futur conseil municipal, création ou non des communes déléguées...).

Ces délibérations doivent être précédées d'un avis des comités sociaux territoriaux compétents (ex comités techniques) et se voir annexées d'un rapport financier présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées. Il est conseillé d'associer au maximum la population au processus, à travers par exemple des réunions d'information.

Par la suite, le Préfet peut décider de la création, par arrêté.

La fixation du nom de la commune nouvelle

Les instructions du Directeur général des collectivités en date du 18 avril 2017, relatives à la fixation du nom des communes nouvelles, viennent compléter la circulaire n°81-109 du 15 décembre 1981 concernant le changement de nom des communes.

Les conseillers municipaux peuvent, par délibérations concordantes, proposer un nom. Toutefois, le choix définitif du nom relève du préfet du département.

Le choix du nom mérite d'être confronté à des ex-

pertises. Il est donc souhaitable que les échanges avec la préfecture sur ce sujet aient lieu avant que les conseils municipaux aient délibéré. Entre temps, afin d'éviter des dénominations dénuées de tout lien avec la toponymie et d'assurer le respect de certains usages, il convient de faire appel à l'avis du service des Archives départementales. Enfin, l'expertise de la Commission nationale de toponymie peut également être sollicitée.

Quels sont les principaux effets de la création d'une commune nouvelle ?

Seule la commune nouvelle aura qualité de collectivité territoriale mais son fonctionnement est adapté avec la possibilité de créer, en son sein des communes déléguées, qui reprendront les limites des anciennes communes.

L'ensemble des droits et obligations des anciennes communes est transmis à la commune nouvelle.

La gouvernance de la nouvelle structure dépendra quant à elle des choix qui seront opérés par les élus.

Le nouveau conseil municipal pourra ainsi être composé par un nombre de sièges répartis à la proportionnelle ou par l'ensemble des conseillers municipaux en exercice en provenance des anciennes communes (c'est ce dernier choix qui a été opéré dans toutes les communes nouvelles vendéennes).

La commune nouvelle pourra comporter ou non des communes déléguées et en leur sein, la présence facultative d'instances particulières comme un conseil de commune déléguée, une conférence du maire et des maires délégués...

La dévolution des archives communales

La création d'une commune nouvelle induit un nouveau service d'archives qui aura compétence sur les archives définitives des communes déléguées.

Ainsi, les fonds d'archives communales des anciennes communes sont clos à la veille de la création de la commune nouvelle. Les documents produits après la date de création de la commune nouvelle constituent donc un nouveau fonds d'archives bien distinct. Quant aux dossiers ouverts par les anciennes communes et non clos avant la création de la commune nouvelle, ils entreront automatiquement dans le fonds d'archives de cette dernière.

Quels avantages à la création d'une commune nouvelle ?

Les avantages vont différer d'un projet à l'autre, notamment à travers la mutualisation des moyens.

D'un point de vue financier, la loi de finances pour 2020 a reconduit le pacte de stabilité applicable pendant trois ans pour les communes nouvelles créées après les élections municipales. Le contenu de ce pacte a également évolué, la bonification de 5% de la dotation forfaitaire étant remplacée par une dotation d'amorçage, de 6 euros par habitant, perçue pendant les trois premières années suivant leur création.

Quelles sont les dernières évolutions de la législation ?

La loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019 (dite loi Gatel) est venue apporter des modifications conséquentes à la législation applicable, ceci pour permettre à chaque projet de mieux s'adapter à son territoire

Parmi ces évolutions, on peut relever :

- la possibilité de créer une commune-communauté (composée de l'ensemble des communes d'un même EPCI à fiscalité propre) qui n'a pas l'obligation de se rattacher à un autre EPCI ;
- les fonctions de maire et de maire délégué pourront être cumulées sans restriction ;
- le nouveau conseil municipal peut ne supprimer qu'une partie des communes déléguées ;
- de même, le conseil municipal peut supprimer une mairie-annexe sans faire disparaître la commune déléguée correspondante.

Comment interviennent les services de l'État ?

L'objectif des services de l'État est de sécuriser la procédure, et in fine l'arrêté préfectoral de création mais aussi de conseiller les élus pour qu'ils puissent décider, en toute connaissance de cause, du principe de la création et de ses modalités.

A ce titre, un groupe de contact est à disposition des élus souhaitant s'engager dans la démarche. Il est piloté par le Sous-Préfet de l'arrondissement et composé de la Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques (préfecture), de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) et de la direction des territoires et de la mer (DDTM). Le centre de gestion de la fonction publique territoriale a aussi accepté de se joindre à ce groupe en cas de besoin.

Toute demande de renseignement relative à la création d'une commune nouvelle peut être adressée à l'adresse de messagerie suivante : pref-fonctionnementcollectivites@vendee.gouv.fr

Présentation de l'intercommunalité

Généralités

Le paysage intercommunal se caractérise par l'existence de plusieurs types de structures :

- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), comprenant principalement les communautés d'agglomération (CA) et les communautés de communes (CC) ;
- les EPCI sans fiscalité propre que sont les syndicats intercommunaux (composés uniquement de communes). Ils peuvent être à vocation unique (SIVU) (ils n'ont qu'un objet unique) ou être à vocation multiple (SIVOM) (ils exercent plusieurs compétences) ;
- les syndicats mixtes : ils sont dits soit « fermés », lorsqu'ils sont composés de communes et d'EPCI ou uniquement d'EPCI, soit « ouverts » lorsqu'ils comprennent des communes, groupements, mais également le Département, la Région ou d'autres personnes morales de droit public telles que les chambres consulaires.

Ils sont régis par deux principes :

- le principe de spécialité : ils ne peuvent intervenir que dans le champ des compétences qui leur ont été transférées ou déléguées par leurs membres.
- le principe d'exclusivité : ils sont les seuls à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui leur ont été transférées. La commune ou l'EPCI ayant transféré sa compétence est totalement dessaisi.

L'organe délibérant est le conseil communautaire (pour les EPCI-FP) ou le comité syndical (pour les syndicats). L'établissement comprend également un Président, des vice-présidents et d'autres membres du Bureau, tous élus par les conseillers communautaires ou délégués du syndicat.

Les EPCI-FP disposent de deux principaux types de ressources : des ressources fiscales et des dotations de l'État. Les syndicats bénéficient principalement des contributions de leurs membres qui constituent pour ces derniers des dépenses obligatoires.

Leur fonctionnement est encadré par leurs statuts, qui sont validés par arrêté du préfet. Les statuts de chaque établissement déterminent notamment leurs compétences, leurs membres, leur siège, etc.

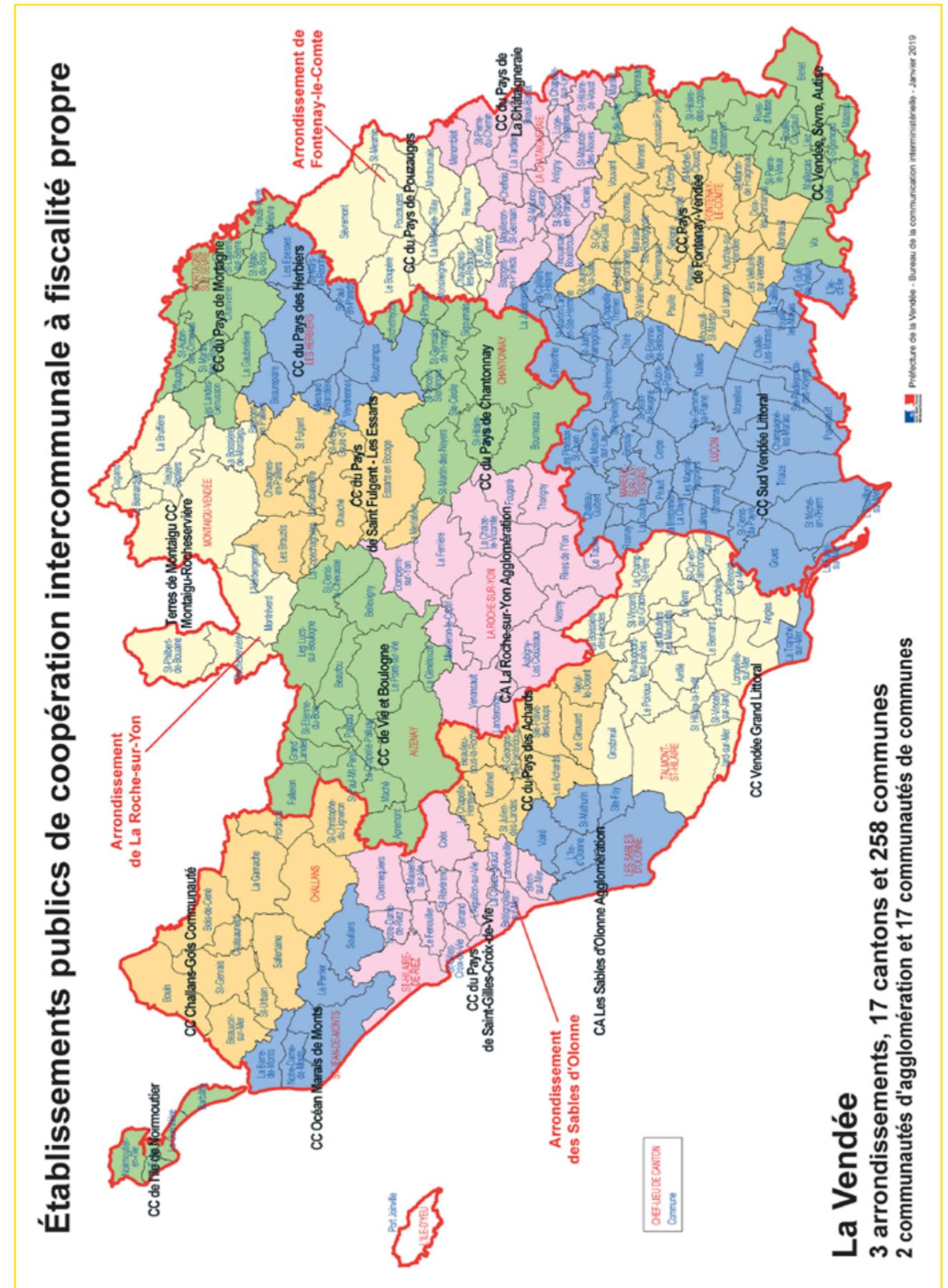
La situation en Vendée

En application de la loi NoTRE du 7 août 2015 ayant imposé un seuil minimal de 15 000 habitants pour les EPCI-FP, et suite à l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), le département compte, depuis le 1^{er} janvier 2017, 19 EPCI-FP, dont 2 communautés d'agglomération et 17 communautés de communes (cf. carte ci-contre). En raison de son insularité, la commune de l'Île d'Yeu n'est pas rattachée à un EPCI-FP.

Au 1^{er} mars 2020, le département compte 51 syndicats, dont :

- 21 syndicats intercommunaux
- 27 syndicats mixtes fermés
- 3 syndicats mixtes ouverts.

Informations à retrouver sur www.vendee.gouv.fr/intercommunalite-r906.html



Le contrôle de légalité par le représentant de l'État

Quelle est la nature du contrôle exercé ?

L'exercice du contrôle de légalité est prévu par l'article 72 de la Constitution. Comme corollaire de la décentralisation, son périmètre est bien délimité puisqu'il s'agit :

- d'un contrôle a posteriori (après la prise de l'acte) ;
- d'un contrôle portant exclusivement sur la légalité de l'acte et non son opportunité ;
- d'un contrôle qui fait intervenir le préfet en amont d'une phase contentieuse. Le représentant de l'État n'a pas la faculté d'annuler l'acte, mais celle de saisir la juridiction administrative pour en demander l'annulation.

Certains actes pris par les collectivités sont exclus du contrôle : actes de droit privé, actes pris au nom de l'État.

A travers cette mission constitutionnelle, le représentant de l'acte assume également une fonction de conseil aux collectivités.

Quelles sont les obligations en termes de transmission des actes ?

Parmi les actes soumis au contrôle, les plus importants doivent être systématiquement transmis au représentant de l'État (la liste est fixée à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales-CGCT). En l'absence de transmission, l'acte n'aura pas de caractère exécutoire. A noter que les actes de commande publique ainsi que les décisions individuelles doivent être transmis 15 jours après leur signature.

Les actes moins importants, non transmissibles par nature, demeurent soumis au contrôle et peuvent être demandés par le représentant de l'État.

La transmission des actes peut encore intervenir sous format papier mais il est désormais fortement recommandé de privilégier un envoi dématérialisé via l'application @CTES. Il s'agit d'une voie sécurisée, qui génère automatiquement un accusé de réception et qui permet un gain de temps notable. A l'exception des actes d'urbanisme, tous les actes peuvent désormais être transmis sous forme électronique.

En Vendée, 90 à 100 000 actes sont transmis chaque année.

Quelle est la procédure ?

Le représentant de l'État dispose d'un délai de 2 mois, suivant sa transmission, pour contrôler l'acte. Ce délai peut être prolongé par une demande de pièces complémentaires et/ou un recours gracieux.

Si le contrôle de l'acte a révélé une irrégularité, l'autorité préfectorale peut décider soit d'exercer un recours gracieux (demander à la collectivité le retrait de l'acte), soit directement d'engager une phase contentieuse, soit de procéder successivement à ces deux actions.

Dans la plupart des cas, la voie gracieuse est privilégiée, ceci afin d'éviter dans la mesure du possible, une phase contentieuse. Cette phase gracieuse permet à la collectivité de reconnaître l'illégalité à travers le retrait de son acte ou d'apporter des explications au représentant de l'État.

Si le désaccord persiste, le préfet peut saisir le tribunal administratif pour demander l'annulation de l'acte. Parallèlement, il peut aussi saisir le juge des référés pour en obtenir la suspension.

Le déféré reste toutefois l'exception et il fait l'objet d'une appréciation scrupuleuse.

Les services du contrôle de légalité peuvent-ils conseiller les collectivités ?

Pour assurer la sécurité juridique de vos décisions et éviter la présence d'illégalités, les collectivités peuvent saisir les services en charge du contrôle de légalité afin de solliciter leurs conseils en amont sur un point de droit ou de procédure. Le conseil est une composante du contrôle de légalité et les services de l'État privilégient bien sûr cette dimension qui permet de résoudre des difficultés en amont de la prise de décision.

Les collectivités peuvent ainsi interroger les services en charge du contrôle administratif, afin de recueillir leur éclairage sur une question de droit, dans le périmètre évidemment du contrôle de légalité.

Pour ce faire, des boîtes fonctionnelles de message ont été mises en place :

- pour les questions relatives à l'urbanisme, ou au domaine et au patrimoine des collectivités : pref-domanialite@vendee.gouv.fr
- pour les questions relatives aux actes de commande publique : pref-commandepublique@vendee.gouv.fr

- pour les questions relatives au statut de la fonction publique territoriale ainsi qu'au fonctionnement des conseils municipaux et des municipalités : pref-fonctionnementcollectivites@vendee.gouv.fr
- pour les questions budgétaires et fiscales : pref-controlerbudgetaire@vendee.gouv.fr
- pour les thématiques propres à l'intercommunalité : pref-intercommunalite@vendee.gouv.fr

Un espace « collectivités territoriales » est aussi à votre disposition sur le site internet des services de l'État en Vendée. Vous y trouverez diverses informations utiles au quotidien pour les collectivités mais aussi le bilan annuel du contrôle de légalité qui fait état des principales illégalités qui ont pu être constatées par mes services au cours de l'année écoulée.

<http://www.vendee.gouv.fr/espace-collectivites-territoriales-r898.html>

Le rescrit norme

La loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a créé un nouvel instrument de conseil et d'appui pour aider les élus préalablement à une prise de décision : le rescrit norme.

Jusqu'à présent, le conseil et l'appui juridique que le préfet pouvait apporter aux collectivités en amont de l'adoption des actes n'était pas formalisé. Désormais, avant d'adopter un acte, les collectivités et leurs groupements ainsi que les établissements publics locaux peuvent adresser au préfet une demande de prise de position formelle comportant la question de droit soulevée et le projet d'acte.

Le préfet dispose de trois mois pour répondre, à défaut son silence vaut absence de prise de position formelle. Sauf changement de circonstances, le préfet ne pourra pas contester l'acte devant le tribunal administratif s'il est conforme à une position formellement exprimée.

Le rescrit norme permet donc de mieux accompagner les collectivités dans leurs projets et initiatives les plus complexes et il contribue à sécuriser leurs décisions sur le plan juridique.

Le décret n°2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités d'application de la loi concernant les demandes de prises de positions formelles adressées au représentant de l'État.



Le droit de dérogation du préfet

Par décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 le Gouvernement pérennise et généralise à l'ensemble du territoire la possibilité pour les préfets de déroger aux normes de nature réglementaire. Ce dispositif avait été expérimenté dans vingt départements, dont la Vendée, en 2018 et 2019.

Au total, sur le plan national, 183 arrêtés ont été pris par les préfets dans le cadre de l'expérimentation du droit de dérogation.

Le bilan tiré de l'expérimentation est positif. Il a montré qu'il s'agissait d'un dispositif utile et qui a été déployé de manière contrôlée.

Il s'agit d'un dispositif très innovant. En permettant de faire exception à une règle pour tenir compte d'une situation spécifique, il facilite l'accès de collectivités, d'associations ou de personnes à des subventions de l'État, il permet de simplifier des procédures complexes pour réaliser des travaux, pour autoriser un projet ou pour bénéficier d'un droit particulier.

Avec le droit de dérogation, il est fait le choix d'arrêter de produire de l'inflation normative. Le cas particulier qui se présente à tel endroit n'a pas vocation forcément à devenir un cas général et le droit de dérogation permet d'y répondre sans avoir à modifier la réglementation. Il s'agit d'un outil d'adaptation de la réglementation à des cas individuels, dans un but d'intérêt général.

Le droit de dérogation constitue un moyen de donner corps à la déconcentration et à la prise de décision au plus près du terrain. Il peut permettre d'aider les élus à faire avancer une situation particulière.



Protection des populations contre le risque de submersion marine à La Faute-sur-Mer (Vendée) : Benoît Brocart, préfet de la Vendée recourt au droit de dérogation pour autoriser des travaux dans le secteur des Vieilles Maisons (novembre 2018)

La quasi disparition d'un cordon de dunes d'une longueur de 1,3 km en moins d'un an, situé entre la mer et la lagune de la Belle Henriette, expose tout particulièrement le secteur dit des Vieilles Maisons sur la commune de la Faute-sur-Mer au risque de submersion marine lors des tempêtes hivernales.

Afin de permettre aux collectivités responsables de lancer rapidement les travaux nécessaires à la protection des populations sur ce secteur exposé du littoral, le préfet de la Vendée a eu recours au droit de dérogation conféré par le décret du Premier ministre du 29 décembre 2017 pour autoriser ces travaux et permettre de prolonger la digue dite du Platin dans le secteur voisin des Vieilles Maisons.

Cette autorisation, signée le 19 septembre 2018 dans le cadre expérimental, a permis d'engager rapidement ces travaux et d'éviter des délais de procédures devenus incompatibles avec l'aggravation de la situation des risques constatée ces derniers mois.

Le contrôle budgétaire et l'examen de gestion

Parallèlement au contrôle de légalité, les collectivités territoriales sont également soumises à un contrôle a posteriori spécifique, le contrôle budgétaire. Prévu aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ce contrôle est exercé par le préfet, en liaison avec les chambres régionales des comptes (CRC).

L'objectif de ce contrôle est d'assurer le respect des règles applicables à l'élaboration, l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative et compte administratif).

Ces règles portent sur quatre points :

- la date d'adoption et de transmission du budget (articles L. 1612-2 et L. 1612-8 du CGCT) ;
- l'équilibre réel du budget (articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du CGCT) ;
- la date de vote, l'équilibre et le rejet éventuel du compte administratif (articles L. 1612-12 à L. 1612-14) ;
- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires (articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du CGCT).

Sont concernés : les communes et leurs groupements, les départements, les régions et les établissements publics locaux.

Le contrôle budgétaire relève de la compétence exclusive du préfet en application de l'article 72 de la Constitution et du CGCT. Le préfet est seul habilité, dans les cas prévus par le CGCT et après avis de la CRC, à réformer les documents budgétaires dans le cadre de son pouvoir de substitution qui lui permet de régler d'office et de rendre exécutoire le budget d'une collectivité.

Il convient également de signaler qu'un examen de gestion, prévu à l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, peut être demandé par le préfet à la CRC.

L'examen de la gestion porte sur :

- la régularité des actes de gestion, c'est-à-dire la conformité au droit des opérations de dépenses et de recettes (ex. l'achat a-t-il respecté les règles applicables à la commande publique ?).

- l'économie des moyens mis en œuvre dans l'utilisation des fonds publics (ex. l'objectif ou le programme défini par la collectivité aurait-il pu être réalisé à moindre coût ?).
- l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant, c'est-à-dire l'efficacité de l'action de la collectivité (ex. l'investissement réalisé par la collectivité a-t-il permis d'atteindre l'objectif fixé ?). L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations.

La chambre adresse à l'ordonnateur un rapport d'observations provisoires (ROP), auquel il est invité à répondre dans un délai de deux mois. Une fois la réponse reçue, ou le délai écoulé sans réponse, la chambre arrête un rapport d'observations définitives (ROD) auquel une nouvelle réponse peut être apportée. Le rapport et la réponse doivent alors être communiqués à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organisme dès sa plus proche réunion.

Le rapport d'observations définitives de la CRC clôture l'examen de la gestion. Il comporte une synthèse, des constats et des recommandations.

Informations à retrouver sur www.vendee.gouv.fr/budget-et-contrôle-budgetaire-r902.html

Les dotations de l'État aux collectivités

L'État participe aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collectivités territoriales.

Les principaux concours de l'État sont la dotation globale de fonctionnement (DGF), le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et les dotations d'investissement.

La dotation globale de fonctionnement (DGF)

La DGF vise à compenser les charges supportées par les collectivités, à contribuer à leur fonctionnement et à corriger certaines inégalités de richesses entre les territoires. Son montant est établi chaque année par la loi de finances et sa répartition s'opère à partir des données physiques et financières des collectivités.

La DGF, dotation globale et libre d'emploi, abonde la section de fonctionnement du budget des collectivités territoriales.

Dans la loi de finances pour 2020, la DGF représente 55 % des concours financiers de l'État aux collectivités.

La loi de finances pour 2020 propose des mesures visant à consolider les incitations financières dont bénéficient les communes nouvelles. Il prévoit la mise en place d'un cadre financier rénové, simple et du-

nable, afin d'apporter de la prévisibilité aux élus qui souhaiteront s'engager dans un projet de fusion au cours du prochain mandat.

En outre, cette loi de finances ouvre des possibilités plus larges de répartition de la DGF au sein d'un établissement public que coopération intercommunale (EPCI). La répartition de la DGF entre les communes fait intervenir un très grand nombre de critères de ressources et de charges. Ces critères sont nationaux et peuvent, dans certains cas, ne pas s'ajuster complètement aux réalités d'un territoire spécifique.

En 2020 est donc mis en place un mécanisme permettant aux communes, si elles sont d'accord, d'agir sur ce niveau de DGF pour leur permettre de s'accorder sur une répartition qu'elles estiment davantage en adéquation avec les caractéristiques locales, tout en prévoyant des garanties suffisantes pour chacune des communes membres d'un même EPCI.

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Le FCTVA permet aux collectivités de bénéficier du remboursement de la TVA sur leurs dépenses d'équipement. Il vise à compenser, de manière forfaitaire, la TVA supportée par les collectivités territoriales et

certain établissements publics locaux sur leurs dépenses d'investissement.

Il s'agit du principal dispositif de soutien à l'investissement local.

Les dotations d'investissements

Il s'agit de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et du fonds national d'aménagement et de développement territorial (FNADT).

La DETR et la DSIL ont pour vocation de subventionner les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes. Ces dotations sont versées dans le cadre des contrats de ruralité conclus à compter de 2017, afin d'accroître l'impact des politiques publiques et de mieux les adapter aux réalités locales. Ces conventions identifient les objectifs partagés par l'État et les collectivités territoriales et mobilisent les financements dont les porteurs de projets éligibles peuvent bénéficier.

Une attention particulière est portée aux projets qui

participent à la transition énergétique (opérations de rénovation thermique de bâtiments ou actions en faveur des modes de déplacements doux).

La DETR vise essentiellement les investissements des communes et de leurs groupements situés en milieu rural. Ces crédits sont attribués sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements pour le financement de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Les opérations à soutenir doivent relever d'une des catégories prioritaires fixées chaque année par une commission des élus. Celle-ci, composée de maires, de présidents d'EPCI, de députés et de sénateurs

détermine également chaque année les taux de subvention applicables et rend un avis sur les projets dont la subvention au titre de la DETR porte sur des montants supérieurs à 100 000 euros.

La DSIL a été créée en 2016 et pérennisée depuis. Elle est, entre autres, destinée à soutenir les opérations de rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables, de mise aux normes et de sécurisation des équipements publics et de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements, ainsi que les opérations inscrites dans un contrat signé entre le préfet et un EPCI-FP, destinées notamment à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité et à stimuler l'activité des bourgs-centres.

Chaque année, un appel à projets est diffusé par les services préfectoraux à l'ensemble des collectivités du département. Un guide à destination des porteurs de projets présente les catégories d'opérations prioritaires, les modalités de constitution des dossiers et de leur dépôt, ainsi que les conditions de liquidation des subventions accordées.

Le FNADT apporte le soutien de l'État, en investissement comme en fonctionnement, aux actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire.

Sont éligibles les actions en faveur de l'emploi, les actions qui concourent à accroître l'attractivité des territoires ainsi que les actions innovantes ou expérimentales dans le domaine de l'aménagement et du développement durable.

Le bénéfice des crédits du FNADT intervient dans un cadre contractualisé, en exécution des contrats de plan Etat-Région (CPER). La génération actuelle de CPER prend fin cette année. De nouveaux CPER qui couvriront la période 2021-2027 sont actuellement en cours de préparation.

Toutes les demandes de subventions doivent concerner des projets suffisamment mûrs pour être engagés très rapidement. Les crédits non engagés dans l'année en DETR et DSIL sont perdus et ne sont pas certains d'être conservés l'année suivante dans le cadre du FNADT.

De la même façon, il est primordial que les opérations engagées connaissent un déroulement suivi, marqué par des demandes de paiement régulières, pour une consommation optimale des crédits dont dispose la préfecture.

Informations à retrouver sur www.vendee.gouv.fr/concours-financiers-de-l-etat-r903.html



La conservation des archives municipales : une obligation légale

Le statut de la domanialité publique

Les archives produites par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements sont des archives publiques ; à ce titre, elles sont inaliénables et imprescriptibles (Code général des collectivités territoriales, art. L. 1311-1 et Code du patrimoine, art. L. 212-1).

La conservation : une attribution des communes

Les communes sont propriétaires de leurs archives et doivent en assurer la conservation et la mise en valeur (Code du patrimoine, art. L. 212-6 et L. 212-6-1). Elles doivent notamment prévoir les frais de conservation – dépense obligatoire – qui vont de l'achat des boîtes au classement et à la restauration des documents, en passant par l'aménagement d'un local.

La responsabilité du maire

Le maire est responsable au civil et au pénal du maintien de l'intégrité des archives de sa commune (Code du patrimoine art. L214-3 et Code pénal, art. 432-15). Il doit immédiatement avertir le préfet et prendre contact avec les Archives départementales en cas de sinistre, d'infestation par des moisissures ou des nuisibles, de détournement ou de soustraction d'archives (Code du patrimoine, art. R. 212-53).

Dans les contrats d'assurance, penser à inclure les archives et le coût de leur reconstitution en cas de sinistre.

A chaque renouvellement de municipalité, le maire doit établir un procès-verbal de décharge (pour le maire sortant) et de prise en charge (pour le maire entrant), accompagné d'un état sommaire ou détaillé des archives. Cosignés par le maire sortant et le maire entrant, un exemplaire de chacun de ces documents est remis au maire sortant, un deuxième adressé aux Archives départementales et un troisième conservé en mairie.

Le contrôle scientifique et technique de l'État

Au nom du ministre de la Culture et par délégation du préfet, le directeur des Archives départementales est chargé du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales (Code du patrimoine, art. L. 212-10, R. 212-49 et 50). Ce contrôle s'exerce sous plusieurs formes :

- la délivrance du visa préalable à toute destruction de documents publics
- l'avis technique préalable à tous travaux de

construction, agrandissement, rénovation ou aménagement d'un local d'archives, de reliure ou de restauration, de classement d'archives

- visites sur place

Le tri des archives est soumis à un visa

Pas d'élimination sans visa des Archives départementales, même si les documents à éliminer ont été sélectionnés en application des textes réglementaires (Code du patrimoine, art. R. 212-51).

Le bordereau d'élimination dressé en mairie et soumis au visa du directeur des Archives départementales est une pièce réglementaire qui doit être conservée ; elle garantit le respect de la procédure administrative et témoigne de l'existence antérieure des documents.

La destruction matérielle des documents

Pour des raisons de confidentialité, la destruction physique des documents s'effectue par broyage ou déchiquetage, en faisant appel à une société spécialisée qui devra, en retour, fournir un certificat de destruction.

Le dépôt

Pour les communes de moins de 2000 habitants, il est prescrit un dépôt obligatoire aux Archives départementales des archives communales anciennes (Code du patrimoine, art. L. 212-11).

Sont à déposer :

- les registres d'état civil de plus de 120 ans
- les autres documents de plus de 50 ans

Des dérogations peuvent cependant être accordées par le préfet pour les communes en mesure d'assurer de bonnes conditions de conservation et le classement de leurs archives.

La possibilité de dépôt est également ouverte aux communes de plus de 2000 habitants, sur décision du conseil municipal (Code du patrimoine, art. L. 212-12). Un dépôt peut aussi être prescrit d'office lorsque les conditions de conservation ne sont pas assurées (Code du patrimoine, art. L. 212-6-1).

Dans tous les cas, la collectivité demeure propriétaire de ses archives.

La reliure et la restauration

La reliure des délibérations de l'assemblée, des arrêtés du maire et de l'état civil est obligatoire. Les modalités en sont précisées dans la circulaire IOC B 1032174C du 14 décembre 2010 (pour les délibérations et les arrêtés) et l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (IGREC).

La restauration des documents abimés est, elle aussi, une dépense obligatoire. Elle fait appel à des techniques spécifiques, adaptées à l'état et à l'ancienneté du document, et ne doit être confiée qu'à des professionnels. Elle s'effectue sous le contrôle des Archives départementales. Dans certains cas, une subvention du Conseil départemental peut être attribuée pour la réalisation de ces travaux.

Aide et conseil des Archives départementales

Au sein de la direction des Archives départementales, le service archives publiques, contemporaines et communales est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales pour toute question liée à la conservation et à la gestion des archives. Il vous informe et vous accompagne sur chacun de vos projets :

- construction, agrandissement, rénovation ou aménagement d'un local d'archives
- traitement et organisation des archives sous forme papier ou électronique
- restauration et reliure d'archives communales

Documentation complémentaire

Guide d'archivage pour les communes et les groupements de communes - Les archives, c'est simple !, Association des archivistes français, 5e édition actualisée, 2015.



L'état civil

Les Obligations

La tenue des registres

- Les registres de l'état civil sont tenus en double exemplaire. Après clôture du registre, un exemplaire est déposé au greffe du tribunal judiciaire.
- Les tables décennales sont dressées en double exemplaire, dans les six premiers mois de la onzième année. A l'issue de ce délai, un exemplaire est adressé au greffe du tribunal judiciaire.



Les communes dotées d'un système de traitement informatisé de l'état civil, doivent toujours tenir, mettre à jour et conserver les registres sur papier, selon les règles prévues en la matière. Une dispense de la tenue de l'exemplaire en double peut être accordée si certaines conditions sont strictement respectées.

Encre et papier : lesquels utiliser ?

Une grande attention doit être portée à l'impression des actes. Utiliser un papier permanent (norme ISO 9706-1999) et une encre d'impression stable et neutre (norme ISO 1.1798-1997). Imprimer les actes à partir d'une imprimante laser noir et blanc (les imprimantes à jet d'encre sont à proscrire). Il est arrivé que les encres s'effacent ou se détachent du papier au bout de quelques années.

La conservation

Seuls les registres d'état civil conservés en mairie bénéficient de l'ajout régulier de mentions marginales, ce qui en fait une collection unique. A ce titre, elle doit être protégée, à vie, par la mise en place de conditions de conservation adaptées : les registres seront conservés dans un meuble fermant à clé. Seul le personnel qualifié doit pouvoir y avoir accès.

Les pièces annexes nécessaires à l'établissement, à la

rectification et à la transcription d'actes ou de décisions judiciaires, répondent à des délais de conservation qui varient en fonction de leur nature. Elles doivent être déposées annuellement au greffe du tribunal pour y être conservées durant 50 ans. Toutefois, par dérogation à ce principe, le procureur peut donner autorisation pour que cette conservation se fasse en commune (Instruction DGP/SIAF/2014/006).

Reliure et restauration

La reliure et la restauration des registres d'état civil sont des dépenses obligatoires. Les dotations globales affectées aux communes en ont prévu les crédits.

Ces opérations font appel à des techniques spécifiques, adaptées à ce type de registre, à l'état et à l'ancienneté du document, et ne doivent donc être confiées qu'à des professionnels.

Les opérations de restauration s'effectuent sous le contrôle des Archives départementales. Dans certains cas, une subvention peut être attribuée par le Conseil départemental pour la réalisation de ces travaux.

Les règles de communication

Les délais de communicabilité

La loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives, porte le délai de communicabilité des registres d'état civil à :

- Registres de naissances : 75 ans à compter de la clôture du registre ;
- Registres de mariages : 75 ans à compter de la clôture du registre ;
- Registres de décès : communication immédiate.

Le transfert de document

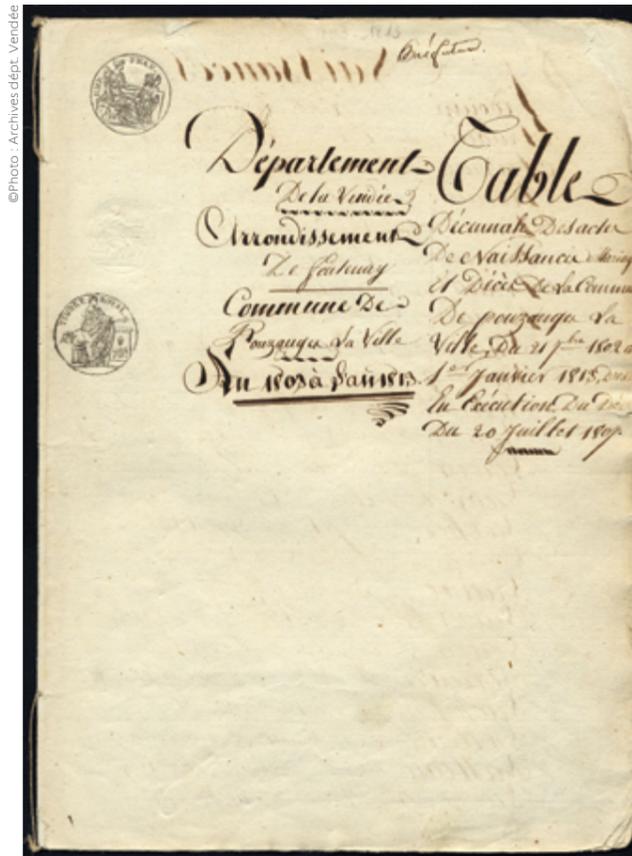
Quelle que soit la raison pour laquelle un registre d'état civil est amené à quitter la mairie (restauration, numérisation, dépôt...), le transfert du registre par voie postale est formellement interdit.

Consultation et reproductions

Lorsque l'état civil est numérisé, privilégier la consultation des images numériques à celle des originaux. Celle-ci à l'avantage de permettre de reproduire les actes facilement. Le site internet des Archives départementales de la Vendée (« Consulter » les « Archives numérisées »), propose au public l'ensemble de l'état civil consultable en ligne depuis les origines.

La consultation des originaux par le public s'effectue toujours sous la surveillance d'un agent municipal.

La photocopie des registres originaux est interdite, car elle participe à la dégradation des actes et des reliures.



Principaux textes réglementaires :

- Code du patrimoine
- Code général des collectivités territoriales et circulaire IOCB1032174C du 14 décembre 2010 (Annexe 1)
- Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999 (NOR : JUSX9903625J) modifiée par l'IGREC du 29 mars 2002 (NOR : JUSX0205498J, JORF du 28 avril 2002) et par l'IGREC du 2 novembre 2004 (NOR : JUSC0420833C, JORF du 23 novembre 2004)
- Circulaire NOR : JUSC1119808C du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation
- Instruction DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014 sur les préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques
- Circulaire NOR : JUSC1711700C du 10 mai 2017 de présentation des dispositions en matière de pacte civil de solidarité issues de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle et du décret du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité.

Défense et anciens combattants Citoyenneté et commémorations

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) est un établissement public sous tutelle du ministère des Armées. Il accompagne depuis 1916 tous les combattants et les victimes des conflits.

Il a pour objectif de préserver les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants : anciens combattants, invalides et blessés de guerre, veuves de guerre, pupilles de la Nation, victimes de guerre et victimes d'actes de terrorisme.



L'ONACVG a trois missions principales

- **la reconnaissance et la réparation** : attribuer les cartes et titres aux ayants droits et veiller à la jouissance des droits correspondants.
- **la solidarité** : l'action sociale est au cœur de la mission de proximité de l'Office. Elle s'exprime par une assistance administrative et un suivi personnalisé des ressortissants en cas de besoin, la mise en œuvre du statut de pupille de la Nation, le financement des frais de reconversion professionnelle ou encore diverses interventions financières pour les ressortissants en difficulté.
- **la mémoire** : l'ONACVG est l'opérateur majeur de la politique mémorielle développée par le ministère des Armées au niveau national et sur l'ensemble du territoire. Les actions de l'Office visent ainsi à célébrer, partager et transmettre la mémoire des conflits contemporains et les valeurs de la République, notamment en direction des jeunes générations.

L'organisation

La direction générale de l'Office est située au sein de l'Hôtel national des Invalides. Un service de proximité est implanté dans chaque chef-lieu de département.

La particularité de l'ONACVG réside dans son fonctionnement unique. Il est en effet géré en étroite relation avec les associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

Cette organisation paritaire permet aux anciens combattants et victimes de guerre de participer aux grandes décisions concernant leur avenir via différentes structures : le conseil d'administration, les conseils départementaux pour les anciens combattants, victimes de guerre et la mémoire de la Nation et l'ensemble des commissions spécialisées.

Le Service départemental de l'ONACVG de la Vendée

Gérés par des directeurs départementaux, les services de proximité sont chargés de décliner localement les différentes missions de l'Office.

Le « conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation » réunit deux commissions statuant sur les demandes d'aides relevant de la solidarité et sur les projets relatifs à la politique de Mémoire. Ces commissions sont présidées par les vice-présidents du conseil départemental élus parmi les représentants des associations d'anciens combattants.

Chiffres et repères pour la Vendée (recensement 2020)

- **51 associations recensées** auprès du service départemental de l'ONACVG (26 000 adhérents).
- **2 grandes fédérations** regroupant les associations :
 - Comité d'entente des Associations d'anciens combattants et victimes de guerre de Vendée : 18 000 adhérents, présidé par Monsieur Michel LEBOEUF (UNC).
 - Union Départementale des Associations de Combattants et Victimes de Guerre de la Vendée : 7 300 adhérents, présidée par Monsieur Armand FORT (ADCPG-CATM).
- **30 000 ressortissants** de l'ONACVG (estimation)
- Budget Solidarité pour le service départemental : 190 000 € (année 2020)
- **1 EHPAD labellisé Bleuets de France** dans le département : le Septier d'Or à Treize-Septiers.



Cas récurrents de saisie ou de consultation du service départemental de l'ONACVG par les maires :

- Signaler un administré en difficulté qui est ressortissant (ou qui pourrait l'être) de l'ONACVG ;
- Toutes questions relatives à l'organisation de cérémonies patriotiques ou mémorielles, protocole, remise de décorations ;
- Demande de subvention pour la restauration du Monument aux Morts de la commune ;
- Toutes questions relatives aux associations patriotiques et d'anciens combattants.





Suivez l'actualité des services de l'État en Vendée

 www.vendee.gouv.fr  [@PrefetVendee](https://twitter.com/PrefetVendee)  [PrefetVendee](https://www.facebook.com/PrefetVendee)  [@prefetvendee](https://www.instagram.com/prefetvendee)

Préfecture de la Vendée • Sous-préfecture des Sables d'Olonne • Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte-Maison de l'État • Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) • Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) • Direction départementale de la protection des populations (DDPP) • Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) • Unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE) • Délégation territoriale de l'agence régionale de santé (DT ARS) • Direction départementale des finances publiques (DDFiP) • Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) • Police Nationale • Gendarmerie Nationale • Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) • Archives départementales de la Vendée • Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)